LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM :

Halte aux Préjugés !

شبهات حول حقوق الإنسان في الإسلام

Abdou-Rahman ibn Abdoul Karim
Al-Sheha

Traduit de l'arabe par :
Editions Assia
(Yaqub Chérif)

Revu par :
Njikum Yahya D.
Soltani Abdelhamid

Avant-propos

Louange à Allah et que la paix et la miséricorde soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et ses Compagnons. Toute société humaine est censée garantir à ses membres des droits qui consolident leur lien d'appartenance à celle-ci, et leur permettent de vaquer à leurs occupations et d'accomplir leurs devoirs dans un environnement paisible et stable, mais dans la pratique, les rapports de force entre la société et les individus diffèrent selon les temps et les lieux. De nos jours, à l'échelle internationale, trois tendances majeures se dégagent à ce niveau.

- La première consiste à proclamer la supériorité de l'individu sur la société, qui ne dispose plus dès lors d'aucun moyen pour réguler l'exercice de sa liberté. L'individu y jouit de droits qui échappent à tout contrôle et mettent en péril la cohésion de la société, ce qui aboutit au matérialisme à outrance et à la prolifération de crimes odieux. Ce courant est appelé le capitalisme.

- La deuxième tendance est celle qui sanctifie le groupe au détriment de l'individu, qui se voit déniée toute volonté propre et se retrouve spolié de tous ses droits. L'Etat, qui s'est substitué à la société, ne lui en reconnaît qu'un faible nombre et seulement dans la mesure où ces droits servent l'intérêt de la société. Ce système est généralement connu sous le nom de communisme.

- Quant à la troisième tendance, elle répugne autant à imposer le primat de l'individu sur le groupe que l'inverse et entend plutôt accorder à chacun son dû. L'individu a des droits sur la société, de même que la société a des droits sur l'individu, des droits dont l'exercice est soumis à des règles et des conditions bien précises. Lorsque survient un conflit entre l'intérêt général

et l’intérêt particulier, c’est au premier qu’est donnée la priorité.

Dans les lignes qui vont suivre, nous allons nous efforcer de présenter les droits de l’homme tels qu’ils ont été établis en Islam par le Livre d’Allah et la Sunna de Son Prophète Muhammad, qui sont les deux principales sources de l’Islam. Les droits de l’homme ainsi qu’ils sont compris en Islam, ont pour objectif de préserver la dignité de l’homme en tant qu’individu et d’introduire l’équité dans son rapport avec autrui. Nous sommes convaincus que le respect et la mise en pratique effective de ces droits contribueront –avec la permission d’Allah- au bonheur de l’humanité et sauront répondre aux aspirations des sociétés humaines en termes de sécurité, de développement et de prospérité. En effet, il ne s’agit pas là d’élaborations théoriques et expérimentales échafaudées par des idéologues, ou de concepts cristallisant les besoins d’une époque ou d’un mouvement politique ; dans la mesure où ces droits ont été établis par Celui qui a créé l’homme et connaît mieux que quiconque ce qui convient à Sa créature, comment douter de leur adéquations avec les besoins de l’être humain ? Le Noble Qur’an –qui est la première source de la législation Islamique- et la Sunna du Prophète –qui en est la seconde source et qui regroupe les faits, dits et approbations du Prophète recensés et conservés depuis plus de quatorze siècles– traitent abondamment de ces droits ainsi que du rang éminent conféré à l’homme. Allah le Très-Haut dit : ﴾ **Certes, nous avons honoré les fils d’Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures**. ﴿[1]

Cette distinction dont jouit l’homme implique qu’il ait des droits qui lui garantissent la pérennité de son existence et la

[1] Sourate 17 – Al-Isra, verset 70.

perpétuation de son espèce, et lui permettent d'exercer sa liberté et de s'acquitter des responsabilités et obligations inhérentes à sa fonction de vicaire d'Allah sur terre, évoquée par Allah ﷻ en ces termes : ﴿ **C'est Lui qui a fait de vous les successeurs sur terre et qui vous a élevés, en rangs, les uns au-dessus des autres** ﴾ [2].

Les droits de l'homme en Islam ne se limitent pas seulement à la durée de sa vie mais continuent même après sa mort. La communauté est ainsi tenue de faire honneur à sa dépouille en procédant à une dernière toilette, lors de laquelle le corps sera lavé, parfumé avant d'être enseveli dans un linceul blanc et neuf, après quoi le mort a droit à une prière mortuaire. Abou Houreira ؓ rapporte qu'il a entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : *«Lorsque vous faites la prière mortuaire, invoquez sincèrement Allah en faveur du défunt»*[3]

Il est interdit de profaner et de mutiler le corps d'un défunt, car le Prophète ﷺ a dit : *«Briser l'os du défunt est pareil à briser l'os du vivant en terme de péché»*[4]

Il est également interdit de l'exhumer, de s'asseoir ou de marcher sur sa tombe, car le Prophète ﷺ a dit *: «Que l'un de vous s'asseye sur une braise ardente qui brûle ses habits jusqu'à atteindre sa peau est mieux pour lui que de s'asseoir sur une tombe»*[5]

Son honneur doit également être préservé et l'on doit se garder de parler de lui en mauvais termes après sa mort. Le Prophète ﷺ a dit à cet effet : *«Evoquez les bienfaits de vos morts et gardez-vous d'évoquer leurs méfaits»*[6].

---

[2] Sourate 6 Al-An'am, verset 165.
[3] Abû Dâwud (3/210) Hadith N° 3199.
[4] Ibn Maja (1/516), hadith 1617.
[5] Mouslim (2/516), Hadith 971.
[6] Abû Dâwud (4/275), Hadith 4900.

Ses enfants et ses proches parents ont d'autres devoirs envers lui, comme implorer le pardon de ses péchés et la miséricorde d'Allah en sa faveur, ou exécuter son testament et ses engagements après sa mort. Répondant à un homme qui lui avait demandé : «Y a-t-il encore pour moi un moyen de montrer mon dévouement envers mes parents après leur mort ?» le Prophète ﷺ dit : *«Oui, tu dois prier pour eux, implorer le pardon d'Allah en leur faveur, accomplir leurs engagements après leur mort, respecter leur lien de parenté et bien traiter leurs amis»*[7]

Le lecteur ne manquera pas de noter une certaine similitude entre les droits évoqués et ce que prônent certaines organisations qui ont pour vocation [de faire respecter] les droits de l'Homme. Mais le discours de l'Islam à ce sujet existait déjà quatorze siècles avant leur création ; par ailleurs, les droits tels qu'ils sont énoncés par ces organisations laissent entrevoir des imperfections et des défauts, parce que dans la plupart des cas, le discours proclamé vise moins à préserver les droits de l'homme en tant que tel, qu'à préserver l'homme dans le but de l'exploiter au profit d'intérêt d'individus ou de groupes. La preuve en est que, dans beaucoup de régions du monde, nous voyons de nombreux cas d'hommes et de femmes dont les droits élémentaires sont précisément bafoués. Malgré cela, ces pays prétendument promoteurs des droits de l'homme continuent à afficher une certaine indifférence face a' cette flagrante violation des droits de l'Homme, non pas par impuissance, mais parce que la préservation de leurs intérêts leur impose de ne pas intervenir pour préserver ce qu'ils prônent tambour battant sous prétexte de non-ingérence dans les affaires internes.

Les droits de l'Homme en Islam, en revanche, ne tolèrent ni compromission ni complaisance. Nous en avons un exemple

[7] Abû Dâwud (4/336) Hadith 5142.

remarquable avec Oumar Ibn Al Khattâb رضي الله عنه. Celui-ci avait été très ému d'apprendre la conversion de Djabalah, le souverain des Arabes Chrétiens. Il envoya donc des émissaires pour le faire venir à Médine et ainsi le rencontrer –d'aucuns disent que c'est Djabalah qui sollicita cette entrevue et qu'Oumar رضي الله عنه la lui accorda. Il se mit donc en route pour Médine et à son arrivée, il fut chaleureusement accueilli par Oumar رضي الله عنه qui le fit demeurer en sa compagnie. Il accomplit le Hadj cette même année, accompagné d'Oumar رضي الله عنه. Pendant qu'il effectuait la circumambulation autour de la Kaaba, un membre de la tribu des Bani Fazarah piétina par inadvertance son pagne qui se détacha aussitôt. Alors Djabalah leva sa main et fracassa le nez de cet homme ; certains disent qu'il lui creva l'œil. Sa victime, accompagnée d'un grand nombre de membres de la tribu des Bani Farazah, alla se plaindre auprès d'Omar رضي الله عنه, qui convoqua Djabalah. Ce dernier reconnut les faits qui lui étaient reprochés et Omar رضي الله عنه demanda l'application du talion. « Comment est-ce possible », dit-il, « alors que je suis un roi tandis qu'il n'est qu'un sujet ! » « L'Islam », lui dit Oumar رضي الله عنه, « vous réunit, lui et toi, et tu ne peux l'emporter en mérite sur lui que par la piété. » Djabalah dit alors : « Je croyais qu'en entrant dans l'Islam, j'allais devenir plus puissant que je ne l'étais dans le paganisme antéislamique. » Oumar رضي الله عنه lui répondit : « Oublie toutes ces considérations et sache que si tu ne t'arranges pas avec l'homme, le talion sera appliqué. » « Si tel est le cas », dit-il, « je vais embrasser le christianisme. » « Si tu embrasses le christianisme, je te tranche le cou », reprit Oumar رضي الله عنه. Lorsqu'il eut pris connaissance de la peine, Djabalah dit : « Je vais y réfléchir cette nuit. » Sur ce, Oumar رضي الله عنه prit congé.

La nuit venue, il enfourcha sa monture et prit la fuite, accompagné de ses gens et de ceux qui lui avaient obéi, jusqu'en Grande Syrie. Une fois entré sur le territoire des Romains, il eut une entrevue avec Héraclius à Constantinople. Celui-ci l'accueillit chaleureusement, lui confia la direction de

plusieurs provinces et lui octroya une pension conséquente. Il le couvrit de beaux présents et le prit parmi ses compagnons de divertissement nocturne[8].

L'Islam ne se contente pas d'assurer la protection des droits personnels mais il défend aussi les droits d'autrui et veille sur les opprimés. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et qu'avez-vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles : hommes, femmes et enfants qui disent : "Seigneur ! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes, et assigne-nous de Ta part un allié, et assigne-nous de Ta part un secoureur"** ﴾[9].

Ces droits sont garantis aussi bien pour le Musulman que pour le non-musulman. Le Messager d'Allah ﷺ dit : *"Mon Seigneur m'a interdit d'être injuste envers un allié (mou-âhad) ou toute autre personne".*[10]

Il dit encore : *"Quiconque commet une injustice contre un allié (mou-âhad) ou le méprise ou lui donne une charge au dessus de ses capacités, ou lui prend quelque chose sans son consentement, je serai son adversaire le Jour de la Résurrection.* Et le Messager d'Allah ﷺ pointa son doigt sur sa poitrine et dit **:** *Et quiconque tue un allié qui a la garantie de protection d'Allah et de Son Messager, Allah lui interdit l'odeur du Paradis, or son odeur se fait sentir à une distance de soixante-dix ans".*[11]

Peut-être est-il utile de rappeler ici, afin d'éclaircir les choses, que l'application des droits de l'homme prescrits par l'Islam dans les Etats Islamiques est intimement liée au degré de l'observance et de l'application des lois et dispositions de la

---

[8] Al Bidayatou wan Nihayah de Ibn Katsir, 8/64.
[9] Sourate 4, verset 75.
[10] Al Moustadrak alâ As-Sahihaine 2/678, hadith no : 4242.
[11] Al Baihaki (9/205), Hadith N° 18511.

religion. Ainsi, l'on constate que certains se détournent complètement de l'Islam, d'autres ne retiennent de l'Islam que ce qui sert leurs intérêts et objectifs, d'autres encore feignent de se réclamer de l'Islam, mais visent en secret à le détruire et à ternir son image de marque. Aussi, toute personne douée de raison et soucieuse d'objectivité, particulièrement s'il s'agit d'un non-musulman, qui désire se faire une idée juste de l'Islam, ou émettre un jugement sur ce dernier, doit avant toute chose le considérer comme un système de vie indépendant des comportements et des actes commis par des individus, des groupes ou des Etats, car l'application de ces droits dans le monde islamique, comme on l'a dit précédemment, dépend de la plus ou moins grande conformité de la politique de ces pays à la législation islamique. En effet, si le système est bon en soi et qu'il y apparaît des déficiences, nous devons en chercher la source au niveau de la mise en pratique car c'est toujours là que surviennent les manquements. Prenons, à l'échelle individuelle, l'exemple d'une personne qui se réclame de l'Islam mais affiche un comportement répréhensible où le mensonge, la tromperie, la duperie et la perfidie, occupent une bonne place, est-ce que cela signifie pour autant que l'Islam dans son essence invite les hommes à commettre de telles turpitudes ? Le mieux, dans ce cas, est de retourner aux enseignements de l'Islam et de s'informer à partir de ses sources originelles et authentiques. Celui qui veut du pain, par exemple, se rend chez le boulanger pour s'en procurer, car s'il se rendait chez le boucher, il ne trouverait pas ce qu'il désire. Allah le Très Haut a dit –et Sa parole est véridique : ﴿ **Et si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur la terre, ils t'égareront du sentier d'Allah : ils ne suivent que la conjecture et ne font que fabriquer des mensonges**. ﴾[12]

Rappelons, à toutes fins utiles, que la perfection appartient exclusivement à Allah et que l'imperfection n'est pas l'apanage

[12] Sourate 6, verset 116.

des seuls Musulmans ; tous les êtres humains sont enclins à l'erreur et commettent des fautes tant au point de vue de leur vie mondaine que sur le plan religieux.

Abdou-Rahman Ibn Abdoul Karin Al-Sheha
Riyad 11535 BP 59565
www.Islamland.com
E-mail : alsheha@yahoo.com

Le souci de l’Islam de garantir les droits fondamentaux

L’Islam œuvre activement et inlassablement pour la création d’une société saine et prospère et pour ce faire, il institue un cadre réunissant tous les éléments nécessaires pour assurer aux hommes la jouissance complète de tous leurs droits afin qu’ils y vivent dans une atmosphère de paix, quiétude et liberté, sans être asservis à leurs semblables. Le Prophète ﷺ dit : *“Certes, votre sang, vos richesses et votre honneur sont choses sacrées comme ce jour-ci, dans ce mois-ci et dans ce pays-ci”*[13].

L’Islam entend donc instaurer une société possédant les caractéristiques suivantes :

1) La sécurité sous toutes ses formes

- **La sécurité des biens** : Allah ﷻ dit : ﴾ **Ô les croyants ! Que les uns d’entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu’il y ait du négoce (légal) entre vous, par consentement mutuel** ﴿ [14].

- **La préservation de l’honneur** : Allah ﷻ dit : ﴾ **Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n’acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers.** ﴿[15].

- **La sécurité de la vie des personnes** : Allah ﷻ dit : ﴾ **Dis : “Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit : Ne Lui associez rien ; et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de**

---

[13] Al Boukhari – *Fathoul Bary* (10/568), Hadith N° 6043.
[14] Sourate 4, verset 29.
[15] Sourate 24, verset 4.

pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette. Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a fait sacrée. Voilà ce qu'Allah vous a recommandé de faire ; peut-être comprendrez-vous. ﴾[16].

- **La préservation de la raison** : Le Prophète ﷺ dit : *« Tout ce qui enivre est une boisson alcoolique et toute boisson alcoolique est interdite »*[17]

Il n'est donc pas permis d'effrayer les gens, ni de les terroriser par des menaces verbales ou physiques. Le Prophète ﷺ dit à cet effet : *« Qu'aucun de vous ne fasse le geste de brandir une arme contre son frère, car il ne sait pas si Satan ne fera pas échapper l'arme de ses mains et alors, il tomberait dans un des gouffres de l'Enfer »*[18].

Il dit encore : *« Celui qui effraye un croyant, il est du droit d'Allah de ne pas le mettre à l'abri des effrois du Jour de la Résurrection »*[19]

L'Islam veut créer une société paisible dans laquelle l'homme peut se déplacer et gagner sa vie par le travail et l'exploitation de la terre d'Allah. C'est pourquoi les peines criminelles (*Hudud*) ont été prescrites pour entraver l'action de toute personne qui veut porter atteinte à la sécurité et la stabilité de la société islamique. Citons, parmi ces peines dissuasives, la peine réservée aux voleurs et autres malfaiteurs.

Allah dit : ﴿ **La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie**

---

[16] Sourate 6, verset 151.
[17] Mouslim (3/1588), Hadith N° 2003.
[18] Al Boukhari (3/1588), Hadith N° 6661.
[19] At-Tabarani dans Targui Wa Tarhib

ici-bas ; et dans l’au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiment. ﴾ [20]

2) La satisfaction des besoins vitaux de ses membres

Pour parvenir à cet objectif, l’Etat Islamique met en œuvre les moyens suivants :

- La création d’emplois pour ceux qui sont capables de travailler afin de gagner leur subsistance.

- La prise en charge par le Trésor public islamique de tous ceux qui ne peuvent pas travailler pour cause d’incapacité, de vieillesse ou de maladie, et de ceux qui ont perdu leur soutien. Le Prophète ﷺ dit : *« Quiconque laisse un bien (en mourant), c’est pour sa famille, mais celui qui laisse une dette ou une famille et des enfants pauvres, c’est à ma charge, je suis le tuteur des croyants”*[21].

- Les aumônes obligatoires destinées aux pauvres et aux indigents dans la société Musulmane. Ils ont un droit sur la Zakat prescrite aux riches Musulmans et qui représente le principe de la solidarité sociale de l’Islam. Elle est prélevée sur les biens des riches et reversée aux pauvres. Le Prophète ﷺ dit : *«Fais-leur savoir qu’Allah leur a prescrit une aumône prélevée sur les biens de leurs riches, reversée à leurs pauvres»*[22].

- L’aumône facultative faite de bon gré par le Musulman pour subvenir aux besoins de ses frères, par observance de l’ordre d’Allah et recherchant son agrément. Le Prophète ﷺ dit : *«Tout Musulman qui procure un habit à un Musulman nu, Allah le vêtira des habits du Paradis. Tout Musulman qui donne à manger à un autre Musulman, Allah le nourrira des fruits du Paradis. Tout Musulman qui donne à boire à un autre*

---

[20] Sourate 5, verset 33.
[21] Ibn Khouzaima (3/143), Hadith N° 1785.
[22] Al Boukhari (2/505), Hadith N° 1331.

Musulman assoiffé, Allah l'abreuvera de nectar pur cacheté»[23].

- La menace sévère à l'encontre du Musulman qui se désintéresse de la situation de ses frères. Le Prophète ﷺ dit : *«Celui qui s'éveille le matin ayant pour principale préoccupation la vie présente contredit la religion d'Allah ; celui qui ne craint pas Allah, contredit la religion d'Allah et celui qui ne s'occupe pas des affaires des Musulmans n'est pas des leurs»*[24].

Il dit aussi : *«Les gens d'une agglomération dans laquelle un individu s'éveille le matin affamé n'ont plus droit à la protection d'Allah»*[25].

3) L'instruction

Allah ﷻ dit : ﴿ **Allah élèvera en degrés ceux d'entre vous qui auront cru et ceux qui auront reçu le savoir.** ﴾[26].

L'instruction dans la société islamique n'est pas seulement un droit pour ses membres, mais une obligation incombant à tout individu. Il est du devoir de chacun d'acquérir le savoir grâce auquel il gérera ses affaires religieuses et mondaines. Il incombe à l'Etat islamique de fournir à ses membres tous les moyens qui favorisent l'acquisition du savoir. Le Prophète ﷺ dit : *«La recherche du savoir est un devoir pour tout Musulman»*[27].

Mieux encore, l'Islam considère l'effort consenti dans la recherche du savoir, son acquisition et sa transmission comme l'une des voies qui conduisent au Paradis. Le Prophète ﷺ dit : *«Quiconque s'engage dans une voie pour y rechercher un*

---

[23] Abû Dâwud (2/130), Hadith N° 1682.
[24] Al-Moustadrak (4/352), Hadith N° 7889.
[25] Mousnad Al Imam Ahmad (2/33), Hadith, N° 4880.
[26] Sourate 58, verset 11.
[27] Ibn Maja'a (1/81), Hadith N° 224.

savoir, Allah lui facilitera par cela, le chemin vers le Paradis»[28].

En outre, l'Islam considère la dissimulation du savoir comme un acte interdit et met sévèrement en garde celui qui empêche la diffusion d'un savoir profitable. Le Prophète ﷺ a dit : *«Quiconque cache un savoir, Allah lui mettra un mors de feu le Jour de la Résurrection»*[29].

L'Islam accorde tellement d'importance au savoir qu'il a prescrit une sanction contre celui qui s'abstient d'apprendre ou d'enseigner. Le Prophète ﷺ dit : *«Les gens doivent apprendre chez leurs voisins et ils doivent aussi instruire leurs voisins ou alors je précipiterai la punition sur eux»*.

4) La préservation de la santé

Les mesures mises en place dans ce domaine sont :

- L'interdiction de tout ce qui est nocif pour la santé de l'homme comme la consommation des boissons enivrantes et des drogues. Allah ﷻ dit : ﴿ **Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez** ﴾[30] .

- L'interdiction de la consommation de la (chair de la) bête morte, du sang et de la chair de porc, Allah ﷻ dit : ﴿ **Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée – sauf celle que vous égorgez avant qu'elle**

[28] Mouslim (4/2074), Hadith N° 2699.
[29] Ibn Hibane (1/298), Hadith N° 96.
[30] Sourate 5, verset 90

ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité﴾[31].

- L'interdiction des pratiques infâmes telles que la pédérastie, la fornication et le lesbianisme. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !** ﴾[32].

- Une politique sanitaire vigilante, qui inclut la mise en quarantaine lorsque les risques de contagion se manifestent. Le Prophète ﷺ dit : *«Lorsque vous apprenez que la peste existe dans un une région, n'y allez pas ; mais, si elle éclate dans la région où vous êtes, ne quittez pas cette région»*[33].

Ce souci de l'hygiène passe aussi par des mesures de prévention à l'échelle individuelle. Le Prophète ﷺ dit : *«Que celui qui a des chameaux malades ne les abreuve pas avec celui qui a des chameaux sains»*[34].

Comme le dit le Prophète ﷺ dans un hadith, les grands points que nous avons évoqués (sécurité, subsistance, santé) résument l'essentiel des aspirations de l'homme : *«Quiconque s'éveille le matin en sécurité, en bonne santé physique et ayant sa ration journalière, c'est comme s'il possédait le monde entier»*[35].

---

[31] Sourate 5, verset 3.
[32] Sourate 17, verset 32.
[33] Al Boukhari (5/2163) Hadith N°5396.
[34] Al Boukhari (5/2177), Hadith N° 5437.
[35] At-Tirmidzi (4/573), Hadith N° 2346.

L’égalité dans l’Islam

L’Islam a voulu briser toute barrière susceptible de créer des discriminations entre les membres de la société, que ce soit au niveau de la parenté, de la couleur, de l’origine ou de la langue. Allah ﷻ dit : ﴿ **Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d’un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d’hommes et de femmes.** ﴾[36].

Ainsi, les membres de la société jouissent de leurs droits légitimes en toute égalité, aucun groupe ne bénéficie de privilèges vis-à-vis d’un autre. Le Prophète ﷺ dit : *«Ô hommes ! Certes votre Seigneur est un et votre aïeul est un. L’Arabe n’a pas de mérite sur le non arabe, ni celui-ci sur l’Arabe, le blanc n’a pas de mérite sur le noir, ni celui-ci sur le blanc ; sauf par la piété »*[37].

Aux yeux de l’Islam, l’humanité provient d’une source unique, il n’est donc pas question de tirer orgueil de son origine ou de sa lignée et de se permettre au nom d’une prétendue supériorité de mépriser autrui ou de bafouer ses droits. Le Prophète ﷺ dit : *«Ô hommes ! Allah a dissipé la vanité de la période du paganisme antéislamique et la fierté qu’elle se faisait de ses ancêtres, il n’y a que deux sortes d’hommes : le vertueux pieux qui est noble auprès d’Allah et le dévergondé libertin qui ne vaut rien auprès d’Allah. Les Hommes sont les fils d’Adam et Allah a créé Adam de poussière… »*[38].

On le voit, il n’y a pas de place en Islam pour les discriminations fondées sur les différences ethniques. Les Juifs et les Chrétiens estimaient qu’ils étaient supérieurs au reste,

---

[36] Sourate 4, verset 1.
[37] Mousnad Al Imam Ahmad (5/411), Hadith N° 23537.
[38] At-Tirmidzi (5/389), Hadith N°3270.

mais Allah réfute leurs prétentions en expliquant que toutes les créatures sont égales entre elles, et qu'elles ne diffèrent que par leur degré de piété : ﴾ **Les Juifs et les Chrétiens ont dit : "Nous sommes les fils d'Allah et Ses préférés." Dis : "Pourquoi donc vous châtie-t-Il pour vos péchés ?" En fait, vous êtes des êtres humains d'entre ceux qu'Il a créés** ﴿ [39].

Abou Houreira ﷺ rapporte l'histoire de deux hommes qui s'étaient mis à s'invectiver l'un l'autre pour une raison quelconque ; l'un d'eux se moqua de la mère de son adversaire (à cause de la couleur de sa peau). Ses paroles parvinrent au Messager d'Allah ﷺ qui convoqua l'homme et demanda : *« T'es-tu moqué de lui à cause de sa mère ? »* Il réitéra plusieurs fois sa question et l'homme lui répondit : *« Ô Messager d'Allah, implore le pardon d'Allah pour ce que j'ai dit »*. Le Messager d'Allah ﷺ lui dit : *"Lève la tête et regarde l'assemblée"*. Il regarda ceux qui était autour du Messager d'Allah ﷺ qui dit alors : *« Tu n'es pas meilleur que le rouge ou le noir parmi eux, le meilleur, c'est celui qui a plus de mérite en religion »*[40].

De la même façon, les hommes sont égaux en ce qui concerne les actes d'adoration : le riche et le pauvre, le gouvernant et le gouverné, le noir et le blanc, le noble et le roturier, tous sont logés à la même enseigne. Il n'y a pas d'actes d'adoration ni de recommandations ou d'interdictions propres à un groupe à l'exclusion des autres, tous sont égaux devant Allah qui dit : ﴾ **Quiconque fait une bonne œuvre, c'est pour son bien. Et quiconque fait le mal, il le fait à ses dépens. Ton Seigneur, cependant, n'est point injuste envers les serviteurs** ﴿[41].

---

[39] Sourate 5, verset 18.
[40] Mousnad Ishaq (1/427), Hadith N° 493.
[41] Sourate 41, verset 46.

Il n'y a de différence entre les hommes qu'en fonction de leur plus ou moins grande fidélité aux prescriptions ou interdictions divines. Allah ﷻ dit : ﴿ **Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux** ﴾[42].

Dans le domaine de la législation islamique et de l'application des sanctions pénales, tous sont égaux devant la loi. Aucun groupe n'est soumis à un régime particulier ni ne jouit d'une immunité qui lui serait propre. Aïcha *–qu'Allah soit satisfait d'elle-* rapporte que les Quraychites eurent un jour à traiter le cas d'une femme Makhzoumite[43] qui avait commis un vol : « Nul », dirent-ils, « ne saurait en parler à l'Envoyé d'Allah ﷺ et avoir de l'influence sur lui si ce n'est Oussama ؓ, l'ami de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Oussama ؓ parla en faveur de cette femme à l'Envoyé d'Allah qui lui répondit : *« Comment peux-tu intercéder quant il s'agit d'une des pénalités édictées par Allah ? »* Puis, se levant, il fit le sermon suivant : *«Ô hommes, ce qui a égaré ceux qui vous ont précédés c'est qu'ils laissaient impuni le puissant qui avait volé, tandis que si le voleur était un humble, ils lui appliquaient la peine criminelle. J'en jure par Allah, si Fatima, la fille de Muhammad, volait, je lui ferais couper la main. »* [44] .

En ce qui concerne les revenus tirés de l'exploitation des richesses nationales et qui sont ensuite redistribués par le Trésor public à tous les membres de la société, chacun reçoit une part identique, sans rapport avec le travail accompli. C'est ce que nous montre l'exemple d'Abou Bakr As-Sidiq ؓ, le premier calife du Messager d'Allah ﷺ qui distribuait équitablement la pension. On lui demanda à propos : *« Ô calife du Messager d'Allah, tu as distribué ce bien en parts égales entre les gens, or il y en a parmi eux qui ont un mérite*

[42] Sourate 49, verset 13.
[43] C'est une femme de la noblesse mecquoise.
[44] Al Boukhari (3/1282), Hadith N° 3288.

particulier, par leurs antécédents et leur ancienneté ; ne pourrais-tu pas avantager ceux-là ? » Il répondit : « Concernant les antécédents, l'ancienneté et le mérite que vous avez évoqués, je suis mieux placé que vous pour les connaître, et ce sont là des choses qui ne sont récompensées que par Allah. Mais il s'agit, ici, d'une pension et la consolation y est préférable à la préférence. Pour ceux qui ont œuvré pour Allah, leur récompense incombe à Allah, tandis que ce bien n'est qu'éphémère, et profite aussi bien au vertueux qu'au dévergondé ; ce n'est pas une rémunération de leurs œuvres[45].

Chacun des membres de la société islamique a en effet le droit de profiter des richesses dont Allah a doté ce monde et il incombe à l'Etat islamique de créer des emplois et de gérer l'exploitation de ces richesses de manière à ce qu'elles ne soient pas l'apanage de certains individus qui en profitent pour leur compte et oppriment les autres. Allah ﷻ dit : ﴿ **C'est Lui qui vous a soumis la terre : parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit. Vers Lui est la Résurrection**﴾[46].

L'Islam, pour résumer, lutte contre toutes les formes de discrimination ou de favoritisme. Dans le domaine des choses mondaines, les différences s'établissent spontanément entre les membres de la société car le travailleur est différent du paresseux et le bon du méchant. Allah ﷻ dit : ﴿ **A chacun des rangs (des récompenses) selon ses œuvres. Or ton Seigneur n'est pas inattentif à ce qu'ils font**﴾[47].

---

[45] Al-Hakamoul Soultania, Abou Ya'la P. 222.
[46] Sourate 67, verset 15.
[47] Sourate 6, verset 132.

L'Islam et la préservation des besoins vitaux de l'existence

L'Islam est venu parachever les législations célestes qui l'ont précédé et le Messager de l'Islam ﷺ est le sceau des Messagers et Prophètes venus avant lui. Le Prophète ﷺ dit : *«Comparée à celle des Prophètes qui m'ont précédé, ma situation est pareille à celle d'un homme qui a bâti une maison, l'a embellie et parée, sauf qu'il a laissé vide la place d'une brique dans un angle. Les gens sont venus visiter cette maison, ils l'ont admirée et ont dit : Pourquoi n'as-tu pas posé cette brique manquante ? C'est moi qui suis cette brique et je suis le sceau des Prophètes.»*[48]

L'Islam s'efforce, -comme l'ont fait les législations célestes antérieures- de produire et de protéger les éléments nécessaires à la vie de l'homme et à sa pérennité, nous allons donc passer en revue ses grandes priorités :

La préservation de la religion

Le Djihad a été prescrit en Islam dans le but de diffuser la religion d'Allah et de combattre toute personne qui se pose en obstacle à sa transmission, car c'est un message universel. Notons qu'il ne s'agit pas là d'un fait nouveau, mais que cela fait partie des principes approuvés par les législations célestes antérieures à l'Islam : les âmes humaines ne sont pas toutes semblables et le bien et le mal ont toujours coexisté depuis la création de l'univers. Le jihad fut donc prescrit en Islam, comme cela avait été le cas dans les religions antérieures, pour

[48] Al Boukhari (3/1300), Hadith N° 3342.

renverser l'autorité des tyrans qui asservissaient les hommes, et pour détourner les hommes du culte des créatures vers l'adoration du Seigneur des créatures et les faire passer de l'injustice des tyrans à la justice de l'Islam. Le jihad a aussi pour vocation de défendre et protéger le message d'Allah de la manœuvre des pervers. Une fois que le message a été transmis et patiemment expliqué, les gens sont libres de croire ou de ne pas croire, car l'Islam est un message universel destiné à tout le monde sans aucune exception et qui contient les meilleurs principes du bien et de la justice. Toutefois, le Djihad islamique ne vise pas à contraindre les gens à embrasser l'Islam ; c'est plutôt le devoir de transmission qui exige de combattre et de mettre hors d'état de nuire toute personne qui empêche que l'appel de vérité soit transmis à tout le monde. Allah ﷻ dit : ﴾ **Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement**﴿[49].

Dans l'Islam, le combat a des normes ; on ne tue parmi les ennemis que ceux qui participent et aident au combat. Quant aux personnes âgées, aux enfants, aux femmes et aux malades, ils ne sont pas combattus ainsi que ceux qui soignent les malades, les blessés et les dévots qui se consacrent à l'adoration. On ne tue pas les blessés, on ne défigure pas les morts, on ne tue pas les animaux, on ne détruit pas les habitations, on ne pollue pas les cours d'eau et les puits, on n'achève pas le blessé et on ne poursuit pas le déserteur, car Allah ﷻ dit : ﴾**Certes, Allah n'aime pas les corrupteurs**﴿[50].

Le Prophète ﷺ dit aussi : *« Combattez au nom d'Allah, dans le chemin d'Allah, celui qui ne croit pas en Allah, combattez et ne trahissez pas, ne mutilez pas et ne tuez pas d'enfants »*[51].

---

[49] Sourate 2, verset 256.
[50] Sourate 28, verset 77.
[51] Mouslim, Hadith N° 1731.

Voici la recommandation qu'Abou Bakr As-Sidiq ﷺ, le premier Calife du Messager d'Allah ﷺ, disait à ses armées lorsqu'il les envoyait au combat : "Arrêtez-vous un instant, je vous adresse dix recommandations que vous veillerez à garder à l'esprit :
« *Ne trahissez pas, ne fraudez (pas sur le butin conquis), ne violez pas l'engagement pris, ne mutilez pas les morts, ne tuez ni enfant en bas âge, ni vieillard, ni femme ; ne coupez ni ne brûlez les palmiers, ne coupez aucun arbre fruitier ; n'égorgez ni brebis, ni vache ni chameau, sauf pour en manger. Vous verrez des gens reclus dans des ermitages, laissez-les tranquilles dans leur pratique ; et vous verrez aussi des gens qui vous présenteront des plats avec différents mets, lorsque vous en mangerez, évoquez dessus le nom d'Allah ; vous rencontrerez aussi des gens qui ont rasé le milieu de leur tête et laissé les cheveux tout autour comme des bandeaux -ce sont les combattants qui portent les sabres-, combattez-les durement avec vos sabres, élancez-vous au nom d'Allah.* »

Les prisonniers ont des droits en Islam, ils ne doivent ni être torturés ni humiliés, ni mutilés ni privés de nourriture et de boisson jusqu'à la mort, car Allah ﷻ dit : ﴿**…et offrent la nourriture, malgré son amour, au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier, (disant) : "C'est pour le visage d'Allah que nous vous nourrissons : nous ne voulons de vous ni récompense ni gratitude"**﴾[52].

Ensuite, l'Etat islamique peut les libérer en exigeant ou non une rançon, ou contre des prisonniers Musulmans, car Allah ﷻ dit : ﴿ **Puis, quand vous les avez dominés, enchaînez-les solidement. Ensuite, c'est soit la libération gratuite, soit la rançon, jusqu'à ce que la guerre dépose ses fardeaux.** ﴾ [53]

[52] Sourate 76, versets 8 et 9.
[53] Sourate 47, verset 4.

Quant aux vaincus, on ne doit ni porter atteinte à leur honneur, ni piller leurs biens, ni avilir leur personne, ni détruire leurs demeures, ni commettre aucun acte de vengeance ou de représailles à leur encontre, mais on doit au contraire être bienveillant à leur égard, ordonner le convenable et interdire le blâmable, leur rendre justice et respecter leurs croyances, car Allah ﷻ dit : ﴿ **Ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la Salât, acquittent la Zakât, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Cependant l'issue finale de toute chose appartient à Allah** ﴾[54]

On demande seulement, à ceux qui n'embrassent pas l'Islam et qui veulent conserver leur religion, de payer une somme insignifiante appelée "*Djizya*" en contrepartie de la protection de leur honneur, de leurs biens et de leurs personnes et afin qu'ils jouissent des mêmes droits que les Musulmans conquérants. Khalid ibn Al-Walid ؓ, dans un de ses traités, dit ceci *: « J'ai signé avec vous un accord sur la Djizya et la protection. Si nous vous protégeons, nous avons droit à la Djizya ; sinon, vous ne nous devez rien jusqu'à ce que nous vous protégions. »*[55].

La preuve que l'Islam est la religion de miséricorde, de compassion et de justice est que la Djizya n'est pas exigée au pauvre, à l'enfant, à la femme, aux dévots, aux aveugles et aux infirmes. L'Islam est allé même plus loin en imposant à l'Etat islamique la protection et la prise en charge de ces catégories par le Trésor public islamique. Dans l'une des clauses du pacte que Khalid ibn Al-Walid ؓ signa avec les gens de Al-Haira, on lit ceci : *« Toute personne âgée qui est incapable de travailler ou qui est victime d'une affection ou qui est devenue pauvre après avoir connu l'aisance au point de ne plus vivre que de la*

[54] Sourate 22, verset 41.
[55] La Chronique de Al-Balazary.

charité de ses coreligionnaires, n'est plus soumise à la Djizya et sera prise en charge ainsi que sa famille par le Trésor public islamique.''[56] .

Nous avons un autre exemple avec Oumar ibn Al-Khattâb ﷺ, l' Emir des Croyants et le deuxième calife du Messager d'Allah ﷺ, qui passa un jour près d'un vieillard Juif qui mendiait. Lorsqu'il s'enquit de son cas, on lui apprit qu'il faisait partie des gens soumis à la Djizya. Il dit alors : « *Nous ne serions pas justes à ton égard, si après avoir perçu de toi la Djizya dans ta jeunesse, nous t'abandonnions dans ta vieillesse* » ; puis, il le prit par la main, l'amena chez lui et lui donna de la nourriture et des vêtements, ensuite envoya ce message au directeur du Trésor public islamique : « *Occupe-toi de cet homme et des gens qui sont dans une situation semblable et donne-leur ainsi qu'à leur famille une pension suffisante au nom du Trésor public islamique, car Allah a dit :* ﴿ **Les Sadaqâts ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents…** ﴾*, les pauvres sont les Musulmans et les indigents sont les gens du Livre* »[57].

La Préservation de la Vie

Aux yeux de l'Islam, la vie humaine est une chose précieuse, qui mérite d'être protégée. Le Prophète ﷺ dit : *« J'en jure par Celui qui tient mon âme en Sa main, tuer un croyant est plus grave auprès d'Allah que la disparition de ce monde »*[58].

L'Islam a protégé l'homme contre son semblable, en prescrivant la loi du talion et en ordonnant l'exécution du meurtrier, s'il s'agit d'un homicide volontaire et que les ayants

---

[56] Al-Kharadj De Abou Youssouf, P. 144
[57] An-Nassa'i (7/82), Hadith N° 3986.
[58] An-Nassa'i (7/82). Hadith N° 3986.

droit de la victime ne renoncent pas à la plainte. Quant à l'homicide involontaire, la loi islamique prévoit l'acquittement du prix du sang (*Diyya*) et l'expiation (*Kaffârah*) qui consiste à affranchir un esclave, ou pour celui qui ne le peut pas, à jeûner deux mois consécutifs. Tout cela a pour but de préserver l'âme humaine, de protéger les hommes contre toute agression et de dissuader tout assassin potentiel de commettre un meurtre, car celui qui sait qu'il sera tué à son tour s'il commet un meurtre, se ravisera et épargnera la société de ses méfaits. Si l'on avait prévu pour le meurtrier une sanction autre que la peine capitale, la portée dissuasive aurait été bien moindre. Ce raisonnement est aussi valable pour toutes les autres peines légales en Islam qui ont un caractère avant tout dissuasif et sont de ce fait efficaces : elles n'ont été prescrites que dans le but de protéger l'homme et de garantir ses droits. Allah ﷻ dit : ﴿ **C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété.** ﴾ [59].

L'Islam ne se contente pas d'infliger ces peines terrestres : un châtiment terrible attend l'auteur d'un homicide volontaire dans l'au-delà, ainsi que la colère d'Allah, le Jour de la Résurrection. Allah ﷻ dit : ﴿ **Quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.** ﴾[60]

L'Islam protège également l'homme contre lui-même et c'est dans cet esprit qu'il lui a prescrit les recommandations suivantes :

a) Il lui est interdit de s'exposer aux dangers, car l'âme n'est pas la propriété de l'individu, mais un dépôt que lui a confié

---

[59] Sourate 2, verset 179.
[60] Sourate 4, verset 93.

Allah ﷻ et qui ne doit être sacrifiée que dans Son chemin, c'est pourquoi l'Islam interdit à l'homme de se suicider, Allah ﷻ dit : ﴿ **Et ne vous tuez pas vous-mêmes, car Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous**﴾[61].

b) Il doit accorder à l'âme tous les droits qui lui sont consentis par la Charia et il n'est pas permis d'être injuste à son égard en la privant de ce qu'Allah lui a rendu licite, notamment la nourriture, la boisson, les vêtements et le mariage, car Allah ﷻ dit : ﴿ **Dis : "Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs ainsi que les bonnes nourritures ?"**﴾[62]. Allah ﷻ a réprimandé Son Messager Muhammad ﷺ qui s'était interdit la consommation du miel en ces termes: ﴿ **Ô Prophète ! Pourquoi t'interdis-tu ce qu'Allah t'a rendu licite?** ﴾[63].

Toutefois, le fait de jouir de bonnes choses et de satisfaire les droits légitimes doit se faire dans les limites prescrites par l'Islam : sans excès ni gaspillage ni arrogance, car Allah ﷻ dit : ﴿ **Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il (Allah) n'aime pas ceux qui commettent des excès.** ﴾[64]

En Islam, il n'est pas permis de négliger son corps, de le soumettre au supplice ou à la privation, même s'il s'agit d'actes de dévotion, car Allah ﷻ dit : ﴿ **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité**﴾[65].

Anas ibn Mâlik ؓ rapporte que trois personnages vinrent dans les demeures des femmes du Messager ﷺ afin de s'informer des pratiques du culte du Messager ﷺ. Quand on les eut renseignés, ils les trouvèrent peu nombreuses et dirent :

---

[61] Sourate 4, verset 29.
[62] Sourate 7, verset 32.
[63] Sourate 61, verset 1.
[64] Sourate 7, verset 31.
[65] Sourate 2, verset 286.

« Toutefois, il y a cette différence entre nous et le Messager d’Allah ﷺ, c’est qu’Allah a pardonné à celui-ci toutes ses fautes passées et futures. –Aussi moi, déclara l’un d’eux, je veux prier désormais toutes les nuits (et ne jamais dormir). – Moi, ajouta un autre, je veux jeûner toujours et ne jamais rompre le jeûne. –Quant à moi, s’écria le troisième, je veux me priver de femme et ne jamais me marier. » Survenant à ce moment, l’Envoyé d’Allah ﷺ leur dit : *« Comment, c’est vous qui dites telle et telle chose ? Mais moi, par Allah ! qui plus que vous, crains et révère Allah, je jeûne et j’interromps le jeûne, je prie et je dors, et j’ai épousé des femmes. Quiconque se détourne de la voie que j’ai tracée n’est pas des miens. »*[66].

La préservation de la raison

Dans l’Islam, la raison est la base de la responsabilisation. Aussi, l’Islam a interdit tout ce qui est de nature à lui nuire, comme la consommation des boissons enivrantes et des drogues. L’Islam considère la boisson alcoolique –et tout ce qui génère les mêmes effets– comme la mère des vilenies en raison de la gravité des conséquences qu’entraîne sa consommation. C’est dans cet esprit qu’il a prescrit la flagellation comme peine pour celui qui en consomme, dans le but de préserver la raison, de protéger l’honneur et les biens des individus. Les idées destructives qui invitent à la débauche et à la perversité ont aussi des effets néfastes sur la raison. Allah ﷻ dit : ﴿ **Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu’une abomination, œuvre du diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l’inimitié et la haine, et vous détourner d’invoquer Allah et de la Salât. Allez-vous donc y mettre fin ?** ﴾[67].

---

[66] Al Boukhari (5/1949), Hadith 4746.
[67] Sourate 5, versets 90 – 91.

Pour éradiquer ce mal, l'Islam a interdit sa fabrication, son commerce, et le même simple fait de contribuer à sa consommation, même si on n'en consomme pas, car le Prophète ﷺ a dit : *« Le vin est maudit de dix façons : le vin lui-même, celui qui le fabrique, celui pour qui il est fabriqué, le vendeur, l'acheteur, le porteur et celui pour qui il est porté, celui qui consomme son prix, le buveur et le serveur »*[68].

La préservation de l'honneur

L'Islam a interdit tout ce qui est de nature à porter atteinte directement ou indirectement à l'honneur du Musulman, il a ainsi interdit :

- La fornication. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !** ﴾[69].
Il a aussi interdit toutes les prémices qui conduisent à ce péché comme :

• Le regard que l'on porte sur une personne qu'on n'a pas le droit de regarder. Le Prophète ﷺ dit : *« Le regard est une des flèches empoisonnées du Diable. Celui qui s'abstient de regarder par crainte d'Allah, Allah lui donne en rétribution une foi dont il ressentira la saveur dans le cœur »*[70].

• L'isolement avec les personnes avec qui le mariage est permis. Le Prophète ﷺ dit : *« Aucun homme ne doit s'isoler avec une femme sauf en présence d'un proche parent interdit (Mahram) –un homme se leva alors et dit : Ô Messager d'Allah, ma femme est allée faire le pèlerinage et je me suis inscrit pour telle bataille –Le Prophète ﷺ lui dit : retourne accomplir le pèlerinage avec ta femme »*[71].

---

[68] Ibn Maja (2/1121), Hadith 3380.
[69] Sourate 17, verset 32.
[70] Al-Moustadrak (4/349), Hadith 7875.
[71] Al Boukhari (5/2005), Hadith 4935.

• Toucher ou embrasser une personne avec qui cela n'est pas permis. Le Prophète ﷺ a dit : *« Tous les fils d'Adam commettent inéluctablement la fornication : les yeux la pratiquent et leur fornication est le regard, les mains la pratiquent et leur fornication est le toucher ; le cœur désire mais le sexe confirme cela ou l'infirme. »*[72].

La sanction prévue contre le fornicateur qui ne s'est jamais marié est la flagellation : ﴾**La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah –si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition.** ﴿[73].

Quant au coupable ou à la coupable d'adultère qui a déjà été marié (*Mouhçane – Mouhçana*), sa peine est la lapidation.

Toutefois, l'application de cette peine exige l'une de ces deux conditions :

- **L'aveu** manifeste du forfait par le fornicateur et la fornicatrice. La sentence n'est pas appliquée dès le premier aveu, mais on se détourne d'eux plusieurs fois.

- **Le témoignage de quatre personnes intègres** qui décriront l'acte dans ses moindres détails, c'est-à-dire la pénétration. Cela n'est évidemment possible que s'ils exposent leur délit au grand jour afin que ces témoins puissent les voir. Ce n'est pas exagéré de dire qu'il est presque impossible de parvenir à cela, car ces délits, d'habitude ne sont commis qu'en cachette, loin de tout regard. De toute l'histoire de l'Islam, on n'a observé que deux ou trois cas où cette peine a été appliquée suite à l'aveu même des contrevenants et sur leur demande.

Il faut absolument éviter tout soupçon, la peine n'est pas appliquée à cause d'un simple baiser ou pour des embrassades

[72] Ibn Hibbane (10/269), Hadith N° 4422.
[73] Sourate 24, verset 2.

ou des flirts qui n'aboutissent pas à l'acte sexuel proprement dit.

Toujours dans le souci de protéger l'honneur des individus, l'Islam a interdit la diffamation. Quiconque accuse un homme ou une femme de débauche et n'arrive pas à le prouver est passible de la peine de diffamation qui consiste à lui administrer quatre-vingts coups de fouet, car Allah ﷻ dit : ﴿ **Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers**﴾[74].

Dans le même ordre d'idée, l'Islam a interdit toute parole ou tout acte qui porte atteinte à la dignité et à la réputation de l'Homme, blesse ses sentiments et offense son amour-propre, Allah ﷻ dit : ﴿ **Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes : celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets (injurieux). Quel vilain mot que «perversion» lorsqu'on a déjà la foi. Et quiconque ne se repent pas… Ceux-là sont les injustes. Ô vous qui avez cru ! Evitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? (Non !) Vous en aurez horreur. Et craignez Allah. Car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux.** ﴾[75].

---

[74] Sourate 24, verset 4.
[75] Sourate 49, versets 11 - 12

La préservation des biens

L'Islam protège avec vigilance les biens des individus en prescrivant des sanctions très sévères pour garantir leur préservation et les prémunir contre tout préjudice. C'est dans ce cadre qu'il a prescrit l'amputation de la main du voleur. Allah ﷻ dit : ﴾ **Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.** ﴿[76].

L'amputation ne se pratique pas de façon aveugle et arbitraire, comme se l'imaginent ceux qui ne connaissent pas réellement l'Islam. Il faut absolument que certaines conditions soient réunies pour son application, si l'une de celles-ci venait à manquer ou s'il y a un doute, la peine n'est pas appliquée.

- Le bien doit être dans un abri que le voleur brise pour s'en approprier. Quant au bien exposé, sans protection, si le voleur s'en accapare, il n'y a pas d'amputation, mais le coupable doit subir une peine forfaitaire définie par l'autorité et qui assure la préservation des biens individuels. Dans ce cas, en effet, c'est le propriétaire du bien qui a été négligent en ne prenant pas soin de son bien.

- Le motif du vol ne doit pas être la faim ou la soif, si tel est le cas, il n'y a pas d'amputation à appliquer conformément à ce qu'Oumar ؓ a fait l'année de la disette.

- La valeur de bien volé doit atteindre le seuil minimum légal. En dessous de ce seuil, il n'y a pas d'amputation.

Il est à noter que cette peine et les autres peines légales dans l'Islam ne sont appliquées qu'en cas d'absence de tout doute possible, car le Prophète ﷺ a dit : *«Repoussez, autant que*

[76] Sourate 5, verset 38.

vous le pouvez, les peines criminelles contre les Musulmans. Si vous trouvez une issue pour le Musulman, laissez-le, car il vaut mieux pour le souverain d'être indulgent par erreur que de sanctionner par erreur »[77].

Cependant, tout en repoussant l'application de la peine en cas de doute, la Charia islamique prescrit une sanction forfaitaire qui est moins sévère que la peine légale et est laissée à l'appréciation du juge. L'intensité de la peine varie selon le délit et le coupable et peut aller de l'emprisonnement à la flagellation en passant par le blâme ou l'amende etc., selon l'appréciation du juge.

De même, l'Islam a sévèrement interdit tout ce qui constitue une violation de la propriété matérielle, comme l'usurpation, l'appropriation injuste des terres ou des biens d'autrui, par escroquerie ou malversation. Allah ﷻ dit : ﴾**Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens.**﴿[78].

Celui qui se rend coupable de tels délits s'expose à une sévère punition le Jour de la Résurrection, car le Prophète ﷺ a dit : *«Quiconque s'approprie injustement le bien d'un Musulman, rencontrera Allah alors qu'Il est en colère contre lui»*[79].

La Charia islamique somme l'usurpateur de restituer le bien spolié ; s'il l'a usé ou dilapidé, il doit en restituer le prix. Toutefois, si le propriétaire renonce à son droit, le coupable en est exempté, mais subit néanmoins une sanction disciplinaire.

---

[77] Ad-Darouquoutni (3/84).
[78] Sourate 2, verset 188.
[79] Mousnad Al-Imam Ahmad (1/416), Hadith 3946.

Mieux, l’Islam a accordé au propriétaire le droit à la légitime défense pour mettre ses biens à l’abri de l’agresseur : même si cela aboutit à la mort de ce dernier, il n’y a pas de talion à faire. Si en revanche, le propriétaire est tué par l’agresseur, il est alors considéré comme un martyr, car le Prophète ﷺ dit : *«Quiconque est tué en défendant ses biens est un martyr»*[80].

La préservation de l’espèce

L’Islam accorde une grande importance à cette question, car c’est le seul moyen qui garantit la pérennité de l’espèce humaine à qui Allah a confié la succession sur terre. Il a ainsi interdit tout ce qui est de nature à porter atteinte à la perpétuation de l’espece, à l’interrompre ou à la ralentir sans nécessité, Allah ﷻ dit : ﴿ **Dès qu’il tourne le dos, il parcourt la terre pour y semer le désordre et saccager culture et progéniture[81]. Et Allah n’aime pas le désordre !** ﴾ [82].

L’Islam a ainsi interdit l’avortement après le quatrième mois de la grossesse, parce que cela constitue un délit contre une vie humaine, vu que l’âme est déjà insufflée dans le foetus, sauf si cela représente un danger pour la vie de la mère. Le Prophète ﷺ dit **:** *«Le corps de tout homme demeure d’abord quarante jours à s’agglomérer dans le ventre de sa mère ; puis pendant un temps d’égale durée, il est une adhérence. Puis, pendant quarante autres jours, il devient morceau de chair. Alors, Allah envoie un Ange avec l’ordre d’écrire quatre mots relatifs à la conduite de l’homme, à sa part de biens, au terme de sa vie, à sa destinée heureuse ou malheureuse. Puis, l’esprit est insufflé dans cette chair…»*[83]

---

[80] Al Boukhari (2/877), Hadith N° 2348.

[81] NDT : La plupart d’exégètes du Qur’an expliquent mot arabe [nasl] traduit ici par progéniture comme étant le bétail.

[82] Sourate 2, verset 205.

[83] Al Boukhari (3/1173), Hadith n° 3036.

L'Islam est allé plus loin en considérant l'avortement provoqué de manière délibérée comme un homicide qui impose une sanction disciplinaire à l'encontre des parents ; et dans le cas où il est causé involontairement, seul le prix du sang est exigé.

Plusieurs hadiths rapportés du Prophète ﷺ encouragent la procréation. Le Prophète ﷺ dit : *«Epousez la femme affectueuse et féconde, car je voudrais surpasser en nombre les autres Prophètes»*[84].

La préservation de la parenté

Compte tenu de l'importance de la famille et de la place qu'elle occupe dans l'Islam –en tant que cellule de base de la société– l'Islam veille avec beaucoup de soin sur elle afin de la préserver du désordre et de tout risque de dispersion. La parenté est le lien qui unit les membres de la famille les uns aux autres et permet à chacun des proches parents de connaître l'autre et de lui donner son dû, conformément aux prescriptions d'Allah sur le fait d'entretenir les liens de parentés et de respecter les devoirs qui s'y rattachent. Le Prophète ﷺ dit : *« Apprenez de votre généalogie ce qui vous permet d'entretenir vos liens de parenté, car l'entretien du lien de parenté suscite une affection envers les proches parents, un accroissement de la richesse et de la longévité »*[85].

C'est pour cela que l'Islam a tout fait pour mettre la parenté à l'abri de la confusion qui conduit à la destruction de la société, aux unions incestueuses, à l'attribution de l'héritage à ceux qui n'y ont pas droit et la spoliation de ceux qui en ont droit. Le Prophète ﷺ dit : *« Toute femme qui introduit dans une*

[84] Ibn Hibbane (9/25338), Hadith n° 4028.
[85] Al-Moustadrak (4/178), Hadith N° 7284.

famille un enfant qui n'y appartient pas contredit la religion d'Allah et Il ne l'introduira pas dans Son Paradis. Et tout père qui nie son enfant alors qu'il le voit, ne verra pas Allah et Il le déshonorera devant les premières et les dernières générations »[86] .

L'Islam a démantelé les mauvaises pratiques en vigueur autrefois tant chez les Arabes que chez les non Arabes, notamment :

L'adoption : elle consistait pour l'homme à choisir un individu ne faisant pas partie de sa progéniture pour lui attribuer sa propre filiation de façon à ce qu'il ait les mêmes droits et devoirs que ses propres enfants. Allah ﷻ dit : ﴿ **Allah n'a pas assigné à l'homme deux cœurs dans sa poitrine. Il n'a point assimilé à vos mères vos épouses [à qui vous dites en les répudiant] : "Tu es [aussi illicite] pour moi que le dos de ma mère". Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos [qui sortent] de votre bouche. Mais Allah dit la vérité et c'est Lui qui met [l'homme] dans la bonne direction. Appelez-les du nom de leurs pères : c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés…** ﴾[87].

La reconnaissance de l'enfant : elle consistait à priver l'enfant légitime de la filiation de son père jusqu'à ce que ce dernier le reconnaisse explicitement et accepte qu'il rejoigne sa lignée. L'Islam interdit cette pratique qui bafoue la valeur du contrat de mariage, soumet les affaires de la famille aux caprices du mari, insulte à la dignité de la femme, attaquée dans son honneur, et constitue enfin un germe de discrimination entre les enfants qui met à mal le lien de

[86] Ibn Hibbane (9/418), Hadith 4108.
[87] Sourate 33, versets 4 et 5.

parenté. C’est pourquoi l’Islam a institué que tout enfant qui naît dans un cadre légitime est automatiquement considéré comme le fils ou la fille du mari, sans qu’il y ait besoin de son consentement ou de sa reconnaissance explicite, car le Prophète ﷺ a dit : *« L’enfant appartient au lit »*[88].

Fait exception à cette règle le cas prouvé de l’infidélité conjugale de l’épouse qui conçoit d’un autre que son mari. Il y a bien sûr des lois qui régissent ce cas dans la Législation islamique et qu’on ne saurait détailler ici.

Le désengagement du lien de parenté (Al-Khoul’) : qui consistait à permettre au chef de famille de se désengager de certains membres légitimes de sa famille. Ainsi, leur parenté mutuelle était rompue de telle sorte qu’il devenait un étranger par rapport à eux. Le Prophète ﷺ dit à cet effet : *« Deux choses chez les gens font partie des pratiques de la mécréance : la contestation de la parenté et les lamentations sur le mort »*[89].

L’affiliation de la femme mariée à son mari : Dans la Législation islamique, la femme conserve son nom et celui de sa famille et sa parenté d’origine après son mariage. Il est interdit de lui attribuer le nom de son mari, de la famille de ce dernier et sa filiation. C’est là, sans aucun doute, un grand honneur rendu à la femme et une reconnaissance de sa dignité, de son indépendance et de son égalité avec l’homme dans la valeur humaine. Le Prophète ﷺ dit : *« Quiconque se donne une autre filiation que celle de son père ou s’attribue une alliance avec des gens autres que ses alliés est maudit par Allah, Ses anges et tous les hommes »*[90].

---

[88] Al Boukhari (2/852), Hadith 2289.
[89] Mouslim (1/82), Hadith 67.
[90] Ibn Maja (2/870), Hadith N° 2609.

L'Islam préserve les droits des faibles

1- Il préserve les droits du faible et de l'incapable. Le Prophète ﷺ dit : *« Allah n'a pas d'égard pour un peuple où le faible ne peut pas prendre son dû chez le fort sans peine »*[91].
Il dit aussi : *« Quiconque a ces trois qualités, Allah le mettra sous Son égide et le fera entrer dans Son Paradis : compassion vis-à-vis du pauvre, bienveillance à l'égard des parents et bienfaisance envers l'esclave »*[92].

2- Il défend les droits des nécessiteux : Allah ﷻ dit : ﴿ **Quant au demandeur, ne le repousse pas** ﴾ [93].

3- Il protège les droits des jeunes : Le Prophète ﷺ dit : *« N'est pas des nôtres, celui-là qui n'a pas de compassion envers nos jeunes et qui n'a pas d'égard pour nos personnes âgées »*[94].

4- Il préserve les droits des personnes âgées : Le Prophète ﷺ dit : *« Un jeune n'honore pas un vieillard à cause de son âge sans qu'Allah ne lui assigne aussi un jeune qui l'honorera à cet âge »*[95].

5- Il veille également sur les droits des malades : Le Prophète ﷺ dit : *« Cinq devoirs incombent au Musulman vis-à-vis de son frère Musulman : répondre à son salut, lui rendre visite quand il tombe malade, suivre son convoi funèbre quand il meurt, répondre à son invitation et lui présenter les souhaits quand il éternue »*[96].

---

[91] Al-Moustadrak (3/287), Hadith N° 5117.
[92] At-Tirmidzi (4/656), Hadith N° 2493.
[93] Sourate 93, verset 10.
[94] Al-Moustadrak (4/197), Hadith N° 7353.
[95] At-Tirmidzi (4/372), Hadith 2022.
[96] Al Boukhari (1418), Hadith N° 1183.

6- Il garantit les droits des orphelins : Allah ﷻ dit : ﴾ **Quant à l'orphelin, ne le maltraite pas** ﴿ [97]
Il dit aussi : ﴾ **Ceux qui mangent [disposent] injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer** ﴿[98]

7- Il défend les droits des enfants : Allah ﷻ dit : ﴾ **Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux** ﴿ [99].

La Préservation des richesses naturelles

Les richesses et les biens présents sur terre ne sont pas la propriété d'un individu, ou d'un peuple ; ce sont, au contraire, des biens qui appartiennent à tous et doivent assurer le bien-être de tous les membres de la société. Il est de la responsabilité de tous, dans la société Musulmane, de rappeler à l'ordre toute personne qui essaye de les détruire ou de les exploiter contrairement aux principes de la Charia Islamique. Allah ﷻ dit : ﴾ **Et ne semez pas de troubles sur la terre comme des fauteurs de désordre** ﴿[100].

---

[97] Sourate 93, verset 9.
[98] Sourate 4, verset 10.
[99] Sourate 6, verset 151.
[100] Sourate 2, verset 60.

Les Droits généraux et particuliers dans l'Islam

L'Islam œuvre pour le renforcement des liens sociaux entre les individus composant sa société. Il y a, d'une part, les liens rapprochés qu'on appelle en Islam *Al-Arhâm :* Allah a recommandé le respect de ces liens et menacé d'une punition sévère celui qui les rompt : ﴿ **Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement.** ﴾ [101]

Il y a, d'autre part, des liens moins directs, qui unissent les différents membres de la société et favorisent l'entente, la cohésion, l'harmonie et la liaison dans la société islamique. C'est pour cette raison qu'il il est recommandé au Musulman d'accomplir ses devoirs et obligations vis-à-vis de ses frères Musulmans. Allah ﷻ dit : ﴿ **Ceux qui, si Nous leur donnons la puissance sur terre, accomplissent la Salât, acquittent la Zakât, ordonnent le convenable et interdisent le blâmable…** ﴾ [102]

Le Prophète ﷺ dit aussi : *« Ne soyez pas envieux les uns des autres ; ne surenchérissez pas sur l'offre d'un Musulman ; ne soyez pas haineux, et ne soyez pas courroucés les uns envers les autres. Que l'un de vous ne vende pas pour supplanter celui qui est déjà en marché ; soyez, ô serviteurs d'Allah, frères. Le*

[101] Sourate 4, verset 1.
[102] Sourate 22, verset 41.

Musulman est le frère du Musulman ; il ne l'opprime pas, ni ne le déçoit ; il ne lui ment pas, ni ne le méprise. La crainte d'Allah est ici (il dit ceci en montrant trois fois son cœur). Il n'y a pas pire mal que de mépriser son frère Musulman. Il est formellement interdit à un Musulman de porter atteinte à tout ce qui touche un autre Musulman : son sang, son bien et son honneur. »[103].

Il y a donc des droits particuliers et des droits généraux. Les droits particuliers sont répartis comme suit :

Les droits d'Allah impliqués par l'expression de l'Unicité « Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah ».

Cette attestation implique ce qui suit :

1– **L'unicité d'Allah dans Sa seigneurie** : c'est reconnaître Son existence et qu'Il est l'unique Créateur de cet univers et de tout ce qu'il comporte, qu'Il est son Possesseur et que c'est Lui qui le gère. C'est Lui qui est auteur de toute chose dans cet Univers ; aussi, rien n'existe en dehors de Sa volonté, rien n'advient en dehors de Son décret. Allah ﷻ dit : ﴿ **La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui. Toute gloire à Allah, Seigneur de l'Univers.** ﴾[104]

2– **L'unicité d'Allah dans Ses Noms et Attributs** : c'est avoir la conviction qu'Allah le Très Haut a les plus beaux Noms et les Attributs sublimes et qu'Il est exempt de tout défaut et de toute imperfection. Allah ﷻ dit : ﴿ **C'est à Allah qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par**

[103] Mouslim (4/1986), Hadith N° 2564.
[104] Sourate 7, verst 54.

ces noms et laissez ceux qui profanent Ses noms. Ils seront rétribués pour ce qu'ils ont fait. ﴾[105]

Nous Lui attribuons les Noms et Attributs qu'Il s'est Lui-même attribués dans Son Livre et ou que Lui a attribués Son Messager Muhammad ﷺ et par lesquels aucune créature ne Lui ressemble, sans entrer dans le comment de ces attributs, ni les vider de sens, ni leur donner de ressemblance, ni les assimiler aux attributs des créatures. Allah le Très Haut dit : ﴿ **Il n'y a rien qui Lui ressemble ; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant.** ﴾ [106]

3– **L'Unicité d'Allah dans le culte** : c'est la conviction ferme qu'Allah est la seule vraie divinité, il n'y a pas de divinité en dehors de Lui, rien ne mérite d' être adoré, si ce n'est Lui. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : "Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-moi donc"**﴾[107].

Cette croyance implique aussi que les actes et les paroles du serviteur soient en conformité avec les prescriptions d'Allah et qu'il en fasse le moyen de gagner l'agrément d'Allah. Allah ﷻ dit : ﴿ **Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'Enfer, humiliés** ﴾ [108]**.**

Cette croyance implique que l'homme accomplisse les obligations qu'Allah lui a prescrites telles que :

- **La prière rituelle**, qui a pour principal avantage d'éloigner l'homme de la turpitude et du blâmable, car Allah ﷻ dit : ﴿ **En**

---

[105] Sourate 7, verset 180.
[106] Sourate 42, verset 11.
[107] Sourate 21, verset 25.
[108] Sourate 40, verset 60.

vérité la prière rituelle préserve de la turpitude et du blâmable. ﴾ [109].

- **L'acquittement de la Zakât** qui compte de nombreux avantages : elle purifie l'âme, la débarrasse de l'avarice, permet de satisfaire les besoins des nécessiteux, d'apporter une aide aux indigents et aux pauvres et de revivifier l'esprit de la solidarité au sein de la société. Elle est prélevée chez les riches de la communauté et redistribuée aux pauvres. Allah ﷻ dit : ﴿ **Qui donne ses biens pour se purifier ; et auprès de qui personne ne profite d'un bienfait intéressé, mais seulement pour la recherche de la Face de son Seigneur le Très-Haut.** ﴾[110].

- **Le jeûne (du Ramadan)** qui apporte, entre autres, les bienfaits suivants : il permet d'acquérir la piété, d'extirper certains désirs du cœur et d'apprendre à mieux se contrôler. Allah ﷻ dit : ﴿ **Ô les croyants ! On vous a prescrit le Jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété** ﴾[111] .

- **Le pèlerinage (à la Mecque)**, dont Allah souligne certains bienfaits dans ce verset : ﴿**Pour participer aux avantages qui leur ont été accordés et pour invoquer le nom d'Allah aux jours fixés, sur la bête de cheptel qu'Il leur a attribuée** ﴾[112].

Tous les actes d'adoration prescrits en Islam sont compatibles avec les capacités humaines et l'Islam n'impose pas à l'homme une charge supérieure à sa capacité, car c'est une religion de facilité comme Allah le dit : ﴿ **Allah veut pour**

---

[109] Sourate 29, verset 45.
[110] Sourate 92, versets : 18 – 21.
[111] Sourate 2, verset 183.
[112] Sourate 22, verset 28.

vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous. ﴾[113]. Et le Prophète ﷺ dit : *« Quand je vous ordonne une chose, faites-la autant que vous le pouvez »*[114].

Toutefois, certaines de ces obligations peuvent être levées dans certains cas :

- La prière, par exemple, comporte des éléments obligatoires, comme la station débout lorsqu'on en est capable, mais lorsqu'on ne peut plus l'accomplir en étant débout, on l'accomplit assis et si on ne peut la faire assis, on la fait e'tendu et si l'on n'en est pas capable, on l'accomplit par des signes. De même, il est obligatoire pour les hommes d'accomplir la prière rituelle en congrégation et à la mosquée ; mais ils peuvent en être exemptés et l'accomplir chez eux : en cas de maladie, s'ils craignent pour leur sécurité, s'il fait trop froid ou si une forte pluie sévit. Quant à la femme en période des menstrues ou des lochies, elle est dispensée de la prière et n'a pas à rattraper les jours manqués, jusqu'à ce qu'elle recouvre sa pureté.
- La Zakât n'est pas exigée de celui dont les biens n'ont pas atteint le seuil imposable, bien au contraire, on lui verse cette zakat s'il est pauvre.
- Le jeûne n'est pas une obligation pour le malade incurable, qui doit alors nourrir des pauvres, à titre d'expiation. S'il s'agit d'une maladie bénigne, il compensera les jours manqués quand il sera guéri. La personne âgée qui a de la peine à accomplir le jeûne en est dispensée, mais doit s'acquitter de l'expiation. La femme enceinte qui craint pour sa santé ou pour son fœtus est dispensée du jeûne, elle le rattrapera après son accouchement. Il est aussi permis au voyageur de rompre le jeûne car le voyage comporte souvent des fatigues et des désagréments, mais on doit compenser les jours manqués par la suite. La femme en menstrues ou lochies est aussi dispensée du jeûne

[113] Sourate 2, verset 185.
[114] Mouslim (4/1830), Hadith N° 1337.

jusqu'à sa purification à la suite de laquelle elle compense les jours manqués.
- Le pèlerinage n'est pas obligatoire pour celui qui en est incapable financièrement ou physiquement. Dans le second cas (incapacité physique), si la personne a les moyens financiers nécessaires, elle peut mandater quelqu'un d'autre pour faire le pèlerinage en son nom. Mais celui qui en est incapable financièrement en est dispensé jusqu'à ce qu'il ait les moyens nécessaires pour entreprendre le pèlerinage et assurer la subsistance de ceux dont il a la charge. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens d'aller faire le pèlerinage de la Maison.** ﴾ [115] .
- Lorsque l'homme est en danger de mort, il lui est permis – dans la limite du strict nécessaire– de manger ou de boire ce qu'Allah a interdit, comme la chair de la bête morte, du sang, de la chair du porc, du vin. Allah ﷻ à cet effet : ﴿ **Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser**﴾[116].

Saïd Qutb, commentant ce verset dit : « *C'est la croyance qui reconnaît l'homme en tant qu'humain, différent de l'animal, de l'Ange ou du diable. Elle le considère tel qu'il est, avec ses forces et ses faiblesses, et tient compte du fait que c'est une entité composée d'un corps qui a des penchants, d'une raison qui exerce sa réflexion, et d'une âme qui a ses désirs propres. Par conséquent, elle prescrit des obligations qu'il peut assumer et veille à ce qu'il y ait un accord entre l'obligation et la capacité sans difficulté ni gêne.* »

---

[115] Sourate 3, verset 97.
[116] Sourate 2, verset 173.

Les Droits du Messager Muhammad ﷺ impliqués par l'attestation qu'il est le Messager d'Allah.

Cette attestation implique les devoirs suivants :

1 – Obéir à son ordre. Allah ﷻ dit : ﴿ **Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allah. Et quiconque tourne le dos… Nous ne t'avons pas envoyé à eux comme gardien.** ﴾ [117].
2 – Ajouter foi à tout ce qu'il dit. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion ; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée.** ﴾ [118].
3 – Eviter ce qu'il a interdit et ce contre quoi il nous a mis en garde. Allah ﷻ dit : ﴿ **Prenez ce que le Messager vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en.**﴾[119].
4 – Adorer Allah selon la voie qu'il nous a montrée. Le Prophète ﷺ dit : *« Quiconque fera une action qui n'est pas conforme à nos prescriptions, fera œuvre vaine »* [120]

Les droits de tous les Prophètes et Messagers

Dans la législation islamique, l'on ne peut avoir une foi complète que lorsqu'on croit à tous les Messagers et Prophètes d'Allah, qu'on les aime et les respecte, depuis Adam jusqu'au Prophète de l'Islam. Quiconque renie l'un d'eux est mécréant et sort de l'Islam. Allah ﷻ dit : ﴿ **Ceux qui ne croient pas en Allah et en Ses Messagers, et qui veulent faire distinction entre Allah et Ses Messagers et qui disent : "nous croyons**

[117] Sourte 4, verset 80.
[118] Sourate 53, versets 3 et 4.
[119] Sourate 59, verset 7.
[120] Mouslim (3/1343), Hadith N° 1718.

en certains d'entre eux mais ne croyons pas en d'autres", et qui veulent prendre un chemin intermédiaire (entre la foi et la mécréance), les voilà les vrais mécréants ! Et nous avons préparé pour les mécréants un châtiment avilissant. ﴾[121].

Le Prophète de l'Islam ﷺ est le sceau des Prophètes et des Messagers et sa Législation est venue parachever et abroger les législations célestes antérieures, car les Messagers étaient envoyés avant Lui pour un peuple et une période déterminés tandis que le Messager de l'Islam ﷺ est envoyé à toute l'humanité et son message perdurera jusqu'au Jour de la Résurrection. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité. Mais la plupart des gens ne savent pas.** ﴾[122].

C'est pour cette raison que le Musulman est appelé à transmettre le message et la législation islamique aux autres. Celui qui l'accepte, tant mieux, car c'est ce que l'Islam souhaite. Mais celui qui refuse n'a plus d'argument devant Allah. Allah ﷻ dit : ﴿**Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement.**﴾[123]

Les Droits des parents

On leur doit obéissance –tant qu'ils n'ordonnent pas de commettre un péché ; on doit éviter de leur désobéir, exécuter leurs ordres, faire preuve de bonté à leur égard en les prenant en charge, en veillant à satisfaire tous leurs besoins vitaux (nourriture, boisson, vêtement et logement), et en les comblant de présents. On est également tenu de leur parler avec humilité, de ne pas se montrer hautain vis-à-vis d'eux, de leur rendre service patiemment, de veiller à ne pas choquer leurs

[121] Sourate 4, versets 150 et 151.
[122] Sourate 34, verset 28.
[123] Sourate 2, verset 256.

sentiments et éviter tout propos qui les offense et blesse leurs sentiments, car Allah ﷻ a étroitement associé Son droit à celui des parents. Il dit en effet : ﴿ **Et ton Seigneur a décrété : “N’adorez que Lui et (marquez) de la bonté envers les père et mère : si l’un d’eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi, alors ne leur dis point : “Fi!” et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. Et par miséricorde, abaisse pour eux l’aile de l’humilité, et dis ; “Ô mon Seigneur, fais-leur, à tous deux, miséricorde comme ils m’ont élevé tout petit”** ﴾[124].

Le Prophète ﷺ dit aussi : *« La satisfaction d’Allah est acquise par la satisfaction des parents et Sa colère suit la colère des Parents »*[125].

Ces droits sont acquis aux parents même s’ils ne sont pas Musulmans, tant qu’ils n’ordonnent pas quelque chose qui est interdit par l’Islam comme le prouve ce hadith de Asmâ Bint Abû Bakr qui dit : *« Ma mère vint me voir alors qu’elle était polythéiste au moment de la trêve conclue entre les Quraychites et le Prophète ﷺ; j’allais alors consulter le Prophète ﷺ: « Envoyé d’Allah , lui dis-je, ma mère est venue me voir pour solliciter mon aide ; dois-je observer à son égard les devoirs de la parente ? –Oui, observe-les envers elle » me répondit le Prophète ﷺ »*[126]

La mère a la priorité sur le père en termes de bonté, de bienveillance, de douceur et de compassion, comme le prouve ce hadith de Abû Houreira ﷛ qui dit : *Un homme vint trouver le Messager d’Allah (ﷺ) et dit : « Ô Messager d’Allah, quelle est la personne la plus digne de ma bonne compagnie ? » Il répondit : « Ta mère » L’homme reprit : « Qui d’autre,*

[124] Sourate 17, versets 23 et 24.
[125] Ibn Hibbane (2/172), Hadith N° 429.
[126] Mouslim (2/696), Hadith N° 1003.

ensuite ? » Il répondit : « Ta mère » L'homme répéta : « Qui d'autre, ensuite ? » Il répondit de nouveau : « Ta mère » « Ensuite ? » demanda l'homme une dernière fois ; il répondit alors : « Ton père »[127].

Il a attribué à la mère trois fois plus de droits qu'au père, car la mère consent plus d'efforts et de sacrifices pour son enfant, ainsi qu'Allah l'a dit dans ce verset : ﴿ **Sa mère l'a péniblement porté et en a péniblement accouché...** ﴾ [128]

Le droit de l'époux sur l'épouse

- L'autorité : c'est le droit de l'époux d'avoir l'autorité sur le foyer, il est le chef de famille, et veille sur son foyer sans être un tyran pour autant. Allah ﷻ dit à cet effet : ﴿ **Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens**. ﴾[129].

Ce droit est accordé aux hommes parce que dans la plupart des cas, ils se montrent plus pondérés face aux événements, ce qui n'est pas toujours le cas chez les femmes, où l'affectivité domine souvent. Cela ne veut pas dire, bien sûr, que les femmes ne doivent pas être consultées en ce qui concerne les affaires qui touchent la vie conjugale.

- Elle doit lui obéir tant qu'il n'ordonne pas une désobéissance à Allah. Aïcha rapporte qu'elle a demandé un jour : « *Ô Messager d'Allah ! Qui, de tous, a plus de droits sur la femme ? - Son mari*, répond-t-il. » Je dis : « *Qui parmi les gens a plus de droits sur l'homme ? - Sa mère*, dit-il »[130]

[127] Mouslim (4/1974), Hadith 2548.
[128] Sourate 46, verset 15.
[129] Sourate 4, verset 34.
[130] Al-Moustadrak (4/167), Hadith N° 7244.

- **Elle doit répondre à son invitation au lit**, car le Prophète ﷺ dit : *« Quand l'homme invite sa femme au lit et qu'elle refuse, les Anges ne cessent de la maudire jusqu'au matin »*[131].

- **Elle ne doit pas lui imposer une charge supérieure à sa capacité**, ni lui demander ce qui n'est pas à sa portée, mais elle devrait plutôt s'efforcer de rechercher son agrément et de satisfaire ses demandes, car le Prophète ﷺ dit : *« S'il m'avait été permis d'ordonner à quelqu'un de se prosterner devant un autre, c'est bien à la femme que j'aurais ordonné de se prosterner devant son mari. »*[132].

- La femme doit préserver les biens de son mari, ses enfants et son honneur. Le Prophète ﷺ dit : *« La meilleure épouse est celle qui te réjouit quand tu la regardes, quand tu lui donnes un ordre, elle s'y conforme et quand tu t'absentes elle préserve aussi bien ton honneur que tes biens." Puis le Prophète ﷺ récita ce verset jusqu'à la fin :* ﴿ **Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand.** ﴾ **»**[133]

- **Elle ne doit sortir de la maison qu'avec sa permission** et ne doit pas faire entrer chez lui quelqu'un qu'il déteste. Le Prophète ﷺ dit : *« Vous avez des droits sur vos femmes et elles en ont sur vous. Quant à vos droits sur vos femmes, elles ne*

---

[131] Al Boukhari (5/1993), Hadith N° 4897.
[132] At-Tirmidzi (3/465), Hadith, N° 1159.
[133] At-Tayâlisy 1/594, hadith n° 2325.

doivent pas autoriser à celui que vous n'aimez point de fouler vos tapis et ne doivent pas permettre à celui que vous détestez d'entrer chez vous. Et les droits qu'elles ont sur vous, c'est d'être traitées aimablement, habillées et nourries"[134].

Les droits de l'épouse sur l'époux

- La dot : c'est un droit obligatoire de l'épouse sur son époux, et une condition pour la validité du contrat de mariage, car Allah ﷻ dit : ﴿ **Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. Si, de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.** ﴾[135]

- La justice et l'égalité – pour celui qui a deux épouses ou plus. Il doit être équitable à leur égard en ce qui concerne la nourriture, la boisson, les vêtements, le logement et le partage des nuits, car le Prophète ﷺ a dit : *« Quiconque a deux épouses et penche pour l'une d'entre elles viendra le Jour de la Résurrection avec un flanc pendant. »*[136]

- Sa prise en charge, ainsi que celle de ses enfants. L'époux doit procurer à son épouse les biens dont elle a besoin dans la mesure de ses capacités, comme Allah le dit dans ce verset : ﴿ **Que celui qui est aisé dépense de sa fortune : et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à l'homme que selon ce qu'Il lui a donné.** ﴾[137]

Afin d'encourager et d'inciter les Musulmans à effectuer ces dépenses, l'Islam les a considérées comme des aumônes pour lesquelles ils seront rétribués, car le Prophète ﷺ a dit Saad

---

[134] Ibn Maja (1/594), Hadith N° 1651.
[135] Sourate 4, verset 4.
[136] Abû Dâwud (2/242), Hadith N°2133.
[137] Sourate 65, verset 7.

ibn Abi Waqâce : *« Tu ne donnes pas à manger à quelqu'un en vue d'Allah sans qu'Allah ne te récompense de cet acte, même quand il s'agit de la simple bouchée que tu mets dans la bouche de ta femme... »* [138].

Lorsque le mari ne donne pas à la femme et à ses enfants ce dont ils ont besoin en quantité suffisante, elle a le droit de prendre de son argent à son insu, car Hind Bint Outbah rapporte qu'elle dit au Prophète : *« Ô Messager d'Allah, Abû Soufyan (son mari) est un homme avare, il ne me donne pas de quoi nous suffire à mes enfants et à moi. Puis-je prendre de son bien sans l'en aviser ? Alors le Prophète ﷺ lui répondit : "Prends de quoi suffire honnêtement à tes enfants et à toi-même "*[139].

- Les rapports intimes : C'est l'un des principaux droits que la Législation islamique invite le mari à respecter, car en tant qu'épouse, la femme a besoin d'un compagnon aimant qui la cajole et satisfait ses désirs afin qu'elle ne se voit pas contrainte de tomber dans des actes aux conséquences insoupçonnées. Djâbir rapporte : L'Envoyé l'Allah m'ayant dit : "*Tu t'es marié, ô Djâbir*" ? - *Oui*, répondis-je. *–Avec une vierge ou une femme ayant déjà été mariée* ?" reprit-il. *–Avec une femme ayant déjà été mariée* " répliquai-je. *–Pourquoi*, ajouta-t-il, *n'avoir pas pris une vierge* ? *Tu l'aurais caressée, elle t'aurait caressé, tu l'aurais fait rire, elle t'aurait fait rire*"[140]

- Garder ses secrets, ne pas dévoiler ses défauts, ce qu'il voit et entend d'elle, surtout se garder de divulguer leurs rapports intimes, car le Prophète ﷺ a dit : *« Parmi les pires gens auprès d'Allah le Jour de la Résurrection, il y a l'homme qui après*

---

[138] Al Boukhari (3/1431), Hadith N° 3721.
[139] Al Boukhari (2052), Hadith 5049.
[140] Al Boukhari (5/2347) Hadith N° 6024.

avoir eu des rapports intimes avec sa femme, se met à divulguer son secret »[141].

- **Bien la traiter**, vivre avec elle convenablement, lui faire du bien, la consulter dans les affaires conjugales. L'époux ne doit pas imposer son opinion et prendre les décisions unilatéralement. Il doit lui procurer les moyens d'être heureuse et tranquille en lui manifestant son sincère amour, par des plaisanteries, des jeux et de petites marques de tendresse, car le Prophète ﷺ a dit : *« Les croyants qui ont la foi la plus complète sont ceux qui ont les meilleurs caractères et les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs envers leurs femmes »*[142].

- **Supporter ses méchancetés**, pardonner ses erreurs et ne pas faire cas de ses bévues, car le Prophète ﷺ a dit : *"Qu'un croyant n'exècre pas une croyante, car s'il déteste en elle un défaut, il trouvera également en elle une qualité qui le satisfait"*[143]

- **Il doit jalousement la garder** et ne pas l'exposer aux endroits du mal et de la perversion, car Allah ﷻ dit : ﴿ **Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres** ﴾[144].

- **Veiller sur la protection de ses biens particuliers** : Il ne doit rien y toucher sans sa permission et il ne peut en disposer qu'avec son consentement et en sa connaissance.

---

[141] Mouslim (2/1060), Hadith N° 1437.
[142] Ibn Hibbane (9/483), Hadith N° 4176.
[143] Mouslim (2/1091), Hadith 1469.
[144] Sourate 66, verset 6.

Les Droits des enfants

- Ils consistent à ce qu'on préserve leur vie, s'occupe d'eux et de leur affaires, à qu'on veille à assurer leurs besoins en nourriture, boisson, vêtement et logement, car le Prophète ﷺ dit : *« Il suffit comme péché pour l'homme de ne pas s'occuper de ceux dont il a la charge. »*[145]

- On doit leur choisir des noms convenables, car le Prophète ﷺ dit : *« Vous serez appelés par vos noms et les noms de vos pères, le Jour de la Résurrection, embellissez donc vos noms »*[146].

- Leur inculquer des qualités nobles comme la pudeur, la politesse vis-à-vis du plus âgé, la déférence, la sincérité, la fidélité, le respect des parents… Les mettre à l'abri des mauvais caractères et des mauvaises actions tels que : le mensonge, la tricherie, la duperie, l'abus de confiance, le vol et la désobéissance aux parents… Le Prophète ﷺ dit : *« Honorez vos enfants et soignez leur éducation »*[147].

- Leur donner une instruction utile et leur choisir de bons Compagnons. Le Prophète ﷺ dit : *« Chacun de vous est un berger et il lui sera demandé compte de son troupeau : le gouvernant est un berger et il lui sera demandé compte de son troupeau. L'homme est un berger pour sa famille et il lui sera demandé compte de son troupeau. La femme pour la maison de son mari est une bergère et il lui sera demandé compte de son troupeau. Le serviteur pour les biens de son maître est berger et il lui sera demandé compte de son troupeau »*[148].

---

[145] Ibn Hibbane (10/51), Hadith N° 4240.
[146] Ibn Hibbane (13/135), Hadith N° 5818
[147] Ibn Maja (2/1211), Hadith N° 3671.
[148] Al Boukhari (2/902), Hadith 2419.

- **Se préoccuper de leur sort** en se gardant de faire des invocations contre eux, car le Messager d'Allah ﷺ dit : *« Ne faites pas d'invocations contre vos propres personnes ni contre vos enfants, ni contre vos biens, car vous pourriez bien tomber sur une heure où lorsque Allah est invoqué, Il exauce vos invocations. »*[149]

- **Faire preuve d'équité entre eux** et ne pas donner la préférence aux uns au détriment des autres dans le partage des biens et des cadeaux, et dans les manifestations de tendresse, car afficher des préférences peut provoquer chez certains la désobéissance, et susciter la haine et la rancœur envers leurs autres frères et sœurs.

An-Nou'man ibn Bachir ﷺ rapporte ceci : *« Mon père me fit don d'une partie de ses biens et ma mère, Amra Bint Rawâhah dit : « Je ne serai d'accord que lorsque le Prophète ﷺ aura été pris pour témoin ». An-Nou'man dit : Mon père me conduisit alors auprès du Prophète ﷺ pour le prendre à témoin au sujet de ce don. Alors le Messager d'Allah ﷺ lui dit : « As-tu offert autant à tous tes enfants ? - Non, répondit-il. Alors le Prophète ﷺ de dire : « Craignez Allah et pratiquez l'équité entre vos enfants » De retour chez lui, Bachir reprit le cadeau qu'il avait fait. »*[150].

Les droits des proches parents

Ce sont les proches, ceux auxquels on est lié par des liens de sang. L'Islam a vivement recommandé de les assister matériellement –si l'on est riche– en satisfaisant leurs besoins, et de résoudre leurs problèmes grâce aux aumônes obligatoires ou volontaire ; sur le plan moral, l'on doit s'enquérir de leurs nouvelles, leur manifester de l'affection, partager leurs peines

---

[149] Mouslim (4/2304), Hadith N° 3009.
[150] Mouslim (3/1242), Hadith (1623).

et leurs joies. Allah ﷻ dit : ﴿ **Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang.** ﴾[151]

L'Islam incite le Musulman à préserver ces liens de parenté même lorsque ses proches parents ne le font pas, car le Prophète ﷺ dit : *« Celui qui agit bien envers ses proches n'est pas celui qui agit à titre de réciprocité ; mais c'est celui qui renoue ses relations lorsqu'elles ont été rompues. »*[152].

L'Islam a sévèrement mis en garde les Musulmans contre le non-respect des liens de parenté et considère ce manquement comme faisant partie de grands péchés. Le Messager d'Allah ﷺ dit *« Lorsque Allah eut créé les êtres vivants, le lien de sang se leva. Assez ! lui dit Allah. - C'est pour te supplier de me protéger contre les ruptures. Allah dit : N'es-tu pas satisfaite que Je sois avec ceux avec qui tu es uni et que je rompe avec ceux avec qui tu as rompu ? - Certes oui, Seigneur », reprit-il. –Eh bien ! Il en sera ainsi. Ceci est pour toi, dit-Il. Puis Abû Houreira ﷺ lut ce verset :* ﴿ **Si vous vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté.** ﴾ **»**[153].

Les droits du détenteur du pouvoir sur les administrés

- **On doit l'écouter et lui obéir** tant que cela n'entraîne pas la désobéissance à Allah. S'il n'ordonne pas de désobéir à Allah, lui obéir, c'est obéir à Allah et lui désobéir, c'est désobéir à Allah. Allah ﷻ dit : ﴿ **Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et**

[151] Sourate, verset 1.
[152] Al Boukhari (5/2233), Hadith N° 5645.
[153] Al Boukhari (6/2725), Hadith N° 7063.

obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. ﴾[154]

- On doit lui prodiguer des conseils avec manière et douceur et se garder de le tromper, en le guidant vers ce qui lui est utile ainsi qu'à la communauté et en lui rappelant les besoins du peuple. Nous voyons notre Seigneur faire cette recommandation à Moïse (Moussa) et son frère Haroun, lorsqu'Il les envoya chez Pharaon pour l'inviter à la foi : ﴿ **Puis parlez-lui gentiment. Peut-être se rappellera-t-il ou [Me] craindra-t-il**. ﴾[155]

Et le Prophète ﷺ dit : «*La vraie religion consiste à être loyal*. - *Envers qui ?* Demandèrent les Compagnons. Il répondit : *Envers Allah, envers Son livre, envers Son Messager, à l'égard des chefs de la communauté Musulmane et de la communauté Musulmane tout entière*.»[156]

- **On doit se tenir à ses côtés au moment des épreuves** et des crises et se garder de s'insurger contre lui, de le priver de soutien et de l'abandonner même si on fait partie du groupe qui ne lui a pas fait le serment d'allégeance. Le Prophète ﷺ dit : *« Celui qui vient vous trouver alors que vous êtes unis autour d'un seul homme et qui veut vous diviser et faire éclater votre communauté, tuez-le »*[157].

Les droits des administrés sur les dirigeants

Les droits des administrés sur les dirigeants relèvent des six principes généraux qui suivent :

---

[154] Sourate 4, verset 59.
[155] Sourate 20, verset 44.
[156] Mouslim (1/74), Hadith 55.
[157] Mouslim (3/1480), Hadith N° 1852.

1 – **Faire régner la justice entre les administrés** : donner à chacun son dû. Le gouvernant doit être juste dans le domaine des droits comme des devoirs, juste dans la répartition des responsabilités, juste dans l'application des lois. Tous, devant lui, sont égaux, il ne doit préférer personne à une autre, ni favoriser un groupe au détriment d'un autre, car le Prophète ﷺ dit : *« Le plus aimé des gens auprès d'Allah le Jour de la Résurrection et le plus proche de Lui est un dirigeant juste. Le plus détesté des gens auprès d'Allah le Jour de la Résurrection et qui recevra le plus grand châtiment est un dirigeant tyrannique »*[158] .

2 – **Ne pas commettre d'injustice vis a'vis des administrés**, ni de tromperie, ni de trahison, car le Prophète dit : *" Allah interdit l'accès au Paradis à tout individu à qui Il a confié une communauté et qui meurt en trompant sa communauté. "*[159].

3 – **Les consulter dans les affaires qui touchent leurs intérêts politiques et socio-économiques**, tant qu'il n'y a pas de textes religieux qui régissent le cas, et leur donner l'occasion d'exprimer librement leurs pensées, idées et points de vue. Ces idées sont acceptées si elles sont compatibles avec l'intérêt général. Allah ﷻ dit : ﴿ **C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été doux envers eux ! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon d'Allah. Et consulte-les à propos des affaires…** ﴾[160].

4 – **Etablir la Charia comme source de son pouvoir et de la constitution**. Il n'y a pas de place pour les constructions personnelles fondées sur les passions et dont le résultat reste

---

[158] At-Tirmidzi (3/617), Hadith N° 1329
[159] Mouslim (1/125), Hadith N° 142.
[160] Sourate 3, verset 159.

aléatoire. Voyez l'exemple d'Oumar ibn Al Khattâb ﷺ, le deuxième calife, qui dit à Abou Maryam As-Salouly, le meurtrier de son frère Zayd ibn Al Khattâb après son investiture : « *Je jure par Allah que je ne t'aimerai pas jusqu'à ce que la terre aime le trou qu'y creuse le rat" - Cela me privera-t-il d'un droit,* s'enquit-il. *Non*, reprit Oumar ﷺ. *Il n'y a pas de mal !* dit-il, *car il n'y a que des femmes qui se chagrinent pour l'amour.* »

5 – **Ne pas ériger une barrière entre lui et les administrés**, en refusant de les recevoir, en se montrant hautain à leur endroit, en mettant des intermédiaires entre lui et les administrés qui interdisent ou autorisent les entrevues à leur gré. Le Prophète ﷺ dit : *« Quiconque assume une quelconque responsabilité des Musulmans, puis se retranche et ne fait pas cas de leur misère, de leurs besoins, de leur pauvreté, Allah ne fera pas aussi cas de sa misère, ni de ses besoins, ni de sa pauvreté, ni de son indigence le Jour de la Résurrection »*[161].

6 – **Faire preuve de compassion envers les administrés** et ne pas leur imposer plus qu'ils ne peuvent supporter ou ponctionner une part trop importante de leurs revenus. Le Prophète ﷺ dit : *"Ô Allah ! Quiconque est chargé d'une responsabilité de ma communauté puis leur rend la tâche difficile, rends-lui aussi la tâche difficile et celui qui est chargé d'une responsabilité de ma communauté et se montre indulgent envers eux, sois aussi indulgent envers lui."*[162]

Les Droits des voisins

L'Islam a recommandé de bien traiter le voisin, en donnant à ce mot ce sens le plus large, car Allah ﷻ dit : ﴿ **Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers**

---

[161] Al Moustadrak 4/105 hadith n° 7027.
[162] Mouslim (3/1458), Hadith N° 1828.

(vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant. ﴾[163].

Il a interdit de porter préjudice au voisin, que ce soit par la parole ou par l'acte. Abû Houreira ﷺ rapporte qu'il fut dit au Prophète ﷺ : « *Unetelle jeûne le jour et passe la nuit en prière, mais cause du tort à ses voisins par sa langue*. Le Prophète ﷺ dit alors : *Il n'y a rien de bon en elle, elle sera en Enfer*" Et on lui dit aussi *: Unetelle accomplit ses prières obligatoires, jeûne le mois de Ramadan, donne en aumône du fromage frais et ne porte préjudice à personne par sa langue. Elle ira au Paradis*, dit le Prophète ﷺ.[164]**.**

L'Islam a attribué au voisin une place de choix et un droit immense comme le dit le Prophète ﷺ dans ce hadith : *« [L'Ange] Gabriel ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin si bien que je crus qu'il allait lui donner le droit à l'héritage"*[165]

Il considère que faire du tort au voisin est incompatible avec la foi, car le Prophète ﷺ dit : *« Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas !». « - Et qui donc, Ô Messager d'Allah »*, lui demanda-t-on, *ne croit pas ?* » Il répondit : *Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de la méchanceté et des maux* »[166].

Le Messager d'Allah expliqua les droits du voisin à celui qui lui demanda : Quels sont les droits de mon voisin sur moi : *« Rends-lui visite quand il est malade, quand il meurt, suis son*

---

[163] Sourate 4, verset 36.
[164] Al-Moustadrak (4/184), Hadith N° 7305.
[165] Al Boukhari (5/2239), Hadith N° 5668.
[166] Al Boukhari (5/2240), Hadith N° 5670.

cortège funèbre, s'il te demande un prêt, accorde-le lui, s'il n'a pas d'habit, habille-le. Félicite-le s'il lui arrive un bien, console-le s'il est victime d'un malheur, n'élève pas ton édifice de manière à l'empêcher de respirer l'air frais, ne l'indispose pas avec l'odeur appétissante de ta cuisson, à moins de lui en offrir une partie. »[167]

On doit supporter ses torts et être indulgent à son égard. Un homme dit à Ibn Abbas ﵁ : *J'ai un voisin qui me porte préjudice, m'insulte et me rend la vie difficile.* Il lui dit *: Vas-y, s'il désobéit à Allah en te portant préjudice, toi obéis à Allah en lui faisant du bien.*[168]

Le voisin jouit de ces droits même quand il n'est pas Musulman. Nous en avons pour preuve l'exemple d'Abdullah ibn Amr ﵁ : On égorgea une brebis chez lui. Quand il revint, il dit : « Avez-vous offert une part à notre voisin Juif ? En effet, j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : *« [L'Ange] Gabriel ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin à tel point que je crus qu'il allait lui donner le droit à l'héritage»*[169]

Les droits des compagnons

L'Islam a vivement recommandé de s'occuper des compagnons et a prescrit la bienveillance à leur égard car le Prophète ﷺ dit : *« Le meilleur des Compagnons auprès d'Allah est le meilleur envers son Compagnon et le meilleur des voisins auprès d'Allah est le meilleur envers son voisin. »*[170]

---

[167] Al-Mou'jamoul Kabir (19/419), Hadith N° 1014.
[168] Ihyaou Ouloumou Dine (2/212).
[169] Voir note 158 précédent.
[170] Ibn Khouzaïma (4/140), Hadith N° 2539.

Les droits de l'hôte

Dans l'Islam, l'hôte a le droit d'être honoré, car le Prophète ﷺ dit : *« Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier soit bienfaisant envers son voisin. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son hôte avec égards et lui fasse sa djâïza. Et qu'est-ce que cette djâïza, ô Envoyé d'Allah ? lui demanda-t-on. –C'est, répondit-il, un jour et une nuit et la durée de l'hospitalité est de trois jours. Tout ce qui est accordé au-delà est considéré comme une aumône. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise. »*[171]

Dans l'Islam, honorer l'hôte fait partie des meilleures œuvres, car le Prophète ﷺ dit : *« Il n'y a pas un homme meilleur que celui qui, montant sur son cheval, combat dans le sentier d'Allah et se met à l'abri des méfaits des hommes ; ou que celui qui vit dans le désert avec ses moutons, a des égards pour son hôte et lui donne son dû. »*[172].

Il a aussi instauré une étiquette à observer avec l'hôte, notamment l'accueillir chaleureusement à son arrivée et prendre congé de lui convenablement. Le Messager d'Allah ﷺ dit : *« Raccompagner son hôte jusqu'à la porte de la maison, fait partie de la Sunna »*[173]

L'invité doit aussi tenir compte de la situation de son hôte en évitant de lui imposer ce qu'il ne peut pas supporter, car le Prophète ﷺ dit : *« Il n'est pas permis au Musulman de séjourner chez son frère au point de le faire pécher –Ô Messager d'Allah, comment le faire pécher, dirent-ils ? – En*

---

[171] Al Boukhari (5/2240), Hadith N° 5673.
[172] Al-Moustadrak (2/76), Hadith N° 2378.
[173] Ibn Maja (2/1114), Hadith N° 3358.

séjournant chez lui alors qu'il n'a rien pour lui accorder l'hospitalité, répondit-il. »[174]

Les droits des pauvres et des indigents

Allah a fait l'éloge de ceux qui dépensent dans Sa voie, ceux qui œuvrent pour résoudre les problèmes des gens, notamment des indigents et des nécessiteux. Il dit en effet : ﴿ **Et dans leurs biens, il y avait un droit au mendiant et au déshérité.** ﴾[175].

Bien plus, l'Islam considère les aumônes que l'homme distribue à ses frères pauvres, comme faisant partie des meilleures œuvres qui rapprochent d'Allah. Allah ﷻ dit : ﴿ **La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux Prophètes, de donner de son bien, quelque amour qu'on en ait aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jougs…** ﴾[176]

Il menace d'un châtiment douloureux, le Jour de la Résurrection, ceux qui thésaurisent leurs biens et n'y prélèvent pas les droits d'Allah. Allah ﷻ dit : ﴿ **A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux.** ﴾ [177].

C'est pourquoi la Zakât est l'un des piliers principaux de l'Islam et une obligation pour tout Musulman dont la fortune atteint le seuil imposable au terme de la période requise. Allah

---

[174] Mouslim (3/1353), Hadith N° 48.
[175] Sourate 51, verset 19.
[176] Sourate 2, verset 177.
[177] Sourate 9, verset 34.

ﷻ dit : ﴿ **Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salât et d'acquitter la Zakât. Et voilà la religion de droiture.** ﴾[178].

Le taux de la Zakât correspond à 2,5 % du capital ; elle est prélevée chez les riches et redistribuée aux pauvres, aux indigents et aux nécessiteux conformément à l'ordre d'Allah Qui a Lui-même déterminé ses bénéficiaires en ces termes :

﴿ **Les Sadaqâts ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), à l'affranchissement des jougs, à ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage.** ﴾[179]

Quiconque conteste la légalité de la Zakât est un apostat et celui qui refuse ouvertement de s'en acquitter est combattu jusqu'à ce qu'il s'en acquitte, car refuser de payer la Zakât, c'est priver les ayants droit pauvres et indigents de leurs dû. A travers la prescription de la Zakat, l'Islam vise à éradiquer la pauvreté de la société et à combattre les méfaits qui en découlent comme le vol, le meurtre et les agressions. Elle vise aussi à promouvoir la solidarité entre les Musulmans. Elle élève l'âme du riche et la purifie de l'égoïsme, de l'avarice, et de la cupidité, tout comme elle purifie son cœur de l'amour de la vie présente et de ses plaisirs effrénés ; autrement, il oublierait ses frères pauvres et indigents. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et quiconque a été protégé contre sa propre avidité…ceux-là sont ceux qui réussissent.** ﴾[180].

---

[178] Sourate 98, verset 5.
[179] Sourate 9, verset 60.
[180] Sourate 64, verset 16.

Elle purifie également les cœurs des pauvres et des indigents de la haine, de la rancœur et de la jalousie à l'égard des riches puisqu'ils les voient s'acquitter de l'obligation qu'Allah leur a prescrite et dépenser une partie de leur fortune à leur profit, s'occuper d'eux et leur faire du bien.

Allah met en garde quiconque refuse de s'acquitter de cette obligation en ces termes : ﴾ **Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux : au Jour de la Résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé par avarice.** ﴿[181].

[181] Sourate 2, verset 180

L'emploi et les Travailleurs

Dans le domaine de l'emploi et des travailleurs, l'Islam a établi des règles et principes qui régissent les rapports mutuels existant entre employeurs et employés afin de garantir à chacun son dû et de faire en sorte que les relations entre les deux groupes soient empreintes de fraternité et d'estime et ne se résument pas à de simples relations d'intérêts matériels.

Les droits des employés

L'Islam a ordonné que la relation entre l'employeur et ses employés soit une relation de fraternité, et d'égalité dans la dignité humaine. Le Messager d'Allah ﷺ dit à cet effet : *« Ce sont vos frères, ces serviteurs qu'Allah a placés sous votre autorité. Quiconque est maître de son frère doit lui donner à manger de ce qu'il mange lui même et doit l'habiller comme il s'habille lui même. N'imposez point à vos serviteurs ce qui est au-dessus de leurs forces et s'il vous arrive de le faire, venez-leur en aide. »*[182]

Il a aussi reconnu le droit de l'ouvrier, car le Prophète ﷺ dit qu'Allah a dit : *« Il y a trois catégories d'hommes dont Je serai l'adversaire au Jour de la Résurrection : l'homme qui aura promis de donner en Mon nom, puis manquera à son engagement ; celui qui aura vendu un homme libre et mangera l'argent qui en aura été le prix ; enfin celui qui ayant à son service quelqu'un qui exécute sa tâche, ne lui paye pas son dû »*[183].

---

[182] Al Boukhari (1/20), Hadith N° 30.
[183] Al Boukhari (2/776), Hadith N° 2114

Il a ordonné de préciser le salaire du travailleur avant qu'il ne commence son travail, car : *« le Prophète ﷺ a interdit d'engager le travailleur jusqu'à ce qu'on lui précise son salaire »*[184].

Il a aussi ordonné de payer l'ouvrier immédiatement après l'exécution de sa tâche. Le Prophète ﷺ dit en effet : *« Donnez à l'ouvrier son dû avant que ne sèche sa sueur. »*[185]

Il a également ordonné de ne pas leur imposer ce qui est au-dessus de leurs forces et si l'on se retrouve dans cette situation, de leur venir en aide matériellement en compensant ce travail par un salaire supplémentaire, ou physiquement en prenant part à ce travail. Le Prophète ﷺ dit à cet effet : *« Ne leur imposez point ce qui est au dessus de leurs forces et s'il vous arrive de le faire, venez leur en aide. »*[186].

Les droits de l'employeur

De la même façon que l'Islam a demandé à l'employeur de respecter les droits des employés, il a également demandé à ces derniers de respecter les droits de l'employeur en accomplissant leur travail minutieusement et sans retard qui porterait préjudice à l'employeur. Le Prophète ﷺ dit : *« Allah aime que lorsqu'un de vous accomplit un travail, qu'il le fasse à la perfection. »*[187]

Pour inciter les travailleurs à s'appliquer dans leur besogne, à préserver leur dignité et leur honneur, l'Islam a fait de leur travail leur meilleure source de gain, s'ils sont appliqués dans leur travail. Le Prophète ﷺ dit : *« Le meilleur gain est celui qu'on fait de sa main et de manière appliquée »*[188].

---

[184] Imam Ahmad (3/59), Hadith N° 11582.
[185] Ibn Maja (2/817), Hadith N° 2443.
[186] Al Boukhari (1/20), Hadith N° 30.
[187] Abou Ya'lâ (7/349), Hadith N° 4386.
[188] Imam Ahmad (2/334), Hadith N° 8393.

Les droits des autres créatures telles que les animaux …

Les droits des animaux

L'Islam ne s'est pas contenté de garantir les droits de l'homme, il a également pensé aux animaux et leur a donné les droits dont la violation peut conduire son contrevenant en Enfer. Parmi ces droits, citons :

1 – **Leur donner à manger** et éviter de les priver de nourriture et de boisson jusqu'à la mort. Le Prophète ﷺ dit : *« Une femme avait martyrisé une chatte en l'enfermant et la laissant mourir (de faim). A cause de cela, cette femme alla en Enfer, parce qu'elle ne l'avait ni nourrie, ni fait boire quand elle était enfermée et qu'elle ne l'avait pas laissée (non plus) manger des insectes de la terre. »*[189].

2 – **Etre bon à leur égard** et éviter de les torturer ou les faire souffrir en les surchargeant. Passant à côté d'un chameau qui s'était affaissé sous le poids de sa charge, le Prophète ﷺ dit : *« Craignez Allah vis-à-vis de ces bestiaux qui ne parlent pas, utilisez-les comme montures en prenant soin d'elle et mangez-les également en prenant soin d'elles. »*[190].

3 – **Ne pas jouer avec eux**, c'est-à-dire ne pas s'amuser à leurs dépens. Ibn Oumar ﷺ passant près des jeunes Qurayshites qui avaient attaché un oiseau et le prenaient pour cible, leur dit : Qui a fait cela ? Qu'Allah maudisse ceux qui ont fait cela, car

---

[189] Al Boukhari (3/1550), Hadith N° 1958.
[190] Ibn Khouzaïma (4/143), Hadith N° 2545.

j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : *« Maudit soit celui qui prend un être vivant pour cible. »*[191]

4 – **Ne pas les mutiler**, car le Prophète ﷺ dit : *« Maudit soit celui qui mutile les animaux. »*[192]

5 – **Ne pas les effrayer**, ni leur faire du mal, ni les terroriser. Abdur-Rahman ibn Abdullah rapporte que son père a dit : « Alors que nous étions avec le Messager d'Allah ﷺ au cours d'un voyage, il se retira pour faire ses besoins ; c'est alors que nous vîmes un guêpier accompagné de deux petits. Nous prîmes ses deux petits et le guêpier vint vers nous et se mit à agiter et étendre ses ailes. C'est alors que le Prophète ﷺ revint et dit : *"Qui a affligé cet oiseau (en prenant) ses petits ? Remettez-lui ses oiselets".* Il vit aussi une fourmilière que nous avions brûlée et demanda : *Qui a brûlé ceci ? -C'est nous, répondîmes-nous. "Il ne sied qu'au Seigneur du feu de punir à l'aide du feu !"* dit-il. »[193]

6- Lorsqu'on veut profiter de la chair des bestiaux licites destinés à être égorgés, l'Islam recommande de ne pas prolonger leur souffrance, d'éviter d'aiguiser le couteau devant la bête ou d'égorger une autre bête alors qu'elle regarde, et de ne pas briser son cou, ni la dépouiller avant qu'elle ne soit morte. Le Prophète ﷺ dit : *« Allah a prescrit la bienfaisance en toute chose : lorsque vous tuez ou que vous vous égorgez une bête, faites-le humainement et de la meilleure façon. Vous devez aiguiser bien votre lame et donner à la bête le temps de mourir tranquillement avant de la dépouiller. »*[194] .

L'Islam a cependant permis de tuer certains animaux et insectes dangereux pour l'homme afin de préserver sa vie qui a

---

[191] Mouslim (3/1550), Hadith N° 1958.
[192] Mouslim (3/1550), Hadith N° 1958.
[193] Abû Dâwud (2/7889), Hadith N° 5268.
[194] Mouslim (3/1548), Hadith N° 1955.

une prééminence sur celle de ces animaux et insectes, car il est plus noble que ces bêtes auprès d'Allah.

Si tels sont donc les droits des animaux dans l'Islam, que dire alors des droits de l'homme qu'Allah a préféré à toutes ces autres créatures et honoré : ﴿ **Certes, nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.** ﴾[195].

Il ne s'est pas contenté de prescrire la pitié envers les animaux, mais est allé plus loin en faisant de cette pitié une voie qui conduit au Paradis. Le Prophète ﷺ dit : *« Un homme qui cheminait sur une route, et souffrait d'une soif ardente, trouva un puits. Il descendit dans ce puits et y but. Quand il remonta, il vit un chien tout haletant de soif qui mâchait la terre (humide). Cet animal, se dit l'homme, souffre de soif autant que j'en souffrais moi-même. Alors, descendant dans le puits, il remplit sa bottine d'eau et en abreuva le chien. Allah lui sut gré de son acte et lui accorda le pardon (de ses fautes)". –Ô Envoyé d'Allah, s'écrièrent les assistants, aurons-nous une récompense pour ce que nous ferons pour les animaux ? Il y a une récompense, répondit-il, pour (le bien fait à) tout être doué d'un cœur sensible. »*[196].

Les droits des arbres et des plantes

L'Islam a permis de tirer profit des produits des arbres et plantes en les consommant et a interdit de les couper sans besoin ni nécessité. Il ordonne plutôt de les préserver et de contribuer à leur développement et leur multiplication. Le Prophète ﷺ dit : *« Si l'Heure (du Jugement Dernier) sonne*

[195] Sourate 17, verset 70.
[196] Al Boukhari (5/2238), Hadith N° 5663.

alors que l'un de vous a avec lui une bouture, s'il peut la planter avant de se lever, qu'il le fasse. »[197].

Planter des arbres et d'autres plantes qui profiteront aux gens est considéré dans l'Islam comme un acte de charité dont l'auteur sera rétribué. Le Prophète ﷺ dit : *« Chaque fois qu'un Musulman quelconque plante un arbre ou sème une graine, il aura à son actif comme aumône tout ce qui aura été mangé du produit de cette plante par un oiseau, un homme ou un quadrupède. »*[198]

Les droits de la rue et du marché

L'Islam a accordé un droit aux rues et aux marchés. Le Prophète ﷺ, exhortant ces Compagnons, leur dit : *« Gardez-vous de vous asseoir sur les voies publiques. –Mais, lui répondit-on, nous ne pouvons faire autrement ; nous n'avons pas d'autre endroit pour nous réunir et causer. –Si, reprit le Prophète ﷺ, vous refusez de vous réunir (ailleurs), alors observez les exigences qu'impose la voie publique. –Et quelles sont ces exigences, lui demanda-t-on ? –On doit, répliqua-t-il, baisser les yeux, s'abstenir de nuire, rendre le salut, ordonner de faire le bien, défendre de faire le mal. " »*[199].

- Enlever du chemin tout ce qui peut causer un tort aux passants. Le Prophète ﷺ dit : *« La foi comporte soixante-dix et quelques ou soixante et quelques branches. La meilleure de ces branches est l'attestation de foi : Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah. Et le degré le plus bas consiste à écarter les choses nuisibles du chemin ; et la pudeur est une branche de la foi. »*[200] .

---

[197] Imam Ahmad (3/191), Hadith N° 13004.
[198] Al Boukhari (2/817), Hadith N° 2195
[199] Al Boukhari (2/870), Hadith N° 2333.
[200] Mouslim (1/63), Hadith N° 35.

- **Ne pas salir les rues et les chemins**. Le Prophète ﷺ dit : *« Craignez les deux causes de malédiction. Quels sont ces deux causes de malédiction, ô Messager d'Allah, dirent les Compagnons ? C'est celui qui fait ses besoins sur la voie publique ou à l'ombre (là où s'asseyent les gens)"*[201].

Si personne ne veille au respect de ces droits et n'oblige les gens à les appliquer –car il y en a parmi les gens qui ne comprennent que le langage de la force– ils ne resteront que des idéaux éloignés de la réalité. Le Prophète ﷺ dit : *« Le premier signe de la dégradation des Enfants d'Israël se manifestait lorsqu'un homme rencontrait un autre, il lui disait : Ô untel, crains Allah et laisse ce que tu fais, car cela ne t'est pas permis. Mais quand il le rencontrait le lendemain, cela ne l'empêchait pas de manger, ni de boire avec lui, ni de lui tenir compagnie. Quand ils firent cela, Allah mêla les cœurs des uns et des autres (c'est-à-dire les cœurs de ceux qui n'avaient pas péché furent entachés à cause de ceux qui avaient péché). Puis le Messager d'Allah récita ces versets :* ﴿ **Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits par la bouche de David et de Jésus fils de Marie, parce qu'ils désobéissaient et transgressaient. Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient ! Tu vois beaucoup d'entre eux s'allier aux mécréants. Comme est mauvais, certes, ce que leurs âmes ont préparé, pour eux-mêmes, de sorte qu'ils ont encouru le courroux d'Allah, et c'est dans le supplice qu'ils éterniseront. S'ils croyaient en Allah, au Prophète et à ce qui lui a été descendu, ils ne prendraient pas ces mécréants pour alliés. Mais beaucoup d'entre eux sont pervers.** ﴾ *Puis il dit : Je jure par Allah que vous devrez recommander le bien et interdire le mal et vous devrez aider l'injuste à revenir à la vérité et à l'y obliger »*[202] .

---

[201] Mouslim (1/226), Hadith N° 269.
[202] Abû Dâwud (4/121), Hadith N° 4336.

Les droits et les devoirs généraux

L'Islam a prescrit au Musulman de se préoccuper de la situation de ses frères où qu'ils soient, car le Prophète ﷺ dit : *« Vous verrez les croyants Musulmans dans leurs bonté, leurs affections et leurs sentiments réciproques former comme un corps qui, lorsqu'un de ses membres souffre, voit tous les autres partager à l'envi son insomnie et sa fièvre. »*[203]

Il recommande d'œuvrer pour améliorer leurs conditions de vie. Le Prophète ﷺ dit : *« Aucun de vous n'aura vraiment la foi s'il ne désire pas pour son prochain ce qu'il désire pour lui-même »*[204]. Et aussi de les soutenir en cas de crise et de calamité. Le Prophète ﷺ dit : *« Le croyant par rapport à un autre croyant est comme les matériaux d'une construction qui se soutiennent les uns les autres. » Et, en disant cela, il entrelaça les doigts de ses mains. »*[205].

Il recommande aussi de les aider et de leur porter secours en cas de besoin. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et s'ils vous demandent secours au nom de la religion, à vous de leur porter secours, mais pas contre un peuple auquel vous êtes liés par un pacte. Et Allah observe bien ce que vous œuvrez.** ﴾ [206].

Il a interdit de les abandonner ou de les trahir. Le Prophète ﷺ dit : *« Tout individu qui délaisse un Musulman dans une circonstance où l'on porte atteinte à son honneur et à sa dignité, sera délaissé par Allah à un endroit où il désire Son*

---

[203] Al Boukhari (5/2238), Hadith N° 269.
[204] Al Boukhari (1/14), Hadith N° 13.
[205] Al Boukhari (5/2242), Hadith N° 5680.
[206] Sourate 8, verset 72.

secours. Et tout individu qui vient au secours d'un Musulman là où l'on porte atteinte à son honneur et à sa dignité sera secouru par Allah là où il désire Son secours. »[207].

Afin de préserver les droits de l'Homme et de les sauvegarder dans la société islamique, Allah ﷻ a révélé à Son Prophète ﷺ des injonctions et des interdictions qui garantissent ces droits et les mettent à l'abri de la violation, et a prévu des sanctions en cas de transgression, tant dans la vie présente par les peines légales islamiques connues, que dans l'au-delà par le châtiment du Jour Dernier. Par exemple :

- L'Islam a interdit d'abuser de son influence et de son pouvoir pour parvenir à des fins personnelles et a donné autorité au souverain pour récupérer un gain ainsi acquis en faveur du Trésor public islamique : « Le Prophète ﷺ avait chargé du prélèvement de la Zakât un homme des Azd, nommé Ibn Al Atabyya. Quand cet homme revint, il dit : « *Voici ce qui est à vous ; quant à ceci, il m'a été donné en cadeau. –Cet homme, dit le Prophète, eût mieux fait de rester dans la maison de ses parents, afin de voir là si on lui aurait fait ou non des cadeaux. Par Celui qui tient mon âme entre Ses mains, personne d'entre vous n'emportera une chose ainsi reçue sans qu'au Jour de la Résurrection, il ne soit obligé de la porter à son cou ; que ce soit un chameau qui mugira, une vache qui beuglera ou un mouton qui bêlera. »* Ensuite, le Prophète ﷺ leva les bras au point que nous aperçûmes le blanc de ses deux aisselles, il ajouta par trois fois : *Ô mon Dieu, ai-je transmis (Ton message)* **?** »[208].

- Il a interdit toute forme de préjudice, que ce soit par la main comme dans le cas de la flagellation, etc. ou par la langue, par la médisance, la calomnie, le faux témoignage et l'injure. Allah

---

[207] Abû Dâwud (4/271), Hadith N° 4884.
[208] Al Boukhari (6/2632), Hadith N° 6772 et Mouslim, Hadith N° 1832.

ﷻ dit : ﴿ **Et ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'une calomnie et d'un péché évident.** ﴾[209].

- Il a interdit la violation des intimités et de la vie privée des gens. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et n'espionnez pas.** ﴾[210] Il dit aussi : ﴿ **Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la permission (d'une façon délicate) et de saluer leurs habitants. Cela est meilleur pour vous. Peut-être vous souvenez-vous. Si vous n'y trouvez personne, alors n'y entrez pas avant que la permission vous soit donnée. Et si on vous dit : "retournez", eh bien, retournez. Cela est plus pur pour vous. Et Allah, de ce que vous faites est Omniscient.** ﴾[211]

- Il a interdit l'injustice dans toutes ses formes ; qu'il s'agisse de l'injustice contre autrui ou contre sa propre personne car Allah ﷻ dit : ﴿ **Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez. Soyez fidèles au pacte d'Allah après l'avoir contracté et ne violez pas vos serments après les avoir solennellement prêtés et avoir pris Allah comme garant [de votre bonne foi]. Vraiment Allah sait ce que vous faites !** ﴾[212].

Dans un hadith qodsy, Allah ﷻ dit : « *Ô Mes serviteurs ! Je Me suis interdit l'injuste et Je l'ai rendue illicite parmi vous ; aussi, ne commettez pas d'injustice les uns envers les autres* »[213]. L'injustice est interdite même envers ceux qui ne

---

[209] Sourate 33, verset 57.
[210] Sourate 49, verset 12.
[211] Sourate 24, versets 27 – 28.
[212] Sourate 16, versets 90 – 91.
[213] Mouslim (4/1994), Hadith N° 2577.

partagent pas la même croyance ou la même religion que nous, car l'Islam prescrit le principe de la bonté et de la bienfaisance envers eux. Allah ﷻ dit : ﴿ **Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.** ﴾[214]

- Il a interdit d'insulter les croyances des autres, car cela conduit à l'échange d'invectives entre les deux parties et de là à la haine et à la rancoeur, vecteurs de la division et de l'obstruction de la voie de la vérité. Allah ﷻ dit : ﴿ **N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance.** ﴾[215].

Il a plutôt prescrit le principe du dialogue constructif qui met la vérité en évidence et est basé sur des règles et des normes qu'il convient d'observer. Allah ﷻ dit : ﴿ **Dis "Ô gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous : que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah". Puis, s'ils tournent le dos, dites : "Soyez témoins que nous, nous sommes soumis".** ﴾[216].

Il a interdit la corruption sous toutes ses formes. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et ne semez pas la corruption sur la terre après qu'elle ait été réformée. Et invoquez-Le avec crainte et espoir, car la miséricorde d'Allah est proche des bienfaisants.** ﴾[217].

[214] Sourate 60, verset 8.
[215] Sourate 6, verset 108.
[216] Sourate 3, verset 64.
[217] Sourate 7, verset 56.

Il a également interdit la contrainte en religion et de forcer les gens à changer leurs croyances. Allah ﷻ dit : ﴿ **Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants?**﴾[218].

Cela ne veut, bien sûr, pas dire qu'on doit cesser d'inviter les gens vers la religion d'Allah et de leur transmettre Son Message de la plus belle manière afin qu'ils sachent réellement ce qu'est l'Islam. Transmettre l'Islam à toute l'humanité est une obligation qui découle des caractéristiques de cette religion en tant que message adressé à toute l'humanité et non à une région particulière. Une fois qu'on a reçu et assimilé le message authentique de l'Islam, la guidée vers la vérité est entre les mains d'Allah et non entre celles des hommes.

Il a aussi ordonné la consultation et en a fait un des principes de base de la Législation Islamique (quand il n'y a pas de textes du Qur'an ou de la Sunna qui traitent du sujet) afin que les membres de la société islamique jouissent de leurs droits légitimes. Allah ﷻ dit : ﴿**…qui répondent à l'appel de leur Seigneur, accomplissent la Salât, se consultent entre eux à propos de leurs affaires…** ﴾[219].

Allah a exhorté Son noble Prophète ﷺ à appliquer ce principe afin que cela serve de modèle à la postérité. Il dit en effet : ﴿ **Et consulte-les à propos des affaires.** ﴾[220].

Il a recommandé de donner à chacun son dû et de faire justice parmi les gens. Allah ﷻ dit : ﴿ **Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et**

[218] Sourate 10, verset 99.
[219] Sourate 42, verset 38.
[220] Sourate 3, verset 159.

quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! ﴾[221].

Il a ordonné de soutenir l'opprimé et de lui porter secours même si cela nécessite l'usage de la force. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et qu'avez-vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles : hommes, femmes et enfants qui disent : "Seigneur ! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes, et assigne-nous de Ta part un allié, et assigne-nous de Ta part un secoureur.** ﴾[222].

Etant donné qu'il y a des gens qui ne comprennent que le langage de la force, comme on l'a dit précédemment, l'Islam a prévu des instances exécutives qui assurent aux citoyens le respect de leurs droits, contrôlent leur application, veillent à ce qu'ils ne soient pas transgressés et appliquent des sanctions aux contrevenants. On compte parmi ces instances :

---

[221] Sourate 4, verset 58.
[222] Sourate, verset 75.

Le système judiciaire

C'est une structure administrative indépendante du pouvoir exécutif islamique. Elle est chargée de régler les conflits entre les individus, d'accorder à chacun son dû, de rendre justice, d'empêcher l'iniquité, de punir et réprimer les coupables par l'application des lois d'Allah. Pour assumer les fonctions de juge, on doit remplir un certain nombre de conditions dont les principales sont les suivantes :

- Être un adulte mature et jouir de ses facultés mentales.

- Être physiquement sain et capable, afin d'être apte à assumer les tâches et les difficultés de cette fonction.

- Avoir une bonne connaissance de la Législation Islamique, distinguant le permis de l'interdit et ce qui prête à équivoque et être capable d'établir les analogies et déduire les lois et apte à faire les fatwas tant sur le plan religieux que sur le plan civil.

- Être de bonne moralité, avec un noble caractère, et un bon comportement ; éviter les mauvais traits de caractère et avoir une personnalité affable qui rend plus facile l'acceptation des verdicts.

Toute personne, sans distinction de religion, de croyance et de classe, a le droit, dans la société islamique, de recourir à la justice en portant plainte lorsque son droit est bafoué.

Chacun des adversaires a droit à un traitement équitable devant le juge. Le Prophète ﷺ dit : *« Quiconque est éprouvé en recevant la responsabilité de rendre justice parmi les*

Musulmans, doit être impartial envers eux dans son regard, ses gestes et sa position »[223].

Il dit également à Ali ﵁ quand il le nomma juge : *« Allah guidera ton cœur et raffermira ta langue : lorsque les deux parties prendront place devant toi, n'émets la sentence que lorsque tu auras écouté la deuxième partie de la même manière que tu as écouté la première, car cela est plus à même de t'éclairer sur l'affaire »* [224]**.**

Dans l'Islam, on jouit de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée, ainsi le Prophète ﷺ dit : *« Si on ne s'en tenait qu'aux plaintes des gens pour leur donner raison, certains réclameraient (injustement) le sang et les biens des autres, mais la preuve incombe au demandeur et le serment à l'accusé »*[225].

Dans l'Islam, l'accusé a des droits : Son accusation ne signifie pas qu'il est désormais privé de ses droits : Il n'y a ni contrainte, ni torture, ni barbarie, ni terreur, ni brutalité pour obtenir l'aveu de l'accusé. Le Prophète ﷺ dit : *« Allah torturera ceux qui torturent les gens sur terre »*[226].

On rapporte également que Oumar ibn Al Khattâb ﵁ a dit : « *On ne doit pas se fier à ce que l'homme dit contre sa propre personne si tu le tortures, le terrifies ou l'incarcères pour obtenir ses aveux* »[227]

Dans l'Islam, la responsabilité est individuelle : On ne saurait condamner un homme pour le délit commis par une

---

[223] Al-Baïhaqi (10/135), Hadith N° 20245
[224] Abû Dâwud (3/301), Hadith N3582.
[225] Al-Baïhaqi (10/252), Hadith N° 20989.
[226] Mouslim (4/2018), Hadith N° 2613.
[227] Al-Kharadj de Abou Youssouf P. 175.

autre personne ; il n’est pas permis d’étendre l’accusation ou la peine ou le préjudice aux proches et à la famille de la personne mise en cause, car Allah ﷻ dit : ﴿ **Quiconque fait une bonne œuvre, c’est pour son bien. Et quiconque fait le mal, il le fait à ses dépens. Ton Seigneur, cependant, n’est point injuste envers les serviteurs** ﴾[228].

Et le Prophète ﷺ dit aussi : *« On ne doit pas imputer le délit d’une âme à une autre. »*[229].

Rendre justice dans l’Islam a ses règles et principes. La lettre que le deuxième calife, l' Emir Prince des Croyants Oumar Ibn Al Khattâb ﷺ envoya à l’un de ses juges met bien en exergue l’importance que revêt ce domaine qui vise principalement à sauvegarder les droits des membres de sa société. En voici la teneur :
“*Du serviteur d’Allah Oumar, l' Emir des Croyants, à Abdullah ibn Quaïs. Que la paix soit sur toi. La justice est une obligation sans équivoque et une voie à suivre. Sois perspicace lorsqu’une affaire t’est soumise, car il ne sert à rien de dire la vérité sans la mettre en application. Sois impartial vis-à-vis des gens dans ton assise et ton regard afin que le noble n’espère pas de toi une conduite injuste et que le faible ne désespère pas de ton équité. La preuve incombe à l’accusateur et le serment à celui qui nie. Le compromis entre les gens est permis sauf un compromis qui rend licite ce qui est interdit ou illicite ce qui est permis. Qu’une sentence que tu as émise auparavant ne t’empêche pas de revenir à la vérité si, après un examen de conscience tu te rends compte de la vérité, car rien ne peut remettre la vérité en question et sache que revenir vers la vérité est mieux que persister dans l’erreur. Essaye de comprendre ce qui résonne dans ton cœur lorsqu’il n’y a ni verset ni hadith à ce sujet, détermine les cas semblables et*

[228] Sourate 41, verset 46.
[229] An-Nassa’i (8/53), Hadith N° 4833.

procède par analogie puis choisis ce qui plaît le plus à Allah et est plus proche de la vérité d'après ton appréciation. Accorde un délai à quiconque réclame un droit absent pour qu'il en apporte la preuve. S'il l'apporte, il prend son dû, sinon tu fais appliquer la loi. Les Musulmans sont intègres en ce qui concerne (l'acceptation de) leur témoignage, sauf celui qui a été flagellé en guise de peine légale ou celui qui est connu pour le faux témoignage ou celui qui est suspecté à cause de son alliance ou de sa parenté. Allah vous a épargné ce que recèlent les cœurs et vous a aidés avec les preuves. Évite le malaise, l'angoisse et le préjudice que tu peux causer aux parties dans des endroits de vérité auxquels Allah accorde la récompense et l'agrément, car celui dont le fond du cœur est en harmonie avec Allah, Allah arrangera ce qu'il y a entre lui et les gens"

Il y a vraiment beaucoup à dire sur la justice en Islam ; toutefois il y a des ouvrages de référence en la matière, celui qui veut en savoir davantage n'a donc qu'à s'y référer.

Le système de la “Hisbah”

C’est une structure religieuse bénévole dont le but est de contrôler le respect de la loi d’Allah entre les individus, en obligeant les gens à appliquer les injonctions religieuses et en traquant et ramenant à l’ordre les contrevenants. Elle contrôle aussi ce qui a trait aux gains des citoyens comme le dol dans le commerce, la vente de produits illicites, la surenchère provoquée et la tricherie sous toutes ses formes. Elle contrôle également les installations publiques, surveille la démolition des bâtiments qui menacent de s’écrouler pour assurer la sécurité des citoyens. Toutes ces actions bénévoles menées par la *Hisbah* sont une application de cette parole divine : ﴾ **Vous êtes la meilleure communauté qu’on ait fait surgir pour les hommes. Vous ordonnez le convenable et vous interdisez le blâmable.** ﴿[230].

C’est aussi par crainte du châtiment d’Allah ﷻ qui dit :

﴾ **Ceux des Enfants d’Israël qui n’avaient pas cru ont été maudits par la bouche de David et de Jésus fils de Marie, parce qu’ils désobéissaient et transgressaient. Ils ne s’interdisaient pas les uns aux autres ce qu’ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu’ils faisaient!** ﴿[231]

Il incombe à chacun des membres de la société de recommander le bien et d’interdire le mal, chacun selon sa capacité et ses possibilités, car le Prophète ﷺ dit : *« Celui d’entre vous qui voit une chose répréhensible qu’il la redresse de sa main ; s’il en est incapable, qu’il le fasse par le langage ;*

[230] Sourate 3, verset 110.
[231] Sourate 5, versets 78 – 79.

s'il est incapable, qu'il la réprouve dans son for intérieur et c'est là le stade le plus faible de la foi. »[232].

Il est à noter que le fait de corriger une chose répréhensible ne doit pas entraîner un vice plus grand que celui qu'on veut réparer, car c'est le bien qui reste l'objectif principal.

Muhammad ﷺ qui a été envoyé avec la religion islamique et à qui on a donné les paroles substantielles (la faculté d'exprimer beaucoup de choses en peu de mots), a résumé les droits de l'homme dans une seule phrase brève et concise : *« Votre sang, vos biens et votre honneur sont sacrés comme l'est ce jour-ci, en ce mois-ci dans ce pays-ci »*[233].

Cette phrase embrasse un grand nombre de droits de l'Homme que l'Islam est venu préserver et défendre, punissant toute personne qui les violerait. Nous présenterons dans les lignes suivantes la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam. Avant cela, il est bon de savoir que les droits évoqués dans cette Déclaration ne sont que des principes généraux, car les droits de l'homme en Islam sont des maillons qui se lient les uns aux autres. Ces règles générales comportent des ramifications qui sont à leur tour explicitées, et ainsi de suite. Détailler toute la structure exigerait de nous beaucoup de temps et d'efforts, aussi se contentera-t-on de faire un exposé global. Celui qui veut en savoir davantage peut se référer aux ouvrages appropriés. Je ne crois pas exagérer en disant que l'Islam est venu préserver tous ces droits afin que les gens vivent heureux ici bas et dans l'au-delà.

---

[232] Mouslim (1/69), Hadith N° 49.
[233] Al Boukhari (1/52), Hadith N° 105.

La Déclaration Islamique des Droits de l'Homme [234]

La 19ème Conférence des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique,
Consciente du statut de l'homme dans l'Islam en tant que vicaire de Dieu sur terre.

Reconnaissant l'importance de promulguer une Déclaration des droits de l'homme dans l'Islam afin que les pays membres puissent s'en inspirer dans les différents aspects de la vie.

Ayant pris connaissance des différentes phases de préparation du projet de cette Déclaration et du mémorandum du secrétariat général y relatif.
Ayant pris connaissance du rapport de la commission d'experts juridiques réunis à Téhéran du 26 au 28 décembre 1989.

Donne son accord pour la promulgation de la Déclaration du Caire des droits de l'homme dans l'Islam qui constitue des directives générales aux États membres en matière des droits de l'homme.

Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Communauté islamique (ummah), la meilleure communauté que Dieu ait créée et qui a donné à l'humanité une civilisation universelle équilibrée, alliant la vie présente à l'au-delà, et la connaissance à la foi ; et réaffirmant le rôle espéré que cette communauté devrait jouer aujourd'hui pour guider l'humanité plongée dans la confusion à cause de croyances et d'idéologies différentes et antagonistes, et pour apporter des solutions aux problèmes chroniques de cette civilisation matérialiste ;
Désirant contribuer aux efforts de l'humanité visant à garantir les droits de l'homme, à le protéger de l'exploitation et de la

---

[234] Droits de l'Homme en Islam, Dr. Muhammad Az-Zouhaily.

persécution, à affirmer sa liberté et son droit à une vie digne en accord avec la Loi islamique.

Convaincus que l'humanité, dont la science a atteint un niveau élevé dans la sphère du matériel, a et aura toujours besoin d'un appui de la foi à sa civilisation et d'un auto-frein qui protège ses droits.

Croyant que les droits fondamentaux et les libertés universelles dans l'Islam font partie de la religion des musulmans et que personne n'est en droit de les entraver totalement ou partiellement, de les violer ou de les ignorer, parce qu'ils sont des dispositions divines à suivre ; lesquels droits et libertés nous sont parvenus par le dernier Livre révélé ainsi que par l'Envoyé de Dieu pour accomplir les précédents messages révélés ; que leur protection est un acte d'adoration, que toute agression contre eux est déniée par la religion, et que tout homme en est responsable, la Communauté islamique en étant responsable par association ;

En conséquence, en vertu des principes mentionnés ci-dessus, les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique déclarent ce qui suit :

Art. 1 – a) Tous les êtres humains forment une famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu, et par le fait qu'ils descendent d'Adam. Tous les hommes sont égaux dans la dignité humaine, dans l'accomplissement des devoirs et des responsabilités, sans aucune discrimination de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'appartenance politique, de statut social ou de toute autre considération. La vraie foi garantit l'accroissement de cette dignité sur le chemin de la perfection humaine.

b) Tous les êtres humains sont les sujets de Dieu, et ceux qu'Il aime le plus sont ceux qui sont les plus utiles à Ses sujets.

Personne n'est supérieur à personne, sauf par la piété et les bonnes œuvres.

Art. 2 - a) La vie est un don de Dieu; elle est garantie à chaque être humain. Il appartient aux individus, aux sociétés et aux États de préserver ce droit de toute violation ; il est interdit d'enlever la vie sans raison légale (shar'i).

b) Il est interdit de recourir à des moyens qui pourraient conduire à un génocide.

c) La continuité de l'existence humaine, jusqu'à ce que Dieu en décide autrement, est un devoir légal (shar'i).

d) L'intégrité physique est garantie ; personne n'a le droit de la violer. On ne peut y porter atteinte que pour raison légale ; l'État garantit la protection de ce droit.

Art. 3 - a) Il n'est pas permis, en cas d'utilisation de la force ou de conflits armés, de tuer des non-belligérants, à savoir des vieillards, des femmes et des enfants. Les blessés et les malades auront le droit de recevoir un traitement médical ; et les prisonniers de guerre auront droit à la nourriture, à un abri et à des vêtements. Il est interdit de mutiler des cadavres. Par motif de devoir, il sera procédé à l'échange des prisonniers de guerre et à l'organisation de réunion des familles séparées par les conséquences de la guerre.

b) Il est interdit de couper des arbres, de détruire des moissons ou du bétail, ou les installations et les bâtiments civils de l'ennemi par des bombardements, à l'aide d'explosifs ou par tout autre moyen.

Art. 4 - Tout individu a droit à l'inviolabilité, à la protection de sa réputation durant sa vie et après sa mort. L'État et la société protégeront sa dépouille et sa tombe de la profanation.

Art. 5 - a) La famille est l'élément de base dans la construction de la société ; le mariage est le fondement de sa constitution. Les hommes et les femmes ont droit au mariage, et aucune restriction quant à la race, la couleur ou la nationalité ne les empêchera d'exercer ce droit.

b) La société et l'État lèveront tout obstacle au mariage en vue d'en faciliter la réalisation. Ils protégeront la famille et assureront son bien-être.

Art. 6 - a) La femme est l'égale de l'homme dans la dignité humaine ; ses droits sont équivalents à ses devoirs. Elle a la personnalité civile, sa responsabilité financière indépendante, et le droit de conserver son nom patronyme et ses liens de famille.

b) Le mari a la charge de l'entretien de la famille et la responsabilité de sa protection.

Art. 7 - a) Dès la naissance, chaque enfant a des droits à faire valoir sur ses parents, la société et l'État, en ce qui concerne sa garde, son éducation et sa prise en charge sur le plan matériel, sanitaire et moral. La mère et le fœtus recevront protection et un traitement spécial.

b) Les pères et leurs remplaçants ont le droit de choisir l'éducation de leurs enfants, à condition de sauvegarder les intérêts et l'avenir de ces derniers, à la lumière des valeurs morales et des normes de la Loi islamique.

c) Les deux parents ont des droits sur leurs enfants et, de même, les membres de la famille ont des droits sur leurs parents selon les normes de la Loi islamique.

Art. 8 - Tout individu a la capacité légale de s'obliger et d'obliger autrui. Au cas où il perdrait cette capacité ou la verrait réduite, il serait représenté par son tuteur.

Art. 9 - a) La recherche de la connaissance est une obligation. L'enseignement est un devoir de l'État et la société. L'État fournira les moyens nécessaires pour acquérir cette éducation et garantir sa diversité dans l'intérêt de la société, de sorte que l'homme puisse connaître la religion islamique, découvrir les réalités de l'univers et soumettre ces dernières au bien de l'humanité.

b) Tout individu a le droit à ce que les institutions éducatives et d'orientation sous toutes leurs formes, à savoir, la famille, l'école, l'université, les médias, etc., œuvrent pour une éducation religieuse et profane complète et équilibrée permettant le développement de la personnalité, la fortification de la foi en Dieu et le renforcement du respect et de la sauvegarde des droits et des obligations.

Art. 10 - L'Islam est la religion naturelle de l'homme. Il n'est pas permis de soumettre ce dernier à une quelconque forme de pression ou de profiter de sa pauvreté ou de son ignorance pour le convertir à une autre religion ou à l'athéisme.

Art. 11 - a) L'individu est né libre ; nul n'a le droit de l'humilier, de l'opprimer ou de l'exploiter. Il ne peut y avoir d'autre soumission qu'à Dieu le Tout-Puissant.

b) Le colonialisme, sous toutes ses formes, qui constitue la forme la plus pernicieuse de l'asservissement, est totalement

interdit. Les peuples souffrant du colonialisme ont pleinement droit à la liberté et à l'autodétermination. Il est du devoir de tous les États et de tous les peuples de soutenir ce combat pour la liquidation de toutes les formes de colonialisme et d'occupation. Tous les peuples ont le droit de préserver leur identité indépendante et d'exploiter leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Art. 12 - Tout individu a le droit, dans le cadre de la Loi islamique, de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur comme à l'extérieur de son pays. Devant la persécution, tout individu a le droit de chercher asile dans tout autre pays. Le pays dans lequel il se réfugie doit lui accorder la protection jusqu'à ce qu'il l'amène en un lieu sûr, sauf si l'asile est motivé par la commission d'un délit selon la Loi islamique.

Art. 13 - Le travail est un droit que l'État et la société doivent assurer aux individus aptes. Tout individu a droit au libre choix de son travail, dans le cadre de son intérêt et de celui de la société. Le travailleur a droit à la sécurité de même qu'à toute autre garantie de sécurité sociale. Il n'est pas permis de le surcharger, de le contraindre, de l'exploiter ou de lui nuire. Il a droit -sans aucune distinction entre les hommes et les femmes- à un salaire équitable pour son travail, payable sans retard, ainsi qu'aux congés, allocations et promotions qu'il mérite. Il doit être loyal et méticuleux dans son travail. Si les ouvriers et les employeurs sont en désaccord, l'État interviendra pour aplanir le différend, faire réparer les torts, affirmer le droit et faire respecter la justice sans parti-pris.

Art. 14 - Tout individu a le droit de gagner légitimement sa vie sans monopoliser, tromper ou causer du tort à lui-même ou à autrui. L'usure (riba) est explicitement interdite.

Art. 15 - a) Tout individu a le droit à la propriété par les voies légales et le droit de jouir des avantages de la propriété, sans préjudice pour lui-même, pour autrui ou pour la société. L'expropriation n'est pas permise sauf pour des raisons d'intérêt public et contre paiement d'une prompte et juste compensation.

b) La confiscation et la saisie de biens sont interdites, sauf pour raison légale.

Art. 16 - Tout individu a le droit de jouir des fruits de sa production scientifique, littéraire, artistique ou technique. Il a le droit de sauvegarder les intérêts moraux et financiers qui en découlent, à condition que sa production ne soit pas contraire aux normes de la Loi islamique.

Art. 17- a) Tout individu a le droit de vivre dans un environnement sans vices et fléaux moraux, qui puisse favoriser la réalisation morale de sa personne. Il incombe à l'État et à la société d'assurer ce droit.

b) La société et l'État doivent assurer à tout individu le droit aux soins médicaux et sociaux en organisant les secteurs publics dont il a besoin, dans les limites des ressources disponibles.

c) L'État garantit le droit de tout individu à une vie digne, qui lui assure ses besoins ainsi que ceux dont il a la charge. Ces besoins englobent la nourriture, les vêtements, le logement, l'éducation, les soins médicaux, ainsi que tous les besoins essentiels.

Art. 18 - a) Tout individu a droit à la sécurité de sa personne, de sa religion, des membres de sa famille, de son honneur et de ses biens.

b) Tout individu a droit à l'indépendance dans les affaires de sa vie privée : son domicile, sa famille, ses biens et ses relations. Il n'est pas permis de l'espionner, de le contrôler ou de porter

atteinte à sa réputation. Il doit être protégé contre toute intervention arbitraire.

c) Le domicile privé est inviolable dans tous les cas. On ne peut y entrer sans la permission de ses habitants ou de quelque manière illégale. Il ne pourra être démoli ou confisqué et ses habitants ne pourront en être expulsés.

Art. 19 - a) Les individus sont égaux devant la loi, tant le gouverneur que le gouverné.
b) Le droit de recourir à la justice est assuré à tous les individus.

c) La responsabilité est, dans son fondement, individuelle.

d) Pas de crime et pas de peine sinon conformément aux normes de la Loi islamique.

e) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, à la suite d'un jugement équitable lui assurant toutes les garanties nécessaires à sa défense.

Art. 20 - Nul ne peut arrêter un individu, restreindre sa liberté, l'exiler ou lui infliger une peine, sans raison légale. Nul ne peut l'exposer à la torture physique ou morale ou à tout autre traitement humiliant, brutal ou contraire à la dignité humaine. Il n'est pas non plus permis de soumettre un individu à des expériences médicales ou scientifiques, sauf consentement de sa part et à la condition de ne pas mettre sa santé ou sa vie en danger. Il n'est pas permis de promulguer des lois exceptionnelles qui permettent aux autorités exécutives de recourir à de tels traitements.

Art. 21 - Il est interdit de prendre un individu en otage, sous quelque forme que ce soit et quel que soit le but poursuivi.

Art. 22 - a) Tout individu a le droit d'exprimer librement son opinion d'une manière non contraire aux principes de la Loi islamique.
b) Tout individu a droit à appeler pour le bien, à ordonner le juste et à interdire le mal conformément aux normes de la Loi islamique.

c) L'information est une nécessité vitale pour la société. Il est interdit de l'exploiter, d'en abuser ou de s'attaquer aux choses sacrées et à la dignité des Prophètes. Il est de même interdit de faire ce qui viole les valeurs éthiques, provoque la désintégration et la corruption de la société, lui porte préjudice, ou sape la croyance.

d) Est interdit l'appel à la haine nationale ou religieuse et tout ce qui constitue une incitation à toute forme de discrimination raciale.

Art. 23 - a) L'autorité est une responsabilité. Il est strictement interdit d'en abuser ou d'en faire un usage malveillant afin que les droits fondamentaux de l'homme soient garantis.

b) Tout individu a le droit de participer, directement ou indirectement, à l'administration des affaires publiques de son pays. Il a aussi le droit d'occuper des fonctions publiques conformément aux dispositions de la Loi islamique.

Art. 24 - Tous les droits et libertés énoncés dans ce document sont subordonnés aux dispositions de la Loi islamique.

Art. 25 - La Loi islamique est la seule source de référence pour interpréter ou clarifier tout article de cette Déclaration

Le Caire, le 14 Muharram 1411 H
Le 5 août 1990

La reconnaissance de ces droits est le prélude incontestable à l'édification d'une société islamique réelle, une société ayant les caractéristiques suivantes [235] :

- Une société où tous les êtres humains sont égaux et où personne ne jouit de privilèges ni ne subit de discriminations du seul fait de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son origine ou de sa langue.

- Une société dans laquelle l'égalité est à l'œuvre aussi bien dans la jouissance des droits que dans l'accomplissement solidaire des devoirs… Egalité qui tire sa source de l'unité de l'origine commune de l'humanité comme Allah ﷻ l'a dit : ﴿ **Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle** ﴾[236] ; et de la dignité dont l'homme a été gratifié par le Créateur qui dit : ﴿ **Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.** ﴾ [237].

- Une société dans laquelle la liberté de l'individu a une valeur aussi fondamentale que son existence. Il naît avec cette liberté et réalise sa personnalité sous cette bannière, rassuré contre toute frustration, comme l'assujettissement, l'avilissement et l'asservissement.

- Une société dont la cellule de base qui est la famille, jouit de la protection et du respect et à qui on offre tous les moyens de la stabilité et du progrès.

---

[235] Inspirés de la Déclaration Islamique Scientifique des Droits de l'Homme.

[236] Sourate 49, verset 13.

[237] Sourate 17, verset 70

- Une société dans laquelle le gouvernant et le gouverné sont égaux devant la législation du Créateur, sans privilège ni discrimination.

- Une société dans laquelle le pouvoir est un dépôt confié au gouvernant afin qu'il réalise les objectifs élaborés par la Charia, selon la voie qu'elle a, elle-même, tracée pour y parvenir.

- Une société dans laquelle chaque individu croit qu'Allah Seul est le Maître Souverain de tout l'univers et que tout ce qui s'y trouve est soumis à toutes les créatures d'Allah, comme don relevant de Sa générosité sans que personne n'ait préalablement mérité cela, où chacun croit que tout le monde a le droit d'acquérir une part juste de ce don divin. Allah ﷻ dit : ﴾ **Et Il vous a assujetti tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, le tout venant de Lui.** ﴿ [238]**.**

- Une société dans laquelle les politiques qui organisent les affaires de la communauté et leur application par les autorités compétentes sont décidées sur la base de la consultation. Allah ﷻ dit : ﴾ **Et qui se consultent entre eux à propos de leurs affaires.** ﴿[239] .

- Une société dans laquelle chaque individu a les mêmes chances que son prochain d'accéder aux responsabilités selon sa capacité et sa compétence et dans laquelle ce dernier rend compte de sa responsabilité dans la vie présente devant sa communauté et dans l'au-delà devant son Créateur : *« Chacun de vous est berger et responsable de son troupeau ».*

---

[238] Sourate 45, verset 13.
[239] Sourate 42, verset 38.

- Une société dans laquelle le gouvernant et le gouverné sont tous égaux devant la justice, même dans les procédures de poursuite en justice.

- Une société dans laquelle chaque individu est la conscience de sa société et a le droit de porter plainte –*Hisbah*– contre toute personne qui se rend coupable d'un délit à l'encontre de la société ; et il a le droit, à cet effet, de solliciter l'assistance des autres qui doivent alors la lui accorder et ne pas l'abandonner dans son noble combat.

- Une société qui refuse toute forme de tyrannie et qui garantit à chaque individu la sécurité, la liberté, la dignité et la justice en se conformant aux droits que la Loi d'Allah a prescrits à l'homme et en œuvrant pour leur application et leur protection.

Les spécificités des droits de l'Homme dans la Charia Islamique

1- Ce sont des droits et des dons d'Allah et non pas des dons humains qui sont conditionnés par les passions, les convoitises, les caprices et les intérêts de toutes sortes.

2 – Ce sont des droits qui sont liés à la croyance islamique et qui sont protégés par la loi divine. La violation de ces droits, avant d'être un abus contre l'homme, est d'abord une transgression de la Loi d'Allah qui est passible du châtiment de l'au-delà, comme elle est passible de sanctions dans la vie présente.

3 – Ce sont des droits parfaits, conformes à la nature de l'homme normal et à son essence et qui le considèrent tel qu'il est, avec ses faiblesses et ses forces, sa richesse et sa pauvreté, sa puissance et son impuissance.

4 – Ce sont des droits acquis pour tout individu se trouvant sous l'égide de l'autorité islamique, sans distinction de race, de sexe, de religion, de langue ou de situation sociale.

5 – Ce sont des droits stables qu'on ne peut ni changer, ni retrancher, ni suspendre quels que soient le temps, le lieu, la situation, ni par le fait des individus eux-mêmes ni par la société.

6- Ce sont des droits qui garantissent l'édification d'une société dont les membres jouissent d'une vie honorable, tranquille et prospère, car c'est une miséricorde de la part du Seigneur de l'univers à tous les gens. Leurs droits politiques, économiques, sociaux et moraux sont sauvegardés.

7 – Ce sont des droits délimités et non absolus, de façon à ce qu'ils ne soient pas en contradiction avec les fondements de la Charia islamique ou qu'ils portent préjudice aux intérêts de la société. Par exemple, la liberté d'opinion et d'expression est garantie pour tous : tout homme dans la société islamique a la liberté totale d'exprimer la vérité, de lutter contre l'erreur et le mensonge et de prodiguer des conseils à autrui dans l'intérêt de tous, qu'il s'agisse des choses liées à la vie présente ou à l'au-delà. Mais cette liberté est limitée pour éviter qu'elle ne soit mal utilisée : il y a des frontières à ne pas franchir, sinon ce sera le chaos total, la violation des lois d'Allah, l'oppression des individus et la décadence de la société. Les restrictions à cette liberté sont les suivantes :

- Il faut faire un usage rationnel de cette liberté, fondé sur le dialogue objectif et constructif et basé sur la sagesse et la bonne exhortation, loin de la violence et des agitations qui incitent aux troubles et aux désordres qui causent plus de torts qu'ils ne font de bien. Allah ﷻ dit : ﴿ **Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés.** ﴾[240].

- Il ne faut pas s'attaquer aux croyances sacrées admises par la société islamique telles que l'existence d'Allah, la véracité de la prophétie de Muhammad ﷺ et éviter tout ce qui est de nature à porter atteinte à l'Islam et à ses fidèles.

- Il ne faut pas utiliser cette liberté pour faire des torts aux gens tant dans leur religion que dans les affaires mondaines en se rendant coupable de péchés comme : l'atteinte à l'honneur, la divulgation des secrets, la violation des intimités et la

[240] Sourate 16, verset 125.

propagation de la turpitude et du blâmable. Allah ﷿ dit : ﴿ **Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants auront un châtiment douloureux, ici-bas comme dans l’au-delà. Allah sait, et vous, vous ne savez pas.** ﴾[241].

[241] Sourate 24, verset 19.

Les préjugés entretenus autour des droits de l'homme dans l'Islam

Premier préjugé

La législation islamique qui a été révélée à Muhammad il y a près de quatorze siècles serait devenue une entrave aux droits de l'homme car –disent-ils- elle est figée et n'évolue pas pour s'adapter aux progrès de la civilisation humaine, lesquels s'accompagnent de besoins nouveaux pour l'homme.

Réponse à ce préjugé

L'Islam diffère des législations célestes antérieures qui s'en tenaient au domaine religieux, organisant seulement les rapports entre l'individu et son Seigneur. La Charia Islamique, quant à elle, est une législation complète dans ce sens qu'elle est à la fois religieuse et temporelle : religieuse parce qu'elle règle les rapports entre le Musulman et son Seigneur et Créateur ; temporelle parce qu'elle règle les rapports entre les membres de la société Musulmane et avec les autres peuples. Par ailleurs, les législations célestes antérieures étaient révélées pour une époque et un peuple donnés. Ainsi, le Judaïsme a été révélé à Moïse ﷺ pour les fils d'Israël exclusivement ; il y a aussi le cas du Christianisme dont le message fut révélé à Jésus ﷺ qui dit très clairement : "*Je n'ai été envoyé qu'aux brebis égarées de la maison d'Israël*"[242] Il dit également à ses douze apôtres qu'il choisit conformément au nombre des tribus juives : "*Ne suivez pas le chemin des idolâtres et n'entrez pas dans*

---

[242] Mathieu (15/23)

les villes des Samaritains, vous ne devez vous rendre que chez les brebis égarées de la maison d'Israël"[243].

L'Islam en revanche s'adresse à toute l'humanité. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers.** ﴾ [244].

Aussi, celui qui étudie les prescriptions de la Charia, remarque qu'elle a deux volets.

Le premier volet règle les rapports entre l'homme et son Seigneur tels que le dogme, la croyance, les actes d'adoration et les règles de succession. Les lois ici sont stables, il n'y pas lieu de faire la jurisprudence, ou de les modifier par ajout ou diminution, quels que soient le temps, le lieu les conditions. C'est ce qu'on appelle les croyances admises stables : la prière par exemple est composée des piliers et d'un nombre de *rakaats* stables, ainsi que la Zakât dont les taux sont aussi stables. De même pour les héritiers : ils sont connus et déterminés ainsi que la part qui revient à chacun d'eux, ainsi de suite en ce qui concerne les autres actes d'adoration.

Le deuxième volet règle les rapports entre les individus les uns envers les autres dans leurs affaires courantes et dans leurs relations avec les autres sociétés. Ici, les lois ont un caractère plus général afin qu'elles puissent être développées par la voie de la jurisprudence pour répondre aux intérêts de la société et de ses membres en tout temps et lieu et s'adapter aux progrès qui s'opèrent avec l'évolution des sociétés. Par exemple, le principe de la consultation est énoncé de manière générale dans la charia islamique. Il n'y pas de textes révélés à ce propos qui déterminent la manière d'appliquer et de concrétiser le principe de consultation, cela, afin de laisser le champ libre aux spécialistes de la jurisprudence qui tiennent compte de l'intérêt général de l'individu et de la société, selon les besoins et

---

[243] Mathieu (10/ 5 – 6)

[244] Sourate 21, verset 107.

exigences du lieu et du moment. Il se peut que ce qui convient à ce siècle ne convienne pas forcement au suivant. C'est là encore une autre preuve de l'universalité de la charia islamique et de son adéquation à la société humaine en tout temps et lieu.

Deuxième préjugé

Il est entretenu par ceux qui ne connaissent pas réellement l'Islam ou qui puisent leurs connaissances chez les ennemis de l'Islam. Ils prétendent que l'Islam ne concède aucun droit aux autres confessions religieuses et n'a aucune considération pour ces droits, ce qui est en flagrante contradiction avec les droits de l'homme qui lui garantissent la liberté de croyance.

Réponse à ce préjugé

La position de la charia islamique vis-à-vis des autres confessions est claire et précise et ne souffre d'aucune ambiguïté. A travers les versets coraniques et les hadiths du Prophète ﷺ, il ressort clairement que la liberté religieuse est garantie à tout le monde dans la société islamique. Il n'est nullement permis à l'Etat islamique de contraindre ceux qui ne partagent pas la foi islamique à entrer dans l'Islam, en application de cette parole d'Allah ﷻ : ﴿ **Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ?** ﴾[245].

Il est permis de traiter avec les non-musulmans et de manger la nourriture licite des gens du Livre. L'Islam est allé même plus loin en permettant d'épouser les femmes Chrétiennes ou Juives alors qu'il ne fait aucun doute que le mariage et le fondement du foyer font partie des choses auxquelles l'Islam a accordé une grande importance et une

---

[245] Sourate 10, verset 99.

attention particulière, et pourtant il a permis le mariage avec celles-ci en ces termes : ﴿**… Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous.** ﴾[246]
Allah ﷻ dit aussi : ﴿ **Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables.** ﴾[247]

Quant à ceux qui manifestent leur hostilité, un certain comportement est prévu à leur égard. Allah ﷻ dit : ﴿ **Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes.** ﴾[248]

L'Islam est encore allé plus loin que cela en permettant les dialogues interreligieux et en ordonnant aux Musulmans de respecter les convenances liées au dialogue avec autrui, particulièrement avec ceux qui ne sont pas de la même confession. Allah ﷻ dit à cet effet : ﴿ **Et ne discutez que de la meilleure façon avec les gens du Livre.** ﴾[249].

Allah, s'adressant aux fidèles des autres confessions religieuses, dit a travers Son Prophète ﷺ : ﴿ **Dis : "Que pensez-vous de ceux que vous invoquez en dehors d'Allah ? Montrez-moi donc ce qu'ils ont créé de la terre ! Ou ont-ils dans les cieux une participation avec Dieu ? Apportez-moi**

[246] Sourate 5, vrset 5.
[247] Sourate 60, verset 8.
[248] Sourate 60, verset 9.
[249] Sourate 29, verset 46.

un Livre antérieur à celui-ci (le Qur'an) ou même un vestige d'une science, si vous êtes véridiques". ﴾[250].

Nous pouvons citer ici le jugement d'un Chrétien européen qui n'a pas de parti pris contre l'Islam, il s'agit de Sir Thomas Arnold qui dit dans son livre ***l'Appel à l'Islam,*** page (48) : "*Nous pouvons juger, à partir des relations cordiales qui ont existé entre les Chrétiens et les Musulmans arabes, que la force n'a jamais été un facteur déterminant dans la conversion des gens à l'Islam. Muhammad a lui-même conclu une alliance avec certaines tribus Chrétiennes, il s'est chargé de les protéger et leur a accordé la liberté de pratiquer leurs rites religieux, tout comme il permit aux religieux Chrétiens de jouir de leurs droits et d'exercer leur influence antérieure dans la paix et la quiétude*"[251].

Troisième préjugé

L'application des peines légales islamiques dénoterait de la cruauté et de la barbarie et constituerait une violation des droits de l'Homme.

Réponse à ce préjugé

Il faut tout d'abord préciser que les délits sont répartis en deux catégories, dans l'Islam :
1– Des délits pour lesquels sont prévues des peines légales précises et déterminées. Il s'agit du meurtre, de la fornication, du vol, de la consommation de la boisson alcoolique, de la diffamation, de l'insurrection, de l'apostasie et du grand banditisme.

---

[250] Sourate Sourate 46, verset 4.
[251] P. 48

2– Des délits pour lesquels il n’y a pas de sanctions précises, celles-ci sont plutôt laissées à l’appréciation du détenteur de l’autorité, selon l’intérêt général, on appelle cela *ta’zir*.

La première catégorie se subdivise à son tour en deux catégories :
Premièrement : Des peines correspondant aux délits relatifs aux droits individuels. Il s’agit du meurtre, des agressions portant atteinte à l’intégrité physique de l’individu, de la diffamation. Ces sanctions peuvent être allégées dans le cas où l’ayant droit renonce à son droit ; elles se transforment dans ce cas en sanctions disciplinaires (*ta’zir*) décidées par le détenteur de l’autorité au nom du droit de la société.
Deuxièmement **:** Des peines correspondant à des délits qui violent les droits d’Allah (comme par exemple la consommation de la boisson alcoolique, la fornication, le vol). Les sanctions légales de ces délits ne peuvent être annulées, quand bien même les personnes qui en sont victimes pardonneraient aux coupables.

Pour parler de l’application des peines légales dans la charia islamique, nous partirons des points suivants :

1- Les peines légales ne sont appliquées que sur une personne majeure jouissant de toutes ses facultés mentales.

2 – Les peines légales dans la charia islamique ne sont pas appliquées en cas de doute légalement valable, car le Prophète ﷺ a dit : *« Epargnez les Musulmans de l’application des peines légales autant que vous le pouvez ; si vous trouvez une issue pour le Musulman, libérez-le ; car il vaut mieux pour le chef de pardonner par erreur que de sanctionner par erreur. »*[252].

---

[252] Al-Moustadrak (4/426).

3 – Les peines légales dans l'Islam ne sont appliquées que si on porte atteinte aux cinq impératifs de la vie.

4 – Elles sont appliquées sur la base de l'aveu, avec possibilité de revenir sur cet aveu, ou sur le témoignage d'hommes intègres, le témoignage des femmes n'est pas pris en compte dans les peines légales.

5 – Le but visé, à travers l'application des peines en Islam, est de corriger les gens et de les dissuader de commettre tout acte ou de proférer toute parole de nature à porter atteinte à la société ou aux droits de ses membres. Elles sont donc à l'image du bouclier qui protège ces droits, et par conséquent, garantissent la sécurité de la société. L'application des peines légales assure la sauvegarde de la vie comme Allah ﷻ le rappelle : ﴿ **C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence.** ﴾[253].

Outre l'aspect dissuasif de ces sanctions auxquelles s'ajoute la menace d'un châtiment dans l'au-delà, le côté physique, concret de la sanction a son importance, car certaines personnes ne sont sensibles qu'au langage de la force qui seul les dissuade de porter atteinte à la société ou à leur propre personne. C'est là une marque de la perfection et de l'universalité de l'Islam, qui a prévu pour chaque délit, une sanction à la mesure du délit perpétré. Il a ainsi prescrit le talion pour l'homicide volontaire. Allah ﷻ dit : ﴿ **Ô les croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués.** ﴾[254]. Si les ayants droit de la victime pardonnent, Allah ﷻ dit : ﴿ **Mais celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce.** ﴾[255].

---

[253] Sourate 2, verset 179.
[254] Sourate 2, verset 178.
[255] Sourate 2, verset 178.

- Il a sanctionné le délit de l'homicide involontaire par le prix du sang. Allah ﷻ dit : ﴿ **Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant et remette à sa famille le prix du sang, à moins que celle-ci n'y renonce par charité. Mais si [le tué] appartenait à un peuple ennemi à vous et qu'il soit croyant, qu'on affranchisse alors un esclave croyant. S'il appartenait à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille le prix du sang et qu'on affranchisse un esclave croyant. Celui qui n'en trouve pas les moyens, qu'il jeûne deux mois d'affilée pour être pardonné par Allah. Allah est Omniscient et Sage.** ﴾[256].
- Le délit du vol est sanctionné par l'amputation. Allah ﷻ dit : ﴿ **Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.** ﴾[257] .

L'Islam ne procède à l'amputation que si certaines conditions sont réunies, notamment :
1 – Le bien volé doit atteindre le seuil requis (*niçâb*)
2 – Le bien volé devrait être bien gardé, à l'abri.
3 – La main n'est pas amputée lorsqu'il y a un doute sur le motif du délit, par exemple si le vol est motivé par la famine, ou par la satisfaction d'un besoin vital.

Le vol est un des délits qui portent le plus préjudice à la société, menacent ses membres dans leurs biens, leur honneur et leurs personnes et les privent de la paix et de la tranquillité que l'Islam veut procurer aux hommes. En effet, quand le voleur se décide à commettre son délit et trouve une résistance, il se peut qu'il tue celui qui s'oppose à lui ; il se peut aussi qu'il porte atteinte à l'honneur d'autrui. Un délit qui est

---
[256] Sourate 4, verset 92.
[257] Sorate 5, verset 38.

susceptible d'avoir une telle ampleur requiert donc une sanction sévère qui le contrecarre et l'éradique. Si le voleur potentiel sait que sa main sera amputée, il se gardera de voler et préservera ainsi sa main de l'amputation pour le plus grand plaisir des gens dont les biens seront préservés du vol.

- Le grand banditisme qui consiste à barrer les chemins pour dévaliser, piller et terroriser les citoyens paisibles sous la menace des armes est sanctionné par la peine stipulée dans ce verset : ﴾ **La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas ; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiment, excepté ceux qui se sont repentis avant de tomber en votre pouvoir : sachez qu'alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux**. ﴿[258].

Cette sanction est appliquée selon le crime commis, il est rapporté d'Ibn Abbas ﵄ qu'il a dit : « Ce verset est révélé au sujet du grand bandit. ﴾**La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager**﴿ : s'il agresse, s'érige en coupeur de route, tue et pille, il est crucifié ; s'il tue sans piller, il est tué ; et s'il pille sans tuer, la main et la jambe opposées sont coupées ; s'il s'enfuit sans qu'on puisse mettre la main sur lui, tel est son exil».[259] .

- Le délit de diffamation qui consiste à porter atteinte à l'honneur a pour sanction la flagellation. Allah ﷻ dit : ﴾ **Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes**

[258] Sourate 5, versets 33 – 34.
[259] Al Baïhaqi (8/383), Hadith N° 17091.

sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet… ﴾[260].

A travers l'application de cette peine, l'Islam vise à préserver l'honneur et les bonnes mœurs contre toute violation, et à retenir la langue des médisants pour qu'elle n'accuse pas les gens sans aucune preuve. Il est de notoriété publique qu'accuser injustement les gens leur cause un énorme préjudice moral, car cela permet aux autres de s'attaquer à leur honneur et de tenir sur eux des propos malveillants alors que l'honneur dans l'Islam est une chose précieuse. En outre, la propagation de cette fausse accusation est de nature à susciter la rancœur, l'hostilité et la haine entre les membres de la société, ce qui peut conduire à de crimes graves, comme le meurtre. C'est pour cela que la législation a prévu une sanction dissuasive pour celui qui accuse sans apporter les preuves correspondant à son allégation ; tout cela procède du souci de l'Islam de préserver les droits pour qu'ils ne soient pas bafoués. C'est l'essence même de la justice et une véritable sauvegarde des droits de l'individu. L'Islam ne se contente pas seulement d'une sanction physique, il inflige aussi une sanction morale au calomniateur afin qu'il ressente l'amertume de son forfait, et ce, en le privant désormais de toute respectabilité : son témoignage n'est plus accepté, et il se voit attribué le qualificatif de pervers, sauf s'il se repent sincèrement. On voit que l'Islam tient fortement à sauvegarder les droits contre toute marque d'irrespect, que ce soit par l'acte ou par la parole. Allah ﷻ dit : ﴿ **Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers, à l'exception de ceux qui, après cela, se repentent et se**

[260] Sourate 24, verset 4.

réforment, car Allah est pardonneur et Miséricordieux. ﴾[261].

- Le délit de fornication pour ceux qui n'ont jamais contracté de mariage (*Gaïrou Muhçane*) est sanctionné par la flagellation comme Allah ﷻ le dit dans ce verset : ﴿ **La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet.** ﴾[262].

Quant à ceux qui ont déjà contracté un mariage, lorsqu'ils sont reconnus coupables d'adultère, leur sanction est la lapidation. Il faut relever ici que cela n'est pas une particularité de la charia islamique, mais que cette loi existait dans les législations célestes antérieures avant le Judaïsme et le Christianisme. Dans la Charia islamique, cette peine n'est appliquée que si un nombre de conditions bien précises sont réunies. On peut même dire qu'il est quasiment impossible de toujours réunir ces conditions. Cette peine n'est donc appliquée que dans deux cas :
Premier cas : L'aveu des contrevenants, fait en toute liberté, sans contrainte. La peine n'est pas appliquée au premier aveu. L'aveu ne peut entraîner l'application de cette peine que s'il est répété à quatre reprises, lors de quatre assises différentes. Et à chaque fois, le juge se détourne d'eux, leur montrant que cet aveu ne lui plaît pas. Bien plus, il use de certaines expressions pour les détourner de leur aveu : peut-être s'agit-il d'un baiser, ou d'un attouchement ou d'une embrassade ? Il leur laisse de la latitude pour qu'ils puissent revenir sur leur aveu.

Ibn Abbas ﵄ a dit : Quand Mâ'iz ibn Mâlik vint trouver le Prophète ﷺ, celui-ci lui dit : «*Peut-être l'as-tu (simplement) embrassée, ou t'es-tu livré à des attouchements, ou as-tu lancé des regards ! - Non, ô Messager d'Allah*, dit-il, *j'ai eu un coït*

[261] Sourate 24, versets 4 – 5.
[262] Sourate 24, verset 2.

avec elle **»,** sans employer d'euphémisme. C'est pour cela qu'il ordonna d'appliquer la peine de la lapidation[263].

S'ils persistent dans leur aveu et pendant l'application de la peine de la lapidation, le fait qu'ils s'échappent au début ou pendant l'application de la peine de la lapidation est considéré comme un retour sur l'aveu et on arrête donc l'application de cette peine.

Abû Houreira ﷺ rapporte que Mâ'iz Al-Salamy vint voir le Messager d'Allah et lui dit : «*J'ai forniqué*», le Prophète ﷺ se détourna de lui, puis il revint de l'autre côté et lui dit : «*J'ai forniqué*», le Prophète ﷺ se détourna de lui une fois de plus, mais il revint à quatre reprises. Alors, il ordonna qu'il soit lapidé. Quand il fut touché par les pierres, il se mit à s'enfuir à toute vitesse. Ils évoquèrent par la suite au Prophète ﷺ sa fuite après avoir reçu les coups des pierres, alors le Messager d'Allah ﷺ leur dit : *« Pourquoi ne l'avez-vous pas laissé ! »*[264].

Deuxième cas : Quatre témoins dignes de confiance et de bonne moralité attestent qu'ils les ont effectivement vus en plein acte sexuel (c'est-à-dire qu'ils ont vu l'intromission de la verge du fornicateur dans le vagin de la fornicatrice). Cela n'est évidemment possible que lorsqu'ils en arrivent à s'exposer de manière flagrante en public et à se rebeller contre les lois de la religion et ses enseignements, au point d'être vus par ce nombre de témoins. Ici encore, la peine n'est pas appliquée en cas de doute, comme précédemment mentionné, quand, par exemple, il ne s'agit que d'une accolade ou d'une embrassade sans acte sexuel proprement dit (l'intromission).

Il est à noter que le délit de la fornication n'est pas une simple affaire particulière concernant seulement le fornicateur et la fornicatrice, mais il s'agit de la violation des droits de la

---

[263] Al Boukhari (6/6438).
[264] Sahih Ibn Hibban, 10/287, hadith no 4439.

société et de ses membres, car les conséquences de la fornication sont nombreuses, citons entre autres :

1 – La propagation de la débauche et de la dépravation des mœurs qui entraînent à leur tour l'expansion des maladies vénériennes dans la société et la contamination des innocents. Le Prophète ﷺ dit : *« Ô assemblée des émigrés, si vous êtes éprouvés par cinq choses –j'implore Allah de vous préserver de cela- : La débauche n'apparaît pas dans un peuple au point que ce dernier la rende flagrante sans que des épidémies et des maladies qui n'étaient pas connues de leurs ancêtres ne se propagent parmi eux. Ils ne fraudent pas dans les poids et mesures sans être éprouvés par des années de disette, la pénurie des denrées et la tyrannie du souverain. Ils ne refuseront pas de s'acquitter de la Zakat de leurs biens sans être privés de pluie : n'eussent été les animaux, il ne pleuvrait pas. Ils ne transgresseront pas l'engagement d'Allah et celui de Son Prophète sans qu'Allah ne les soumette à un ennemi qui n'est pas d'eux et qui prendra une partie de ce qu'ils détiennent ; et tant que leurs dirigeants ne gouverneront pas avec le Livre d'Allah et ne choisiront pas ce qu'Allah a révélé, Allah suscitera la dissension parmi eux. »*[265].

2 – Le bouleversement des liens familiaux dans la société : l'on ne sait point qui est son père ou sa mère et il se peut qu'on attribue à l'homme la filiation d'un autre que son père et qu'il soit ainsi privé de l'ascendance, ce qui entraîne la privation des ayants droit de leurs dus en concédant l'héritage à celui qui n'en a pas droit et en privant celui qui en a droit et il se peut aussi que des mariages incestueux soient contractés.

3 – L'existence des âmes innocentes privées de la tendresse, de l'affection, de l'éducation paternelle et maternelle et qui n'ont ni parenté à laquelle elles se réfèrent, ni familles auxquelles

---

[265] Ibn Maja (2/1332), Hadith N° 4019.

elles appartiennent. Cela peut susciter des maladies psychologiques dangereuses et des cas pathologiques qui peuvent entraîner leur déviation avec des répercussions dans la société, car on sera face à des gens qui éprouvent de la haine contre la société et ses membres. La parenté est pour les individus comme un giron qui leur sert de refuge et d'abri et à l'ombre de laquelle ils jouissent de la sécurité, de la paix, de la quiétude et de la tranquillité.

- Le délit de la consommation du vin et autres stupéfiants est sanctionné par la flagellation. Dans l'Islam, l'homme n'est pas libre de manger et de boire tout ce qu'il veut, mais il y a certaines catégories d'aliments qui lui sont interdites comme : la bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah. La transgression de cette règle alimentaire n'a pas de sanctions précises prévues par la législation, mais le contrevenant doit se repentir à Allah. Quant à celui qui viole cet interdit publiquement, il est passible d'une sanction disciplinaire déterminée par le détenteur du pouvoir conformément à l'intérêt général. De même, il existe des restrictions en matière de boisson, car il est interdit de boire ce qui est nocif pour le corps. Etant donné que les dégâts causés par le vin ne se limitent pas seulement à l'individu, mais menacent aussi la société (c'est pour cela qu'il est appelé la mère de tous les vices), une sanction précise lui a été réservée, il s'agit de la flagellation. L'Islam œuvre pour la protection de la raison et de la conscience humaines contre tout ce qui est de nature à les influencer négativement ou à perturber leur fonctionnement, car il ne veut pas cautionner l'avilissement de l'homme, chutant de son haut rang pour se retrouver au niveau des autres créatures qui n'ont ni raison, ni conscience. Parmi les méfaits de la consommation de l'alcool, voici quelques exemples :

- Une personne enivrée peut tuer, forniquer et même commettre l'inceste sans s'en rendre compte. Le Prophète ﷺ

dit : *«Evitez la mère des vices ; en effet, un homme parmi ceux qui vous ont précédés, se consacrait à l'adoration et s'était isolé de la société ; une femme qui s'était éprise de lui, envoya une servante lui dire : « Nous t'invitons pour un témoignage. » Quand il entra, elle se mit alors à fermer les portes derrière lui, au fur et à mesure qu'il les traversait, jusqu'à ce qu'il parvint à une femme éclatante de blancheur ayant auprès d'elle un jeune enfant et une dame-jeanne contenant du vin. Alors la femme lui dit : « Nous ne t'avons pas invité pour un témoignage, mais pour que tu tues cet enfant, ou que tu aies un rapport charnel avec moi ou que tu prennes un verre de ce vin, sinon je vais crier et t'accuser (de fornication). » Quand il vit qu'il ne pouvait pas échapper à cela, il lui dit : « Sers-moi un verre de ce vin », ce qu'elle fit. Il dit à la suite : « Ajoute-moi un autre », et ne cessa de boire au point qu'il finit par avoir un rapport sexuel avec elle et tuer le garçon. Eloignez-vous du vin, car je jure par Allah que la foi et l'alcoolisme ne peuvent jamais se rassembler dans le cœur de l'homme sans que l'un ne chasse l'autre*»[266].

- L'alcoolique ou le toxicomane est un membre inefficace de la société et une charge pour elle. Il peut recourir à tous les moyens pour l'obtenir ou avoir son prix même s'il lui faut brader son honneur ou voler afin de satisfaire son desir de boire.
- Sa consommation est préjudiciable pour la santé comme l'a prouvé la médecine moderne. Elle détériore le foie et a d'autres conséquences encore.
- Elle entraîne une perte d'argent et de temps dans ce qui n'a aucune utilité sinon une nocivité patente pour toute personne douée de raison.
- L'alcoolisme prive la société de bras et d'intelligences, ce qui constitue une atteinte aux droits de la société.

[266] Sahih Ibn Hibban, 12/168, hadith no 5348.

- Il fait perdre à l'homme le respect et la dignité, car il le met dans un état dégradant, humiliant et indécent, proche de l'état bestial. Ce que l'Islam ne saurait cautionner pour ses adeptes.

L'Islam a ensuite prescrit une règle générale qui détermine les sanctions, comme Allah ﷻ le dit dans ce verset : ﴿ **La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique﴾[267]. Il dit aussi : ﴿ Et si vous punissez, infligez [à l'agresseur] une punition égale au tort qu'il vous a fait**﴾[268].

Il est à noter que l'Islam n'a pas fait de l'application de ces sanctions une chose inéluctable, car il a laissé la possibilité de pardon et de grâce en ce qui concerne les droits des particuliers comme l'exprime ces versets : ﴿ **Qu'ils pardonnent et absolvent**﴾ [269] ; ﴿ **Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Allah** ﴾ [270]

L'Islam ne vise pas, à travers l'application de ces sanctions, l'assouvissement de la vengeance et l'amour de la violence, il ne vise que la sauvegarde des droits des citoyens, l'établissement de la sécurité et de la quiétude dans la société ; la dissuasion à l'égard de toute personne qui serait tentée de porter atteinte à la sécurité et à la stabilité de la société, enfin l'assainissement de la société. Si le tueur sait qu'il subira la peine de mort, le voleur qu'on coupera sa main, le fornicateur qu'il sera flagellé, le calomniateur qu'il sera fouetté, alors il se ravisera de son acte et se mettra ainsi à l'abri du méfait ainsi que sa potentielle victime. Allah le Véridique dit : ﴿ **C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô doués d'intelligence.** ﴾[271]

---

[267] Sourate 42, verset 40.
[268] Sourate 16, verset 126.
[269] Sourate 24, verset 22.
[270] Sourate 42, verset 40.
[271] Sourate 2, verset 179.

D'aucuns pourraient dire que certaines sanctions prescrites par l'Islam sont trop sévères ! On leur répondra que tout le monde est d'avis que les infractions évoqués ont des effets néfastes que la société n'ignore pas, et qu'il faut absolument les combattre, les éradiquer et prescrire des sanctions contre elles. La divergence concerne donc la qualité des sanctions. Que chacun se demande et réfléchisse pour voir si ce sont les sanctions prescrites par l'Islam qui sont plus efficaces et plus aptes à éradiquer ou à diminuer les crimes, ou celles prescrites par les hommes ?

Les sanctions islamiques peuvent paraître sévères pour celui qui les observe superficiellement, mais justes pour celui qui a un regard perspicace, car elles garantissent, avec la permission d'Allah, l'éradication du crime et parce que la raison saine commande qu'avant d'être épris de pitié pour le criminel, il ne faudrait pas oublier les droits des victimes. Le membre défectueux doit être amputé pour assurer la sauvegarde du reste du reste du corps et on se passe de la partie pour sauver le tout. Celui qui puise ses connaissances concernant les sanctions en Islam chez des gens qui lui sont hostiles, qu'il s'agisse de Musulmans de nom ou de non-musulmans, s'imagine que la société islamique est une société basée sur la sauvagerie, le barbarisme et le goût du sang et que les gens qui y vivent sont tous des infirmes : tel a la main coupée, tel est lapidé, tel autre est flagellé ; ils s'imaginent que ces peines sont appliquées quotidiennement, comme c'est le cas dans leur propre système judiciaire. Il suffit de relever ici, que l'histoire de l'islam n'a connu que deux ou trois cas de lapidation, appliquée à la suite de l'aveu et à la demande des coupables eux-mêmes afin de les purifier de ce péché ; il en est de même pour les autres sanctions.

Quatrième préjugé

Certains prétendent que l'application de la peine de l'apostasie est une violation des droits de l'homme en Islam qui préconisent la liberté de religion et qu'elle est en contradiction avec ce verset qui dit : ﴾**Nulle contrainte en religion**﴿[272].

Réponse à ce préjugé :

L'Islam a prévu la peine capitale pour l'apostasie comme cela est dit dans ces hadiths : *« Il n'est pas permis de verser le sang du Musulman qui atteste qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et que je suis le Messager d'Allah, sauf dans trois cas : le mouhçane (le marié) qui commet l'adultère, l'auteur d'un homicide (volontaire) et le renégat qui délaisse la communauté »*[273]. *« Quiconque abjure sa foi, tuez-le ! »*[274].

Il faut avant toute chose, signaler deux points importants :

1- La peine n'est appliquée que pour le renégat qui expose publiquement son apostasie, invite et incite les autres à se rebeller contre les enseignements et les institutions de l'Islam : l'apostasie ici s'apparente à une insurrection interne. Quant à celui qui n'expose pas son apostasie, son jugement reviendra à Allah, car l'Islam ne prend en compte que les apparences, quant aux intimités du cœur, seul Allah les connaît. Le Prophète ﷺ dit : *« J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils confessent qu'il n'y a d'autre divinité digne d'adoration qu'Allah. Celui qui confesse qu'il n'y a d'autre divinité digne d'adoration qu'Allah n'a rien à craindre de moi : il ne peut être frappé dans sa personne, dans ses biens*

[272] Sourate 2, verset 256.
[273] Mouslim (3/1302), Hadith N° 1676
[274] Al Boukhari (6/2537), Hadith N° 6524

que conformément au droit de l'Islam et c'est Allah qui se charge de son compte. » [275].

2 – Durant trois jours au cours desquels il a des entretiens avec de grands érudits, on le convie à revenir à sa foi. S'il se ravise, c'est ce pour quoi l'Islam œuvre, mais s'il persiste dans son refus et sa perversion, il est exécuté afin de se prémunir de son vice et de préserver la société de son danger.

L'apostasie est une moquerie contre la religion et ses enseignements que la Charia islamique n'admet pas et la considère plus grave que la mécréance. Allah ﷻ dit : ﴿ **Ceux qui ont cru, puis sont devenus mécréants, puis ont cru de nouveau, ensuite sont redevenus mécréants, et n'ont fait que croître en mécréance, Allah ne leur pardonnera pas, ni les guidera vers un chemin (droit)** ﴾[276].

Pourquoi exécute-t-on le renégat ?

1 – L'apostasie est une publicité néfaste pour l'Islam et un outrage à ses adeptes du fait qu'elle empêche les autres de penser à l'embrasser, car c'est comme s'il disait qu'il s'est islamisé, a expérimenté l'Islam, mais l'a trouvé insatisfaisant et que son ancienne religion est meilleure que l'Islam. C'est une issue que les ennemis de l'Islam empruntent pour le détruire : ils entrent dans l'Islam et en ressortent.

2 – L'Islam veut que toute personne qui veut l'embrasser le fasse avec conviction, méditation et bonne intention et après l'avoir soigneusement étudié et passé au crible. Si elle y parvient avec conviction, telle est l'aspiration de l'Islam, sinon elle aura déjoué la ruse de celui tentait de jouer avec l'Islam.

---

[275] Al Boukhari (3/1077), Hadith N° 2786
[276] Sourate 4, verset 137.

3 – L’Islam ne regarde pas la religion comme une affaire personnelle, même si cela se présente comme tel en apparence. Car l’apostasie n’est pas simplement le changement de croyance du renégat, mais une violation de l’ordre, ce qui menace à terme le système. L’effet néfaste ne se limite pas à la personne du renégat mais se répand dans toute la société. L’Islam considère l’apostasie comme une insurrection interne qui ne peut être évidemment cautionnée et acceptée. Cette situation est présente dans d’autres institutions que l’Islam. Celui qui viole les institutions, œuvre pour les renverser et les changer et pousse au soulèvement et au chaos interne, subit de nos jours, des représailles qui peuvent être pires que l’exécution, comme la torture morale ou physique qui se solde par la mort, l’expulsion, la confiscation de ses biens ; certains sont pourchassés, pour d’autres, ce sont leurs familles et proches qui se retrouvent au centre d’un odieux chantage.

Cinquième préjugé

Certains prétendent que l’Islam viole les droits de l’Homme en interdisant à la femme Musulmane d’épouser un non Musulman, car c’est une atteinte à la liberté individuelle qui implique que l’on se marie avec qui on veut.

Réponse à ce préjugé [277]

Sur ce point, la logique islamique n’est pas basée sur la restriction de la liberté en matière de mariage à cause de la religion, mais plutôt sur la nécessité de la sauvegarde de la famille, menacée de désintégration du moment où l’époux, se basant sur sa propre croyance, ne respecte pas les croyances sacrées de son épouse ; or la femme est la composante la plus

[277] Tiré des Colloques scientifiques sur la Charia Islamique et les Droits de l’Homme en Islam : Beyrouth, Editions Maison du Livre Libanais : 1973.

sensible du foyer à ce sujet parce qu'elle a un sentiment de faiblesse vis-à-vis de l'homme.

Il découle de cette situation initiale trois cas différents dans leurs règles mais qui s'accordent tous sur la même prémisse évoquée dans le paragraphe précédent. Ces cas sont les suivants :

Premier cas : Le mariage du Musulman avec une idolâtre qui ne croît point en Allah. L'Islam l'a interdit parce que la croyance du Musulman ne peut en aucune façon respecter les rites sacrés et les croyances de cette épouse, ce qui conduirait le couple à la dispute puis à la séparation, or l'Islam considère le divorce comme la chose permise la plus détestée d'Allah, voilà pourquoi il ne saurait l'encourager. L'Islam n'encourage pas la désintégration de la famille, voilà pourquoi il tient à ce que dès la base, il n'y ait pas de motif qui en menace la pérennité.

Deuxième cas : Le mariage du Musulman avec une femme Chrétienne ou Juive. L'Islam l'a permis car l'Islam reconnaît la mission du Christ comme Messager d'Allah né miraculeusement, tout comme il reconnaît la mission de Moïse et le considère comme Messager d'Allah envoyé aux Fils d'Israël. Ainsi, la femme Chrétienne ou Juive pratiquante ne trouvera rien de repoussant en son mari ou qui expose la famille à la dispute puis à la désintégration, car le Musulman respecte sa religion et reconnaît son Messager. C'est pour cela que l'Islam n'a pas interdit ce mariage malgré la différence de religion.

Troisième cas : Le mariage du non Musulman Chrétien ou Juif avec une Musulmane. L'Islam l'interdit parce que l'époux Chrétien ou Juif ne croît pas au message et à la prophétie de Muhammad ﷺ ; bien au contraire il a une abominable croyance et parole à son endroit, ce qui n'est pas sans susciter la répulsion de l'épouse Musulmane vis-à-vis de son époux et expose le foyer à la dispute et à l'éclatement. Pour cela, l'Islam a interdit le mariage qui finira forcément par un échec.

Sixième préjugé

Les détracteurs de l'Islam prétendent que l'existence de l'esclavage dans le système islamique est en contradiction avec l'égalité totale que prône l'Islam et qui assigne aux hommes une seule et même origine, et que c'est aussi en contradiction avec les droits de l'homme.

Réponse à ce préjugé

Tout d'abord, il faut brièvement rappeler que l'approbation de l'esclavage par l'Islam était le résultat des circonstances économiques et sociales particulières parce que la société dans laquelle l'Islam fit son apparition était une société qui dépendait quasi-totalement de l'esclave. C'était le cas, non seulement dans la Péninsule Arabique où l'Islam apparut, mais aussi dans le reste du monde à l'époque et cela fait partie des pratiques qui existaient dans les religions précédentes. Il est rapporté dans le Deutéronome, 20:10 - 20:16 : *Quand tu t'approcheras d'une ville pour l'attaquer, tu lui offriras la paix. Si elle accepte la paix et t'ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera te sera tributaire et asservi. Si elle n'accepte pas la paix avec toi et qu'elle veuille te faire la guerre, alors tu l'assiégeras. Et après que l'Eternel, ton Dieu, l'aura livrée entre tes mains, tu en feras passer tous les mâles au fil de l'épée. Mais tu prendras pour toi les femmes, les enfants, le bétail, tout ce qui sera dans la ville, tout son butin, et tu mangeras les dépouilles de tes ennemis que l'Eternel, ton Dieu, t'aura livrés. C'est ainsi que tu agiras à l'égard de toutes les villes qui sont très éloignées de toi, et qui ne font point partie des villes de ces nations-ci. Mais dans les villes de ces peuples dont l'Eternel, ton Dieu, te donne le pays pour héritage, tu ne laisseras la vie à rien de ce qui respire.*

L’Islam a adopté une méthode à long terme, basée sur la progression, dans le but de mettre un terme à l’esclavage comme ce fut le cas avec l’interdiction du vin. L’interdiction du vin ne s’est pas faite d’un seul coup, mais par étapes. Dans la première étape, ce verset fut révélé : ﴿ **Ils t’interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis : «Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux, le péché est plus grand que l’utilité. »**﴾[278].

Quand les gens commencèrent à accepter le message, ce verset fut révélé : ﴿ **Ô les croyants ! N’approchez pas de la Salât alors que vous êtes ivres, jusqu’à ce que vous compreniez ce que vous dites**﴾[279].

Lorsque la foi commença à se raffermir dans leurs cœurs et qu’ils s’adonnèrent à l’Islam, à l’apprentissage et à l’acceptation de ses préceptes en donnant la prééminence aux injonctions d’Allah et de Son Prophète ﷺ sur toute chose, alors l’interdiction formelle du vin fut révélée dans cette parole d’Allah ﷻ : ﴿ **Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu’une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.** ﴾[280].

En ce qui concerne l’esclavage, l’Islam a procédé de la même façon qu’il l’a fait avec le vin. Il n’a pas immédiatement éradiqué l’esclavage mais a utilisé une méthode sage qui visait tout d’abord à dessécher ses sources afin d’arriver un jour à son éradication. Il commença par la première étape, qui consistait à libérer les esclaves intérieurement du complexe de faiblesse, d’incapacité et d’infériorité qui les habitait. Il rétablit ainsi les esclaves dans leur dignité et leur humanité et fit d’eux

[278] Sourate 2, verset 219.
[279] Sourate 4, verset 43.
[280] Sourate 5, verset 50.

des frères pour leurs maîtres parce que l’esclavage en Islam n’est qu’un état éphémère.

Le Prophète ﷺ dit : *« Ce sont vos frères, ces serviteurs qu’Allah a placés sous votre autorité. Quiconque est maître de son frère doit lui donner à manger de ce qu’il mange lui-même et doit l’habiller comme il s’habille lui-même. N’imposez point à vos serviteurs ce qui est au dessus de leurs forces et s’il vous arrive de le faire, venez leur en aide »*[281].

L’Islam a aussi prescrit leur droit à la vie comme le dit le Prophète ﷺ dans ce hadith : *«Quiconque castre son esclave, nous le castrons aussi »*[282].

Il a recommandé la bonté et la douceur envers l’esclave, aussi bien par la parole que par l’acte. Allah ﷻ dit : ﴿ **Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n’aime pas, en vérité, le présomptueux, l’arrogant.** ﴾[283].

Plus édifiant encore, l’Islam a des égards pour leurs sentiments et interdit tout ce qui est de nature à leur rappeler leur triste condition. Le Prophète ﷺ dit à cet effet : *« Qu’aucun de vous ne dise : mon esclave homme, mon esclave femme ; qu’il dise plutôt : mon serviteur, ma servante ou mon garçon. »*[284].

Il faut signaler qu’en Islam, l’esclavage ne touche que le corps, mais jamais la raison et la pensée. L’esclave est libre de

---

[281] Al Boukhari (1/20), Hadith N° 30.
[282] Al-Moustadrak (4/409).
[283] Sourate 4, verset 36.
[284] Al Boukhari (2/901), Hadith N°8100.

rester dans sa religion et sa croyance s'il le désire. Comme à son habitude, l'Islam a encore donné le meilleur exemple en matière d'égalité entre les hommes et de mérite fondée sur la piété lorsqu'il a réuni les esclaves avec les hommes libres dans la fraternité. Il est allé plus loin, à travers l'exemple du Messager d'Allah ﷺ qui, en dépit de sa noblesse et de sa position, a donné sa cousine Zaynab Bint Djahch en mariage à son esclave affranchi Zayd ؓ, il le nomma aussi à la tête d'une armée dans laquelle se trouvaient des grands Compagnons comme soldats.

L'Islam a utilisé deux voies pour venir à bout de l'esclavage en toute tranquillité, sans susciter de désordre, de problèmes, de rancœurs, et d'hostilité, ni causer de perturbation de la situation socio-économique :
La première voie : elle consiste à restreindre les sources de l'esclavage qui étaient nombreuses :
- **Les guerres sous toutes leurs formes**. Les combattants de l'armée vaincue ne pouvaient échapper à l'un de ces deux sorts : l'exécution ou la prison ;

- **Le débiteur en cessation de paiement** devenait l'esclave de son créancier.

- **L'autorité des parents** leur conférait le droit de vendre leurs enfants, garçons comme filles.

- **Le renoncement personnel à la liberté** : certains étaient contraints par la nécessité de troquer leur liberté contre un bien quelconque.

- **Le rapt, l'enlèvement et la piraterie** : ceux qui en étaient victimes étaient traités comme des captifs et faits esclaves.

- **La perpétration de certains crimes** comme l'homicide, le vol, la fornication. Le coupable devenait l'esclave de la victime ou de ses ayants droit.

- **La progéniture de l'esclave** était aussi considérée comme telle même si son père était un homme libre.

Telles étaient quelques-unes des sources de l'esclavage. Quand l'Islam apparut, il interdit formellement toutes ces sources sauf deux d'entre elles :
La première : L'asservissement des prisonniers de guerre pris lors des guerres légitimes qui étaient déclarées et ordonnées par le dirigeant. Cependant, les prisonniers n'étaient faits esclaves que si le dirigeant en décidait ainsi, car en Islam, tout prisonnier ne devient pas forcément esclave : on peut le libérer gracieusement, en échange de prisonniers Musulmans ou contre une rançon comme Allah ﷻ le dit dans ce verset : ﴿ **Une fois la guerre terminée, vous pourrez les libérer gracieusement, ou les échanger contre rançon.** ﴾[285].

Ceci étant, il apparaît clairement que cela concerne surtout le début de l'Islam, quand il y avait des gens qui lui étaient hostiles, le combattaient et empêchaient sa transmission et sa propagation. La sagesse commandait dans ce cas de ne pas libérer les prisonniers des ennemis alors que des prisonniers Musulmans étaient détenus comme esclaves chez eux. Ils étaient pareillement traités.
La seconde : l'esclavage qui se transmet par voie d'héritage. Il s'agit de l'enfant dont les deux parents sont des esclaves. Celui-ci a le même statut que ses parents. Mais si son père est le maître même de sa mère, il est libre et a la filiation de son père libre. Dans ce cas, cette femme esclave est appelée la mère de l'enfant (*Oummoul Walad*), on ne peut plus la vendre ou l'offrir à quelqu'un d'autre et devient automatiquement libre à la mort de son maître.

---

[285] Sourate 47, verset 4.

La deuxième méthode utilisée par l'Islam pour mettre fin à l'esclavage consiste en l'élargissement des voies de l'affranchissement. Alors que l'affranchissement de l'esclave était réduit à une seule voie qui est le consentement de son maître à le libérer –autrement, il restait à jamais esclave ainsi que sa descendance– l'Islam est venu prescrire deux voies pour la libération des esclaves : l'affranchissement et le contrat (*moukâtaba*).

L'affranchissement : l'Islam lui a assigné plusieurs motifs alors qu'il se limitait auparavant au désir du maître d'affranchir son esclave. Parmi ces motifs, on peut citer :

- **L'expiation de certains péchés** : l'homicide involontaire est racheté par le prix du sang que l'on verse à la famille de la victime et l'affranchissement d'un esclave croyant comme Allah ﷻ le dit dans ce verset : ﴾ **Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est pas erreur. Quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant et remette à sa famille le prix du sang, à moins que celle-ci n'y renonce par charité** ﴿[286] ;

- **L'affranchissement est aussi l'expiation du *zihar***[287] comme cela est exprimé dans ce verset du Qur'an : ﴾ **Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères, puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir aucun contact conjugal avec leur femme. C'est ce dont on vous exhorte. Et Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites** ﴿[288] ;

---

[286] Sourate 4, verset 92.
[287] Les Arabes préislamiques utilisaient la formule : « Tu es comme le dos de ma mère » pour répudier leurs épouses d'où l'expression zihar en arabe qui a la même racine que zahr (dos).
[288] Sourate 58, verset 3.

- Il a également prescrit l'affranchissement comme expiation du parjure. Allah ﷻ dit : ﴿ **Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation de vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments** ﴾[289]

- Il a aussi fait de l'affranchissement, le moyen d'expier l'acte sexuel accompli en pleine journée du mois de ramadan comme cela est rapporté dans ce hadith : « Pendant que nous étions auprès du Prophète ﷺ, un homme vint le trouver : « *Ô Envoyé d'Allah*, s'écria cet homme*, je suis perdu. –Qu'as-tu ?* lui demanda le Prophète ﷺ. *–J'ai eu commerce avec ma femme alors que j'étais en état de jeûne*, répondit-il. *–As-tu quelque esclave que tu puisses affranchir ?* demanda l'Envoyé d'Allah ﷺ. *–Non*, répondit l'homme. *–Es-tu capable de jeûner deux mois de suite ? – Non. -As-tu de quoi donner à manger à soixante pauvres ? – Non*». L'homme était resté là, quand, sur ces entrefaites, on apporta au Prophète ﷺ un *'araq* plein de dattes. (L'*'araq* est une corbeille) *–Où est l'homme qui vient de me questionner*, reprit-le Prophète ﷺ? *–Me voici*, répondit l'homme. *Prends cette corbeille*, dit le Prophète ﷺ, *et fais aumône de son contenu. –Cette aumône*, s'écria l'homme, *doit-elle être faite à plus pauvre que moi ? Je jure par Allah qu'il n'y a pas, entre les deux champs de pierres de Médine, -c'est-à-dire les deux Harra- une seule famille qui soit plus pauvre que la mienne*. Le Prophète ﷺ se mit à rire au point qu'il découvrit ses canines, puis il ajouta : *Eh bien, donne ces dattes à manger à ta famille.* »[290]

---

[289] Sourate 5, verset 89.
[290] Al Boukhari 2/684, hadith no 1834.

Il est à noter qu’il incombe à quiconque est redevable d’une de ces expiations mais ne possède pas d’esclave à affranchir alors qu’il est en mesure d’en acheter, d’acheter un esclave et de l’affranchir.

- L’Islam a fait de l’affranchissement des esclaves l’une des meilleures œuvres qui rapprochent le Musulman de son Seigneur. Allah ﷻ dit : ﴿ **Or, il ne s’engage pas dans la voie difficile ! Et qui te dira ce qu’est la voie difficile ? C’est délier un joug [affranchir un esclave], ou nourrir, en un jour de famine, un orphelin proche parent ou un pauvre dans le dénuement** ﴾[291].

En outre, le Prophète ﷺ, par ses actes et paroles, encourageait et incitait à affranchir les esclaves. Il dit en effet : *«Quiconque affranchit un esclave, Allah épargne de l’Enfer chaque membre équivalent de son corps jusqu’à l’organe génital»*[292].

- L’affranchissement posthume (*Tadbîr*) : C’est la recommandation explicite ou implicite que fait le maître, demandant d’affranchir son esclave après sa mort ; ainsi la liberté de l’esclave est garantie après la mort du maître. Pour réserver le droit de l’esclave dans ce cas, l’Islam a interdit de le vendre ou de l’offrir à quelqu’un d’autre. Tel est le cas de l’esclave homme. Quant à l’esclave femme jouissant aussi de ce *tadbir*, les enfants qu’elle mettra au monde ont le même statut et ils deviennent ainsi libres dès la mort de leur maître. En conséquence, on ne doit ni les vendre ni les offrir à quelqu’un d’autre.

---

[291] Sourate 90, versets 11 - 16

[292] Mouslim (2/1147), Hadith 1509.

- L’Islam a fait de l’affranchissement des esclaves une ligne bénéficiaire des fonds de la Zakat comme Allah ﷻ le dit dans ce verset : ﴾ **Les Sadaqâts ne sont destinées qu’aux pauvres, aux indigents, à ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l’Islam), l’affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d’Allah, et au voyageur (en détresse). C’est un décret d’Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage.** ﴿[293]

- En Islam, frapper ou gifler –sans raison valable- son esclave est un des motifs de son affranchissement, car le Prophète ﷺ a dit : *« Quiconque frappe ou gifle son esclave doit expier cela par son affranchissement »*[294].

Le contrat d’affranchissement (*Moukâtaba*) : Cela consiste pour l’esclave à solliciter de son maître son affranchissement contre paiement d’une somme fixée. Le maître est tenu d’accorder à l’esclave ce contrat dès lors qu’il en fait la demande. Après le consentement, l’esclave a désormais le droit de faire des opérations commerciales, d’accéder à la propriété et de travailler afin de réunir la somme nécessaire à sa libération. Son travail chez son maître doit aussi être rémunéré. L’Islam est allé plus loin que cela en recommandant vivement que la charité lui soit accordée, tant du côté du maître en personne qui pourrait renoncer à une partie de la somme due ou accorder quelques facilités de paiement, que du côté des Musulmans qui sont appelés à se rapprocher d’Allah ﷻ en aidant leurs frères qui veulent accéder à leur liberté et se délier du joug de l’esclavage. Allah ﷻ dit : ﴾ **Ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d’affranchissement, concluez ce contrat avec eux si vous reconnaissez du bien en eux ; et donnez-leur des biens d’Allah qu’Il vous a accordés.** ﴿[295]

---

[293] Sourate 9. verset 40.
[294] Mouslim (3/1278), Hadith N° 1657.
[295] Sourate 24, verset 33.

Nous pouvons dire, pour résumer, que l'Islam n'a pas institué l'esclavage, mais a plutôt apporté des mécanismes qui ont grandement et efficacement contribué à réduire ses sources[296].

Au mois de *Safar* de l'an 1392 de l'hégire, le Ministère de la Justice du Royaume d'Arabie Saoudite a organisé trois colloques auxquels ont pris part du côté saoudien, le ministre de la justice de l'époque et un grand nombre d'érudits et de professeurs des universités du Royaume, et du côté européen quatre grands professeurs de droit :
- L'ex-ministre Irlandais des affaires étrangères et secrétaire du Comité Législatif Européen.
- Un orientaliste, professeur d'études islamiques.
- Un professeur de droit public et directeur de la *Revue Internationale des Droits de l'Homme* qui paraît à Paris.
- Un grand avocat de la Cour d'Appel de Paris.

Au cours de cette rencontre, les érudits du Royaume ont expliqué le sens de la religion chez les Musulmans et chez les autres civilisations et souligné la différence entre les principes généraux stables dans la Charia Islamique et les règles partielles et détaillées ; ils ont montré comment la Charia sauvegarde les intérêts réels des gens à travers son contenu et ses règles. Ils ont également expliqué que les sanctions pénales des crimes graves et rares constituent une politique sage qui préserve la sécurité des individus, réduit fortement le taux de criminalité et dissuadent les criminels de porter atteinte à la vie, à l'honneur et aux biens des gens. La délégation européenne a été si impressionnée par ce qu'elle a appris de la Charia Islamique et de sa vision des Droits de l'Homme que le chef de la délégation, Mark Bride, a déclaré : *« C'est d'ici et dans ce pays islamique qu'on doit proclamer l'existence des*

---

[296] Les Droits de l'Homme en Islam du Dr. Abdullah Turki.

droits de l’Homme et non ailleurs. Il incombe aux érudits Musulmans de faire connaître ces droits si méconnus à l’opinion internationale car c’est l’ignorance qui pousse les gens à ternir l’image de l’Islam, des Musulmans et de la loi islamique ».

Conclusion

A la fin de ce manuscrit, je peux affirmer sans risque de me tromper que tout ce qui y a été rapporté ne constitue qu'une introduction aux droits de l'Homme en Islam, propre à donner l'envie au lecteur de chercher à connaître davantage la richesse de l'Islam qui est ternie aussi bien par certains de ses adeptes que par ses ennemis. Nous invitons nos lecteurs non Musulmans à approfondir leurs recherches en ce sens, en veillant à choisir des références authentiques. Qu'ils procèdent ensuite à une comparaison entre le résultat de leurs lectures et leurs croyances antérieures, loin de toute partialité qui voile la vérité et empêche de voir objectivement les choses. Je suis entièrement disposé à collaborer avec tous ceux qui désirent connaître l'Islam et à leur fournir la documentation islamique nécessaire dans divers domaines.

Il est bon de rappeler que nous ne visons pas, à travers cet appel à l'Islam, à concrétiser quelques objectifs personnels ou à gagner un quelconque intérêt terrestre. Notre seule motivation est l'amour du bien pour toute l'humanité, aussi bien ici sur terre que dans l'au-delà. Ainsi, ils jouiront sur terre de la justice de l'Islam qui a été judicieusement exprimée par un des Compagnons du Prophète ﷺ en ces termes : « *Nous sommes venus pour libérer les gens de l'adoration des créatures pour les mener vers l'adoration du Seigneur des créatures et de l'iniquité des religions pour les conduire vers la justice de l'Islam* ». Dans l'au-delà, ensuite, ils seront à l'abri du châtiment comme le leur garantit l'Islam s'ils l'embrassent, car en tant que Musulmans, nous croyons qu'il n'y a que deux chemins possibles : le Paradis ou l'Enfer. Le Paradis pour celui qui se soumet, obéit à Allah ﷻ et observe ses ordres et ses

interdictions comme Allah ﷻ le dit Lui-même : ﴿ **Ceux qui croient et font de bonnes œuvres auront pour résidence les Jardins du “Firdaws,” (Paradis), où ils demeureront éternellement, sans désirer aucun changement.** ﴾[297].

L’Enfer attend en revanche celui qui Lui aura désobéi, aura enfreint Ses ordres et sera mort dans sa mécréance. Allah ﷻ dit : ﴿ **Certes Allah ne pardonne pas qu’on Lui donne quelque associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.** ﴾[298].

Il dit aussi : ﴿ **Les infidèles parmi les gens du Livre, ainsi que les associateurs iront au feu de l’Enfer, pour y demeurer éternellement. De toute la création, ce sont eux les pires** ﴾ [299].

L’Islam, depuis ses débuts jusqu’à nos jours, doit faire face à ses ennemis et adversaires. Ces derniers ont rassemblé à cet effet toutes les ressources humaines et matérielles qu’ils ont pu ; malgré cela ils ont au plus réussi à entretenir quelques préjugés, qui ne résistent pas à l’examen de ceux qui sont doués de raison et de clairvoyance. Il y a de plus en plus de non-musulmans éclairés et qui apprennent à distinguer la vérité du faux ; parmi eux on trouve même les hauts dignitaires des autres religions embrasser l’Islam. Cela n’est-il pas une preuve de la grandeur de l’Islam ? Cela ne prouve-t-il pas qu’il est la religion de vérité et qu’il provient d’Allah qui s’est porté garant de sa sauvegarde comme Il le dit Lui-même : ﴿ **En vérité c’est Nous qui avons fait descendre le Qur’an, et c’est Nous qui en sommes gardien.** ﴾[300].

---

[297] Sourate 18, versets 107 – 108.
[298] Sourate 4, verset 48.
[299] Sourate 98, verset 6.
[300] Sourate 15, verset 9.

Nous clôturons ce livre par cette merveilleuse parole du Prophète ﷺ : *« L'homme le plus aimé d'Allah est celui qui est le plus utile. Et l'action la plus aimée d'Allah est celle qui consiste à mettre la joie dans le cœur d'un Musulman, ou à soulager son angoisse, ou payer sa dette, ou à apaiser sa faim. Je préfère mieux m'occuper du besoin de mon frère Musulman que de faire une retraite spirituelle pendant un mois à la mosquée. Celui qui étouffe sa colère, Allah couvre son défaut ; et celui domine sa rage alors qu'il est en mesure* de lui laisser *libre cour, Allah remplira son cœur de satisfaction le jour de la Résurrection. Celui qui s'engage avec son frère Musulman dans son besoin jusqu'à son terme, Allah* ﷻ *raffermira ses pas le Jour où les pieds glisseront ; le mauvais caractère détruit l'œuvre comme le vinaigre gâte le miel »*[301].

[301] At-Tabarani et Abou Dounya et jugé authentique par Al Albany.

Table des matières